

Convention collective

ENTRE

VIDÉOTRON LTÉE

D'UNE PART

ET

***LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE VIDÉOTRON LTÉE
SCFP, SECTION LOCALE 2815
(RÉGION OUEST DU QUÉBEC)***

D'AUTRE PART

EN VIGUEUR

DU 1^{ER} JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2030



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE : VIDÉOTRON LTÉE

ET: LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE VIDÉOTRON LTÉE SCFP - SECTION LOCALE
2815

PRÉAMBULE

L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT DÉCLARENT MUTUELLEMENT QUE L'EXCELLENCE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE CONSTITUE LA CLÉ ESSENTIELLE DE LA CROISSANCE DE L'ENTREPRISE.

LES PARTIES SONT D'AVIS DE TOUT METTRE EN OEUVRE, DANS CHAQUE SECTEUR D'ACTIVITÉS, POUR PROMOUVOIR LA VENTE DES SERVICES DE L'ENTREPRISE ET ASSURER LA PLUS GRANDE RÉTENTION POSSIBLE DE SES CLIENTS.

LE SERVICE À LA CLIENTÈLE, LA VENTE DES SERVICES ET LA RÉTENTION SONT GARANTS DE LA SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE, TANT DE VIDÉOTRON LTÉE QUE DE L'ENSEMBLE DE SON PERSONNEL.

Table des matières

ARTICLE 1	9
<i>BUT DE LA CONVENTION.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 2	10
<i>RECONNAISSANCE ET JURIDICTION</i>	<i>10</i>
ARTICLE 3	19
<i>DÉFINITIONS</i>	<i>19</i>
ARTICLE 4	24
<i>DROIT DE L'EMPLOYEUR</i>	<i>24</i>
ARTICLE 5	25
<i>DROITS ET PRIVILÈGES DU SYNDICAT</i>	<i>25</i>
ARTICLE 6	29
<i>DROITS ET PRIVILÈGES DES EMPLOYÉS</i>	<i>29</i>
ARTICLE 7	38
<i>TRANSFERTS, ASSIGNATION ET AFFECTIION TEMPORAIRE</i>	<i>38</i>
ARTICLE 8	41
<i>CONGÉS FÉRIÉS</i>	<i>41</i>
ARTICLE 9	45
<i>CONGÉS DE MALADIE ET PERSONNELS</i>	<i>45</i>
ARTICLE 10.....	49
<i>CONGÉS SPÉCIAUX</i>	<i>49</i>
ARTICLE 11.....	51
<i>CONGÉ SANS SOLDE</i>	<i>51</i>
ARTICLE 12.....	54
<i>CONGÉ DE MATERNITÉ ET CONGÉ PARENTAL</i>	<i>54</i>
ARTICLE 13.....	57
<i>RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE</i>	<i>57</i>
ARTICLE 14.....	59
<i>UTILISATION D'UN VÉHICULE DE L'EMPLOYEUR</i>	<i>59</i>
ARTICLE 15.....	60
<i>RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DES RENTES</i>	<i>60</i>
ARTICLE 16.....	61
<i>HEURES DE TRAVAIL</i>	<i>61</i>

ARTICLE 17.....	67
<i>TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.....</i>	<i>67</i>
ARTICLE 18.....	74
<i>AVIS D'ABSENCE.....</i>	<i>74</i>
ARTICLE 19.....	75
<i>TRANSPORT, TEMPS CONSACRÉ AUX DÉPLACEMENTS</i>	<i>75</i>
ARTICLE 20.....	76
<i>MAUVAIS TEMPS</i>	<i>76</i>
ARTICLE 21.....	77
<i>ANCIENNETÉ ET SERVICE CONTINU</i>	<i>77</i>
ARTICLE 22.....	80
<i>CONGÉS DE VACANCES.....</i>	<i>80</i>
ARTICLE 23.....	86
<i>CLAUDE D'INTERDICTION DE GRÈVE ET DE LOCK-OUT</i>	<i>86</i>
ARTICLE 24.....	87
<i>ÉVALUATION DES FONCTIONS</i>	<i>87</i>
ARTICLE 25.....	91
<i>DESCRIPTION DES ÉCHELLES DE SALAIRE ET MODALITÉS DE PROGRESSION À L'INTÉRIEUR DES ÉCHELLES</i>	<i>91</i>
ARTICLE 26.....	92
<i>AUGMENTATIONS GÉNÉRALES</i>	<i>92</i>
ARTICLE 27.....	93
<i>PROMOTION-MUTATION-RÉTROGRADATION</i>	<i>93</i>
ARTICLE 28.....	97
<i>RÉPRIMANDES ET MESURES DISCIPLINAIRES</i>	<i>97</i>
ARTICLE 29.....	99
<i>RÈGLEMENT DE GRIEFS.....</i>	<i>99</i>
ARTICLE 30.....	103
<i>NON-DISCRIMINATION</i>	<i>103</i>
ARTICLE 31.....	104
<i>FORMATION PROFESSIONNELLE.....</i>	<i>104</i>
ARTICLE 32.....	109
<i>SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....</i>	<i>109</i>
ARTICLE 33.....	116
<i>UNIFORME, ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX ET OUTILS</i>	<i>116</i>
ARTICLE 34.....	117

<i>HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL</i>	117
ARTICLE 35	118
<i>VERSEMENT DE SALAIRE, ERREUR DE PAIE ET RÉCUPÉRATION DE SOMMES DUES</i>	118
ARTICLE 36	119
<i>COMITÉ D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ</i>	119
ARTICLE 37	120
<i>DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE</i>	120
ANNEXE « A »	122
CARTE DES RÉGIONS	122
ANNEXE « B »	123
<i>HORAIRE RÉGULIER ET PLAGE NORMALE DE TRAVAIL (ARTICLE 16)</i>	123
ANNEXE « C »	127
<i>PÉRIODE DE REPAS (ARTICLE 16.17 ET 16.18)</i>	127
ANNEXE « D »	128
<i>CONGÉS FÉRIÉS - (FONCTIONS VISÉES PAR L'ARTICLE 8.01)</i>	128
ANNEXE « E »	130
<i>CONGÉS FÉRIÉS - (FONCTIONS VISÉES PAR L'ARTICLE 8.02)</i>	130
ANNEXE « F »	133
<i>RATIOS D'ABSENCES AUTORISÉES AUX FINS DE CONGÉS (ARTICLES 8, 11, 17 ET 22)</i>	133
ANNEXE « G »	134
<i>MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS (ARTICLES 17.20)</i>	134
ANNEXE « H-1 »	135
<i>LISTE DES FONCTIONS PAR CLASSE SALARIALE</i>	135
ANNEXE « H-2 »	139
<i>GRILLE DES ÉCHELLES SALARIALES</i>	139
ANNEXE « H-2 »	140
<i>GRILLE DES ÉCHELLES SALARIALES</i>	140
ANNEXE « I »	141
<i>PLAN D'ÉVALUATION DES FONCTIONS DU PERSONNEL SYNDIQUÉ</i>	141
ANNEXE « J »	151
<i>RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ</i>	151
ANNEXE « K »	159
<i>CONTRAT TYPE – RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ</i>	159
LETTRE D'ENTENTE NO 1	161
<i>MAINTIEN DES EMPLOIS</i>	161

LETTRE D'ENTENTE NO 2.....	162
<i>FLEXIBILITÉ PROVINCIALE</i>	<i>162</i>
LETTRE D'ENTENTE NO 3.....	164
<i>DÉMÉNAGEMENT.....</i>	<i>164</i>
LETTRE D'ENTENTE NO 4.....	165
<i>DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES</i>	<i>165</i>
LETTRE D'ENTENTE NO 5.....	168
<i>CENTRES D'APPELS</i>	<i>168</i>
LETTRE D'ENTENTE NO 6.....	170
<i>TÉLÉTRAVAIL.....</i>	<i>170</i>
ANNEXE « A ».....	175
<i>FONCTIONS ADMISSIBLES AU TÉLÉTRAVAIL DONT UNE PRÉSENCE MINIMALE EST OBLIGATOIRE</i>	<i>175</i>
ANNEXE « B ».....	177
<i>FONCTIONS 100% TÉLÉTRAVAIL.....</i>	<i>177</i>
LETTRE D'ENTENTE NO 7.....	178
<i>AFFECTATIONS TEMPORAIRES</i>	<i>178</i>
ANNEXE « A ».....	182
<i>LETTRE D'ENTENTE SUR LES AFFECTATIONS TEMPORAIRES</i>	<i>182</i>
ANNEXE « B ».....	183
<i>LETTRE D'ENTENTE SUR LES AFFECTATIONS TEMPORAIRES</i>	<i>183</i>
ANNEXE « C »	185
<i>LETTRE D'ENTENTE SUR LES AFFECTATIONS TEMPORAIRES</i>	<i>185</i>
LETTRE D'ENTENTE NO 8.....	186
<i>COMPTOIRS.....</i>	<i>186</i>
LETTRE D'ENTENTE NO 9.....	187
<i>RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE DÉTAIL</i>	<i>187</i>
LETTRE D'ENTENTE NO 10.....	188
<i>CAMPAGNE DE MOTIVATION DANS LES CENTRES CONTACTS CLIENTS</i>	<i>188</i>
LETTRE D'ENTENTE NO 11	189
<i>PROGRAMMATION MATV.....</i>	<i>189</i>
LETTRE D'ENTENTE NO 12.....	191
<i>POSTE DE « TECHNICIEN DE PRODUCTION » À TEMPS PLEIN SUR APPEL ET SANS HEURES</i>	
<i>GARANTIES AU MATV.....</i>	<i>191</i>
LETTRE D'ENTENTE NO 13.....	192
<i>ACTIVITÉS DE SOUS-TRAITANCE DANS LES TÊTES DE LIGNES ET SITES TECHNIQUES</i>	<i>192</i>
ANNEXE « A ».....	193

ACTIVITÉS DE SOUS-TRAITANCE DANS LES TÊTES DE LIGNES	193
LETTRE D'ENTENTE NO 14.....	195
FLEXIBILITÉ HORAIRES MULTIPLES INGÉNIERIE CONCEPTION.....	195
LETTRE D'ENTENTE NO 15.....	196
COLLABORATION AUX ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT ENTRE LES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS ET NON-SYNDIQUÉS, SECTEUR INGÉNIERIE.....	196
LETTRE D'ENTENTE NO 16.....	198
LOI FÉDÉRALE SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE.....	198
LETTRE D'ENTENTE NO 17.....	199
SUIVI DE LA SOUS-TRAITANCE	199
LETTRE D'ENTENTE NO 18.....	200
APPLICATION DES RÈGLES DE TRANSFERT, AFFECTATION ET ASSIGNATION AUX CENTRES DE CONTACTS CLIENTS.....	200
LETTRE D'ENTENTE NO 19.....	201
FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE DANS LES DÉPÔTS DE LA QUALITÉ TECHNIQUE	201
LETTRE D'ENTENTE NO 20.....	203
CONGÉS SANS SOLDE DE MOINS DE TROIS (3) MOIS.....	203
LETTRE D'ENTENTE NO 21.....	204
PROGRAMME DE RÉDUCTION DE TEMPS DE TRAVAIL (55 ANS ET PLUS)	204
LETTRE D'ENTENTE NO 22.....	206
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS VIDÉOTRON – RÉGION OUEST	206
LETTRE D'ENTENTE NO 23.....	207
GESTIONNAIRE DE PROJET ET ADMINISTRATEUR DE PROJET.....	207
ANNEXE « A ».....	208
LA GESTION DE PROJET ET L'ADMINISTRATION DE PROJET	208
ANNEXE « B ».....	209
RÔLES ET RESPONSABILITÉS D'UN GESTIONNAIRE DE PROJET ET ADMINISTRATEUR DE PROJET	209
ANNEXE « B ».....	210
RÔLES ET RESPONSABILITÉS D'UN GESTIONNAIRE DE PROJET ET ADMINISTRATEUR DE PROJET	210
LETTRE D'ENTENTE NO 24.....	211
DIRECTORATS À LA CONCEPTION	211
LETTRE D'ENTENTE NO 25.....	212
APPLICATION DE LA NOTION DE LA LISTE LOCALE DE DISPONIBILITÉ	212
LETTRE D'ENTENTE NO 26.....	214
HORAIRE DE TRAVAIL À LA QUALITÉ TECHNIQUE.....	214

LETTRÉ D'ENTENTE NO 27	215
<i>INSPECTION DES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT ET DE CONSTRUCTION DANS LE CADRE DES PROJETS SPÉCIFIQUES</i>	<i>215</i>
LETTRÉ D'ENTENTE NO 28	216
<i>FUSION TECHNICIEN / INSPECTEURS QUALITÉ TECHNIQUE.....</i>	<i>216</i>
LETTRÉ D'ENTENTE NO 29	217
<i>OCTROI DE CONGÉS VACANCES ET FÉRIÉS SANS DÉLAI</i>	<i>217</i>
LETTRÉ D'ENTENTE NO 30	218
<i>RÉGIME D'ASSURANCES COLLECTIVE</i>	<i>218</i>
LETTRÉ D'ENTENTE NO 31	221
<i>COMITÉS DE TRAVAIL SUR LES HORAIRES POUR TOUTES LES FONCTIONS SUR LA ROUTE À LA QUALITÉ TECHNIQUE ET À L'INGÉNIERIE.....</i>	<i>221</i>
LETTRÉ D'ENTENTE NO 32	222
<i>APPLICATION DES ARTICLES 11.12, 11.13, 11.14 (CONGÉ SANS SOLDE) DANS LES CENTRES CONTACTS CLIENTS.....</i>	<i>222</i>
LETTRÉ D'ENTENTE NO 33	224
<i>FUSION DES ACCRÉDITATIONS DE LA RÉGION LAURENTIEN ET LA RÉGION OUEST</i>	<i>224</i>

ARTICLE 1
BUT DE LA CONVENTION

- 1.01** La présente convention a pour but de promouvoir des relations ordonnées et harmonieuses entre l'Employeur et ses employés, de définir et maintenir des conditions de travail qui soient justes et équitables pour tous et chacun et de prévoir un mécanisme pour le redressement des griefs et des mécontentements qui peuvent survenir entre les parties aux présentes.
- 1.02** Dans la présente convention, le genre masculin est employé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ARTICLE 2

RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

2.01 L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des employés couverts par le certificat d'accréditation émis le 21 mars 1998 par le Conseil canadien des relations industrielles et modifié par l'ordonnance du **7 janvier 2022 (n° 11668-U)** qui se lit comme suit :

Tous les employés de Vidéotron ltée travaillant dans la région Ouest du Québec, à l'exclusion du personnel de supervision et ceux de **niveau** supérieur et de ceux qui occupent les postes rémunérés à l'annexe « A » du certificat d'accréditation.

2.02 Nonobstant ce qui précède, sauf dans les cas d'acquisition, lorsque l'Employeur décide de procéder à des modifications dans la gestion de ses territoires actuels et que ces modifications ont des conséquences sur les juridictions syndicales :

- a) L'Employeur s'engage à donner un préavis de quatre (4) mois au Syndicat.
- b) Un comité paritaire et conjoint est alors mis en place afin d'évaluer l'ensemble des conséquences de telles modifications sur les conditions de travail, notamment au niveau d'éventuels transferts et/ou d'intégration des employés.
- c) L'Employeur ne procède pas aux changements avant qu'une entente n'intervienne avec le Syndicat. Si aucune entente n'intervient dans le mois qui précède la fin du délai du quatrième (4^e) mois ci-dessus mentionné, le litige est alors porté devant le Conseil canadien des relations industrielles.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'acquisition ou dans le cas de vente partielle ou totale des territoires desservis.

2.03 **Malgré ce qui précède, le Syndicat reconnaît que le travail lié au traitement de la paie peut être accompli par des employés de Québecor ou une de ses filiales.**

Les Parties reconnaissent également que l'ensemble des opérations liées à la géolocalisation des appels d'urgence du secteur de l'Ingénierie peut être accompli par des personnes exclues de la juridiction du Syndicat.

2.04 Aucune entente relative à toute condition de travail entre l'Employeur et un ou des employés n'est valable à moins d'avoir l'approbation écrite du Syndicat.

2.05 Les parties conviennent que les descriptions de fonctions telles qu'elles apparaissent au manuel d'évaluation des fonctions sont représentatives des tâches à exécuter par les employés, **sous réserve de l'exercice de révision en cours**. L'Employeur reconnaît, sous réserve des dispositions de la présente convention collective, que ces tâches sont de la juridiction du Syndicat.

2.06 Le paragraphe **2.05** ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'Employeur de choisir les modes d'exploitation de son entreprise quant à l'introduction de nouveaux équipements, de nouveaux services ou dans l'attribution de nouvelles tâches.

2.07 Advenant la création d'une nouvelle fonction, l'Employeur en informe le Syndicat par écrit. À défaut d'entente sur l'inclusion ou l'exclusion de la fonction dans l'unité de négociation, le cas est transmis au Conseil canadien des relations industrielles.

Si le Conseil décide que la fonction est incluse dans l'unité de négociation, elle est affichée conformément aux dispositions de l'article 27. L'expérience acquise par le titulaire de la fonction depuis sa création ne peut lui être créditée.

2.08 Vidéotron Ltée convient d'associer son personnel à l'évolution en cours dans son champ traditionnel d'opération ainsi qu'à l'évolution de la technologie.

La juridiction syndicale comprend notamment l'ensemble des tâches visant la conception, la construction, l'installation, la réparation et l'entretien du réseau ou d'éléments du réseau de distribution de Vidéotron Ltée, et ce, quel que soit le mode d'exploitation, la technologie ou les procédés techniques utilisés.

Nonobstant le paragraphe précédent, la tâche consistant à grimper dans les tours de télécom ne sera plus exigée dans les fonctions de Technicien télécommunication région et Technicien intervention équipement, ni en termes de prérequis à l'embauche. Les techniciens actuellement titulaires de ces fonctions désirant toujours effectuer des travaux dans les tours pourront continuer d'exercer cette tâche, à leur demande, sous réserve des normes de santé et sécurité.

Tout nouveau technicien embauché après le 1^{er} janvier 2026 pourra effectuer cette tâche, sous réserve des normes de santé et sécurité. De plus, les techniciens actuellement en fonction pourront se désister de cette tâche sans possibilité de retour.

Les travaux en hauteurs (ex. : toiture, etc) seront faits par les employés syndiqué de l'unité.

2.09 L'Employeur ne confie pas à du personnel non compris dans l'unité de négociation des tâches normalement exécutées par des membres de cette unité de négociation. Cette restriction ne s'applique pas :

- Si l'employé ne peut être joint dans un délai raisonnable et si aucun employé ne peut être affecté conformément aux dispositions du paragraphe 7.09 ;
- Dans les cas d'activités de formation de base, d'expérimentation ou à l'occasion de stages ou de consultations internes ou externes.

- 2.10** L'Employeur doit communiquer au Syndicat les noms du personnel cadre, et ce, dans un délai de quinze (15) jours de leur nomination.

SOUS-TRAITANCE

- 2.11** Les parties conviennent que la pratique actuelle relativement à l'attribution de la sous-traitance continue de s'appliquer pour les activités suivantes : entretien ménager, informatique, entretien de la flotte et la perception effectuée par une agence de recouvrement pour les comptes radiés (statuts 8 et 9).

- 2.12** Au **même moment que la remise du premier rapport de sous-traitance de l'année**, l'Employeur remet au Syndicat ses projections quant au volume de travail annuel pour chacune des sections administratives, tel qu'il est décrit aux paragraphes **2.13 à 2.25** inclusivement, et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année courante. L'Employeur et le Syndicat se rencontrent suite à la remise des projections pour en faire le suivi.

- 2.13** De même, au **même moment que la remise du premier rapport de sous-traitance** de chaque année, l'Employeur remet au Syndicat ses projections quant au volume de travail annuel pour chacune des sections suivantes :

- Installations et appels de service ;
- Débranchements ;
- Installations et récupération d'équipement ;
- Construction ;
- Entretien réseau.

et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année courante.

- 2.14** Pour chaque période du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'Employeur s'engage à ce qu'un minimum de 80 % de la charge annuelle de travail par fonction ou groupe de fonctions, selon le cas, soit effectué par ses employés. Ce pourcentage est calculé sur le total des heures régulières des employés de la fonction ou du groupe de fonctions.

- 2.15** Chaque mois, l'Employeur transmet au Syndicat un rapport écrit indiquant, pour chacune des fonctions, le nombre d'heures de travail effectuées en sous-traitance et le nombre d'heures régulières de travail effectuées par les employés au cours du dernier mois écoulé ainsi que pour le total des douze (12) derniers mois. Les périodes suivantes sont réputées être des heures régulières de travail effectuées par des employés aux fins du présent article : heures de travail (article 16), temps supplémentaire (article 17), transport et déplacement (article 19), mauvais temps (article 20), congé de maladie court terme y compris la période de carence (article 9), congé de maladie long terme (article 13), congés spéciaux (article 10), congé sans solde (article 11 et lettre d'entente **20**), congé de maternité et parental (article 12), absences pour activités syndicales (article 5), temps de formation (article 31), temps d'absence pour lésions professionnelles (article 32), heures de réduction de temps de travail (**article 16.11 et lettre d'entente 21**), les heures d'absences sans solde (à l'exception des heures de départs hâtifs offert par l'Employeur en fin de quart de

travail), les heures des postes vacants en affichage jusqu'au comblement ou pour un maximum six (6) mois, le plus court des deux (2) (article 27) et les heures effectuées en affectation temporaire dans le secteur où elles sont effectuées (article 7 et lettre d'entente 7).

Une même heure ne peut pas être considérée deux (2) fois.

Advenant que la charge annuelle de travail effectuée par les employés calculés sur l'année précédente (1^{er} janvier au 31 décembre) soit inférieure au pourcentage minimum prévu pour la fonction ou groupe de fonctions visées, l'Employeur doit afficher soixante-quinze pour cent (75 %) des postes nécessaires au respect du pourcentage de la convention collective arrondi à l'entier supérieur si la portion dépasse zéro virgule cinq (0,5) d'un poste. L'Employeur affiche ces postes une (1) fois par année, soit au plus tard le 15 février.

Il est entendu que le rapport sera déposé par l'employeur à chaque **25** janvier.

Suivant le dépôt des rapports annuels, les Parties s'engagent à tenir une rencontre, si le Syndicat en fait la demande, afin de permettre à ceux-ci de vérifier les données inscrites dans les rapports. La vérification sera limitée à un maximum de trois (3) fonctions ainsi qu'un mois précis pour chacune des fonctions. Il est entendu qu'en aucun temps, l'Employeur ne sera contraint de montrer des données confidentielles ne devant normalement pas être portée à la connaissance du Syndicat, tel que mais sans s'y limiter, les tarifs négociés avec nos sous-traitants. De plus, les vérifications ne devront viser que les données de sous-traitance déclarées dans les rapports.

Le Syndicat s'engage à donner un préavis écrit de cent-vingt (120) jours à l'Employeur identifiant de façon appropriée la situation qui pose un problème pour ainsi permettre à l'Employeur de corriger celle-ci. Les parties se rencontrent dans les dix (10) jours suivants la transmission de cet avis et l'employeur s'engage à fournir sa position par écrit au syndicat dans les dix (10) jours suivant cette rencontre. Advenant que les parties s'entendent sur le problème à corriger, l'Employeur disposera des jours restants du préavis de cent-vingt (120) jours pour corriger la situation, et ce, rétroactivement.

Les rapports de sous-traitance sont acceptés tels quels en date de la signature des présentes en fonction de la méthode de calcul annexé à la convention collective.

- 2.16** Nonobstant les paragraphes **2.14 et 2.15**, pour les fonctions reliées au département de la programmation (MATv), l'Employeur s'engage à ce qu'un minimum de 80 % du total de la masse salariale des employés syndiqués du MATv et des frais de sous-traitance soit effectué par ses employés. Ce calcul s'effectue sur la base de l'année de calendrier de Vidéotron ltée.

Aux fins d'application du présent paragraphe, les fonctions suivantes sont regroupées et font partie du département de la programmation :

- **Réalisateur**
- Technicien de production ;

La sous-traitance ne comprend pas, selon la pratique actuelle, les travaux effectués par les corporations ainsi que ceux effectués par les pigistes tels animateurs, chroniqueurs, chercheurs, maquilleurs, coiffeurs, habilleurs, stylistes.

2.17 Nonobstant le paragraphe 2.14, pour chaque période du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'Employeur s'engage à ce qu'un minimum de 70% de la charge annuelle de travail dans le département de la conception et de la construction de l'Ingénierie soit effectuée par ses employés.

2.18 Aux fins d'application des paragraphes **2.15 et 2.17**, les fonctions suivantes sont regroupées et font partie du département de la construction :

- Chef d'équipe, mise en opération ;
- Chef d'équipe, fusion fibre et mise en opération ;
- Technicien, fusion de fibres et mise en opération ;
- Technicien, travaux de construction et mise en opération.

Le pourcentage mentionné au paragraphe **2.17** pourra être excédé, après entente avec le Syndicat, dans le cadre de projets spéciaux, de nature ponctuelle.

2.19 Aux fins d'application des paragraphes **2.15 et 2.17**, les fonctions suivantes sont regroupées et font partie du département de la conception :

- Agent de relevé (agent de liaison) ;
- Agent intra bâtiment ;
- Concepteur de réseau extérieur (concepteur de réseau) ;
- Concepteur de télécom ;
- Agent sr. droits de passages - Fibrenoire
- Concepteur civil ;
- Responsable de chantier ;
- Soutien administratif à la conception Affaires ;
 - Agent bureau de projet ingénierie ;
 - Agent de coordination ;
 - Commis ingénierie ;
 - Commis installation ;
 - Secrétaire senior ;
- Technicien dessinateur.

2.20 Aux fins d'application des paragraphes **2.14 et 2.15**, les fonctions suivantes sont regroupées et font partie du département Technique secteur Affaires :

- Technicien déploiement équipement accès ;
- Technicien intervention équipement ;
- Technicien télécom région ;

- Technicien ops, réseau transport.

2.21 Aux fins d'application des paragraphes 2.14 et 2.15, les fonctions suivantes sont regroupées et font partie du département de télésurveillance et de gestion du réseau :

- Technicien de système niveau II (SRIP)
- Technicien de systèmes niveau II OSS NMS
- Technicien opérateur de réseau, (SRIP) nuit
- Technicien opération réseau, accès IP nuit
- Technicien opérateur de réseau (SRIP)
- Technicien opération réseau accès IP
- Technicien opérations, CGR
- Technicien opérations, CGR/nuit
- Technicien serveurs & système niv. II nuit
- Technicien téléphonie cœurs et services
- Technicien téléphonie cœurs et services – nuit
- Technicien réseau d'alimentation primaire/opération/nuit
- Coordonnateur réseau d'alimentation primaire/opération
- Technicien réseau d'alimentation primaire
- Technicien réseau d'alimentation primaire/opération
- Technicien réseau d'alimentation régional

2.22 Nonobstant le paragraphe 2.14, pour chaque période du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'Employeur s'engage à ce qu'un minimum de 60 % de la charge annuelle de travail dans les fonctions de « technicien, installation-service » (niv. I et niv. II) **regroupées** soit effectuée par ses employés.

2.23 Nonobstant le paragraphe 2.14, pour chaque période du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'Employeur s'engage à ce qu'un minimum de 35% de la charge annuelle de travail dans les fonctions des centres d'appels clientèle résidentielles et affaires (ventes et service après-vente, soutien technique à la clientèle, etc.) ainsi que celles de la Perception soit effectuée par ses employés.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, les fonctions suivantes des centres d'appels clientèle résidentielles **et affaires ainsi que la Perception** sont regroupées :

- Conseiller ventes service après ventes ;
- Conseiller STC ;
- Conseiller Contrôle de Qualité ;
- Conseiller STC / quart de nuit ;
- Conseiller administratif, SAC/communications électroniques ;
- Conseiller STC – communications électroniques ;
- Conseiller senior, SAC/CQ ;
- Conseiller senior STC;
- **Conseiller ventes service après-vente service à la clientèle affaires;**
- **Conseiller senior SAC affaires;**

- **Conseiller STC affaires;**
- **Préposé à la perception des comptes**
- **Conseiller senior à la perception**

L'Employeur s'engage à ne pas utiliser de la sous-traitance dans les fonctions de **conseiller sénior**.

2.24 L'Employeur fournira au Syndicat les heures et les crédits ventilées par fonctions pour les secteurs où il y a des regroupements de fonction dans le calcul des ratios.

2.25 Pour les fonctions des centres d'appels clientèle résidentielle **et affaires** (ventes et service après-vente, soutien technique à la clientèle, etc.) **ainsi que celles de la Perception**, l'utilisation de la sous-traitance peut se faire en tout temps et non uniquement en débordement des opérations régulières d'au moins un des deux principaux centres d'appels (Région Ouest du Québec et Région Est du Québec). Sauf entente entre les parties, l'utilisation de la sous-traitance ne doit pas avoir pour effet d'éliminer un quart de travail régulier dans l'un des centres d'appels de Vidéotron.

L'Employeur s'engage à ne pas confier à la sous-traitance l'exclusivité d'un produit.

Lors de congés fériés fixes, l'Employeur pourra confier le travail à effectuer, en tout ou en partie, à la sous-traitance.

2.26 Lors de recours à la sous-traitance, l'Employeur en donne préavis au Syndicat. Le préavis comprend les indications suivantes :

- Date du contrat ;
- Nom de l'entrepreneur ;
- Nature du travail
- Lieu ou territoire de travail ;
- Date d'exécution du contrat ;
- Nombre d'heures/personnes de travail prévu.

L'Employeur doit fournir ces informations avant que le sous-traitant débute ses activités.

2.27 Des projets spécifiques pourront être effectués en sous-traitance sans être comptabilisés dans les ratios de sous-traitance, dans les seuls cas où les parties en conviennent.

On entend par « **Projet Spécifique** » un projet de grande envergure comprenant un début et une fin, avec une montée en charge momentanée nécessitant la création d'équipes dédiées.

À défaut d'entente entre les parties à l'effet qu'un projet répond à la définition de « **Projet Spécifique** » au sens des dispositions de la présente entente, l'Employeur pourra déposer un grief patronal et soumettre le litige à un arbitre de grief dans le

cadre d'un processus d'arbitrage accéléré. Le fardeau de preuve appartient à l'Employeur.

Il est entendu que le déploiement des nouveaux sites TSF et le déploiement de la technologie Samsung sur les sites existants pour le programme LTE – A 5G sont considérés comme des projets spécifiques, et ce, jusqu'à sa mise en opération (tour, antenne, shelter).

Les parties conviennent que le déploiement de la technologie Samsung sur les sites existants pour le programme LTE – A 5G ne comprend pas la mise à niveau des éléments existants pour accueillir cette technologie, sauf pour les interventions nécessitant des corps de métier spécialisés (électriciens, grutiers, etc.).

De plus, les projets hors couverture régionale / extension (hors région définie, par la carte des régions à l'annexe A) sont aussi considérés comme des projets spécifiques, et ce, jusqu'à la mise en opération.

L'Employeur devra fournir mensuellement un rapport des heures reliées à tous les projets spécifiques.

PARTICIPATION DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS AUX PROJETS SPÉCIFIQUES

L'Employeur s'engage à faire participer les employés aux projets spécifiques via des équipes dédiées aux fins de formation et d'apprentissage dans le but d'effectuer les opérations futures, notamment dans les cas de déploiement de nouvelle technologie. À cet égard, la lettre d'entente No 4 s'applique.

- 2.28** En cas de grief alléguant une infraction au présent article, l'arbitre a le mandat d'obliger l'Employeur à cesser tout travail fait en sous-traitance, d'ordonner à l'Employeur d'engager des employés réguliers et d'obliger l'Employeur à verser les cotisations syndicales perdues par le Syndicat.
- 2.29** Aux fins de référence, l'Employeur transmet régulièrement au Syndicat l'état des ressources humaines par fonction et par statut d'emploi.
- 2.30** L'Employeur s'engage dans les conditions de travail à ne pas privilégier les sous-traitants par rapport aux employés. L'Employeur s'engage à favoriser ses employés dans les tâches à valeur ajoutée.
- 2.31** L'Employeur s'engage à rendre exclusif l'usage des locaux mis à la disposition de ses employés.
- 2.32** L'utilisation de la sous-traitance dans une fonction ne peut avoir pour effet de déplacer, de mettre à pied ou d'éliminer un employé régulier dans cette fonction, ni de justifier l'abolition de cette fonction.

2.33 Les modalités relatives à l’affichage des postes prévues à l’article 27 s’appliquent en cas de dépassement des niveaux de sous-traitance autorisés.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

3.01 Affection temporaire

Désigne le déplacement d'un employé d'une fonction à une autre. Une affectation temporaire ne peut être supérieure à six (6) mois. Il est entendu qu'une période de six (6) mois équivaut à cent vingt-trois (123) jours travaillés pour un employé qui travaille cinq (5) jours par semaine et quatre-vingt-dix-neuf (99) jours travaillés pour un employé qui travaille quatre (4) jours par semaine.

3.02 Assignation quotidienne temporaire

Désigne le déplacement d'un employé d'une localité à une autre dans la même fonction. L'assignation temporaire se fait quotidiennement et l'employé assigné à une autre localité continue à se rapporter à son lieu de travail habituel.

3.03 Bon de travail

Document administratif sur lequel on retrouve l'information nécessaire pour effectuer les modifications appropriées au statut d'un client ou d'un futur client.

3.04 Description de fonction

Document mentionnant le titre, la nature du travail et les tâches types d'une fonction et servant à l'évaluation de cette fonction.

3.05 a) Région

Désigne un territoire géographique défini comprenant une ou plusieurs localités :

1. Île de Montréal ;
2. Île Jésus/Basses-Laurentides (Laval), Laurentides (Saint-Jérôme) ;
3. Montérégie (Saint-Hubert, Saint-Jean-sur-Richelieu, Châteauguay, Sorel, Longueuil) ;
4. Sud-Ouest (Dorion) ;
5. Lanaudière (Joliette, Repentigny, Le Gardeur) ;
6. Mauricie (Cap-de-la-Madeleine) ;
7. Bois-Francs (Victoriaville) ;
8. Estrie (Sherbrooke, Granby, Coaticook) ;
9. Mont-Laurier.

10. Abitibi-Témiscamingue

b) Région adjacente

Désigne une région contiguë à une autre et accessible par au plus un (1) pont. Ainsi :

- La région 1 a pour régions adjacentes les régions 2, 3, 4 et 5 ;
- La région 2 a pour régions adjacentes les régions 1 et 5 ;
- La région 3 a pour régions adjacentes les régions 1 et 4 ;
- La région 4 a pour régions adjacentes les régions 1 et 3 ;
- La région 5 a pour régions adjacentes les régions 1 et 2 ;
- La région 6 a pour régions adjacentes les régions 5 et 7 ;

- La région 7 a pour régions adjacentes les régions 6 et 8 ;
- La région 8 a pour régions adjacentes les régions 3 et 7 ;
- La région 9 et 10 n'a pas de région adjacente.

3.06 Département

Désigne les unités administratives de l'Employeur sur le plan organisationnel (ex. : service à la clientèle, soutien technique à la clientèle, perception, programmation, installation service, etc.).

3.07 Employé

Toute personne couverte par le certificat d'accréditation et régie par la présente convention.

3.08 Employé temporaire

Désigne un employé embauché pour remplacer un employé régulier absent tel qu'il est défini au paragraphe 6.35.

3.09 Employé à temps partiel

Désigne un employé détenteur d'un poste dont le nombre d'heures est inférieur à la semaine régulière de travail prévue à son titre d'emploi.

3.10 Employé en période de probation

Ce terme désigne un employé à temps plein ou temps partiel qui n'a pas complété sa période de probation prévue au paragraphe 6.01. L'employé en période de probation ne bénéficie pas des articles portant sur :

- Procédure de mise à pied et de rappel ;
- Employé régulier frappé d'incapacité ;
- Durée minimum du lieu où il doit se présenter pour travailler.

3.11 Employé régulier

Ce terme désigne un employé à temps plein ou temps partiel qui a complété sa période de probation.

3.12 Équivalence

Combinaison de formation et d'expérience suffisante et logique afin de pouvoir répondre aux exigences normales de la fonction.

3.13 Exigences normales de la fonction

Comportement et habileté à satisfaire aux tâches et/ou aux principales responsabilités prévues à la description de la fonction.

3.14 Fonction

Ensemble de tâches assignées par l'Employeur à un ou plusieurs employés et regroupées dans une description de fonction.

3.15 Force majeure

Événement sur lequel aucun contrôle ne peut être exercé et qui est impérieux, imprévisible, irrésistible et non imputable à l'Employeur.

3.16 Invalidité

Lorsque l'employé est incapable, par suite d'une maladie ou d'une blessure accidentelle, de remplir la plupart des fonctions de son travail régulier et qu'il ne touche aucune rémunération provenant directement ou indirectement d'un emploi et que son état nécessite des soins médicaux réguliers et continus effectivement donnés par un médecin et une thérapie appropriée.

3.17 Localité ou lieu de travail

Adresse d'affaires ou lieu déterminé par l'Employeur où l'employé se rapporte normalement, à l'heure du début et de la fin de sa journée régulière de travail.

3.18 Mutation

Lorsqu'un employé change de fonction à l'intérieur d'une même classe.

3.19 Personnel

Toute personne à l'emploi de l'Employeur et qui n'est pas un sous-traitant.

3.20 Prérequis

Formation et expérience professionnelle requises pour accéder à une fonction.

3.21 Promotion

Lorsqu'un employé accède à une fonction d'une classe mieux rémunérée.

3.22 Règlements de l'Employeur

Ce sont les règlements et les politiques autorisés par la Direction des ressources humaines, tels que ceux de sécurité au travail, de ponctualité, d'assiduité, etc. L'Employeur avise le Syndicat de tout règlement et/ou politique, et ce, au même moment où ils sont transmis aux employés.

3.23 Rétrogradation

Lorsqu'un employé accède à une fonction d'une classe moins bien rémunérée.

3.24 Secteur de travail (région Ouest)

Désigne chacun des territoires suivants :

1. Montréal-Nord
2. Montréal-Sud
3. Montréal-Ouest
4. Montréal-Est
5. Laval/Basses-Laurentides
6. Le Gardeur
7. Dorion
8. Longueuil

9. Saint-Jean
10. Châteauguay
11. Granby
12. Sherbrooke
13. Cap-de-la-Madeleine
14. Victoriaville
15. Mont-Laurier
- 16. Abitibi-Témiscamingue**

La notion de secteur de travail ne s'applique qu'aux fonctions suivantes :

- Coordonnateur, réseau régional ;
- Technicien, construction et entretien de réseau ;
- Technicien, entretien de réseau ;
- Technicien, entretien de réseau régional.

Pour les employés des fonctions mentionnées ci-dessus, la notion de secteur de travail est synonyme de localité aux fins de l'application des dispositions de la convention collective (congrés, horaires de travail, transfert, service d'attente, etc.).

3.25 Sous-traitance

Travail confié par l'Employeur à une personne physique ou morale par contrat ou autre entente et dont l'exécution est normalement faite par un employé.

3.26 Transfert

Désigne le déplacement d'un employé d'une localité à une autre dans la même fonction ou d'un département à un autre dans la même fonction. Un transfert peut être permanent ou temporaire. Dans ce dernier cas, il ne peut être inférieur à un (1) jour ni supérieur à six (6) mois.

3.27 Travail par roulement

Lorsqu'une période de travail varie selon un cycle préétabli.

3.28 Pigiste

Désigne la personne qui est appelée sporadiquement à œuvrer dans le cadre d'une production télévisuelle et qui offre des talents particuliers que les employés réguliers n'ont pas.

3.29 Registre de postes

Document que l'Employeur met à la disposition des employés aux fins de l'application du paragraphe 7.05 (interchangeabilité de localité et/ou de département). Une copie mise à jour du registre des postes est transmise mensuellement au Syndicat.

3.30 Utilisateur

Désigne un individu ou un groupe d'individus qui, dans le cadre de la réglementation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (C.R.T.C.) a ou ont accès au canal communautaire. L'utilisateur n'est pas un sous-traitant lorsqu'il

effectue un tournage extérieur dans le cadre du projet qui le concerne ou lorsqu'il effectue un travail de recherche et d'animation.

3.31 Attestation médicale

Document médical contenant minimalement le nom du médecin consulté, son numéro de licence, la date de consultation ainsi que la durée de l'absence.

ARTICLE 4

DROIT DE L'EMPLOYEUR

- 4.01** L'Employeur a et conserve tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer et de diriger efficacement le cours de ses opérations présentes et à venir. Les seules considérations qui limitent ces droits et privilèges sont les restrictions apportées par les termes de la présente convention.
- 4.02** Les règlements de régie interne édictés par l'Employeur doivent être compatibles avec une ou des dispositions de la présente convention, sinon la convention collective a préséance sur ces règlements.
- 4.03** L'employé régulier ne peut en aucun temps être salarié ou exécuter un travail rémunéré pour une entreprise ou une personne qui exerce une activité dans le domaine de la câblodistribution, analogue à celle de l'Employeur, qui est l'un de ses sous-traitants ou qui fait concurrence à cette dernière. Dans un tel cas, l'Employeur peut mettre effectivement à pied cet employé après un avis raisonnable de cesser ledit travail.

ARTICLE 5

DROITS ET PRIVILÈGES DU SYNDICAT

ADHÉSION AU SYNDICAT

- 5.01** Tout employé doit, comme condition du maintien de son emploi, être et demeurer membre du Syndicat pendant la durée de la présente convention.
- 5.02** Tout nouvel employé embauché après la date de la signature de la présente doit, comme condition d'embauche et de maintien de son emploi, adhérer au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la présente convention.
- 5.03** L'Employeur n'est pas tenu de congédier ou de déplacer un employé qui aura été exclu du Syndicat. Cependant, cet employé est assujetti à la cotisation syndicale comme condition de maintien de son emploi.
- 5.04** L'Employeur fournit au Syndicat dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, en double exemplaire, une liste des employés embauchés en indiquant les renseignements suivants : date d'embauche, numéro d'employé, fonction, département, statut. En même temps, l'Employeur fournit une liste indiquant les noms des employés régis par la présente convention collective qui ont quitté et leur date de départ.
- 5.05** Dans les cinq (5) jours de l'embauche d'un nouvel employé, l'Employeur organise une rencontre entre ce dernier et le délégué syndical de sa section. Cette rencontre ne doit pas dépasser trente (30) minutes.
- Lors d'embauche de deux (2) employés ou plus, l'Employeur organise une rencontre entre ces derniers et le délégué syndical de leur secteur d'une durée maximale de quatre (4) heures.
- 5.06** L'Employeur fournit au Syndicat, sur demande, **le fichier des effectifs dans le format utilisé au moment de la signature de la convention collective comprenant notamment la liste des adresses de résidence ainsi que les adresses électroniques corporatives** des employés.

COTISATIONS SYNDICALES

- 5.07** Tout employé assujetti à la présente convention collective donne à l'Employeur, au moment de son embauche, une autorisation de prélever sur son salaire les frais d'adhésion et la cotisation courante du Syndicat en signant le formulaire fourni par le Syndicat à cet effet.
- 5.08** L'Employeur s'engage à déduire de la paie de tout employé membre du Syndicat les frais d'adhésion ainsi que les cotisations syndicales et à remettre lesdits montants sous forme de chèque au Syndicat dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque mois. En même temps que chaque remise, l'Employeur fournit un sommaire

détaillé mentionnant le nom des employés cotisés ainsi que les montants retenus pour chacun.

Nonobstant ce qui précède, les employés qui sont en affectation hors de l'unité d'accréditation sont exemptés du paiement des cotisations syndicales, et ce, pour la durée de l'affectation.

- 5.09** Tout changement du montant de la cotisation syndicale devient effectif trente (30) jours après l'avis écrit du Syndicat à l'Employeur.

ABSENCES POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

- 5.10** L'Employeur reconnaît que les activités syndicales peuvent s'effectuer durant les heures régulières de travail, sans perte de salaire, en conformité avec les limites du paragraphe 5.11 qui suit. Les permis d'absence pour activités syndicales doivent être demandés **quarante-huit (48) heures** à l'avance et **doivent être** autorisés par le supérieur immédiat. L'octroi de ces permis d'absence est assujéti aux exigences du service et ils ne peuvent être refusés sans motifs valables. **Le délégué doit remplir alors le formulaire convenu entre le Syndicat et l'Employeur et le remet à son supérieur immédiat.**
- 5.11** L'Employeur convient d'allouer un total de **8 000** heures avec solde par année civile pour la libération de l'exécutif syndical, des représentants du Syndicat et tout autre membre désigné par le Syndicat des employés de Vidéotron ltée, SCFP section locale 2815. Toutes les heures de libérations syndicales excédant **8 000** heures seront à la charge du Syndicat. À cet effet, un rapport mensuel est préparé par l'Employeur et est transmis au Syndicat tous les mois.
- 5.12** Ne sont pas visées par l'application du paragraphe 5.11 qui précède, les heures de libération consacrées à la tenue des différents comités prévus à la convention collective **ou à une rencontre à la demande de l'Employeur**, en présence de représentants de l'Employeur, les libérations plein temps des employés occupant la présidence du Syndicat et la coprésidence syndicale du comité de santé et de sécurité (**article 32.06**) ainsi que celles des membres du comité syndical de négociation conformément aux modalités du paragraphe 5.13 ci-dessous. Ces heures de libération sont avec solde.
- 5.13** Aux fins de négociation du renouvellement de cette convention ou de la conciliation, jusqu'à **six (6)** membres du comité de négociation syndical peuvent, après avoir informé leur supérieur immédiat, s'absenter de leur travail pour la période de temps requis.
- 5.14** Un représentant autorisé du Syndicat peut, à la suite d'une demande écrite d'au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance, s'absenter pour participer à des sessions de formation syndicale ou au congrès du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), au congrès du SCFP-Québec, au congrès de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), au congrès annuel du Conseil du travail régional, au

congrès du Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) et au congrès du Congrès du travail du Canada (CTC).

- 5.15** La personne habilitée à demander les libérations aux fins du paragraphe 5.14 est celle dûment mandatée par le Syndicat.
- 5.16** L'Employeur rémunère l'employé qui agit comme représentant autorisé, au nom du Syndicat, à son taux de salaire de base pour la durée de l'absence autorisée. Toute somme ainsi versée par l'Employeur est par la suite débitée du quantum prévu au paragraphe 5.11. Lorsque la banque de **8 000** heures est écoulee, tout excédent est par la suite **majoré de trente pour cent (30%) pour fins de remboursement des avantages sociaux et est** facturé au Syndicat. Celui-ci rembourse l'Employeur dans les trente (30) jours de la réception du compte.
- 5.17** Sous réserve des autres dispositions de la convention collective et du présent article, l'employé libéré du travail conserve tous ses droits et privilèges prévus à la convention comme s'il était demeuré au travail.
- 5.18** Le formulaire prévu au paragraphe qui précède doit indiquer :
- Le nom du délégué syndical ;
 - Le nom du supérieur immédiat ;
 - La date de l'avis d'absence ;
 - La date et l'heure du début de l'absence ;
 - La durée prévue de l'absence ;
 - La nature « paritaire » ou « non paritaire » de l'activité ;
 - Le motif de la libération demandée lorsqu'elle est paritaire ;
- La signature du délégué ou de l'officier syndical habilité.

Copie du formulaire rempli par le délégué est transmise par l'Employeur au Syndicat aux fins de vérification. Cette copie doit indiquer la durée réelle de l'absence pour activités syndicales.

- 5.19** Le Syndicat fournit à l'Employeur la liste des délégués syndicaux avec les sections respectives qu'ils représentent de même que toute modification à cette liste. Aux fins de la présente convention, les employés mentionnés dans la dernière liste fournie à l'Employeur sont seuls réputés être délégués syndicaux.
- 5.20** Deux (2) membres d'un comité syndical de grief peuvent s'absenter de leur travail pour la période de temps requise aux fins de discussions relatives à un grief avec les représentants de l'Employeur **lors d'un comité de grief**. Ce nombre peut être porté à trois (3) à la suite d'un accord entre les parties.
- 5.21** L'Employeur convient que l'exécutif syndical peut être présent lors des réunions du comité de relations de travail.

- 5.22** Sur demande écrite faite au moins trente (30) jours ouvrables à l'avance, l'Employeur libère sans traitement un (1) employé pour occuper une fonction syndicale permanente ou élective, et ce, pour une période indéterminée. Le Syndicat s'engage à informer l'Employeur de la durée prévue de la libération. La libération débute aussitôt que l'Employeur a pu remplacer l'employé qui a demandé la libération.

Durant ce congé, l'employé libéré assujéti à un autre contrat de travail et dont le lien d'emploi est maintenu, n'a pas droit aux bénéfices de la convention collective sauf, s'il le désire, ceux prévus par le régime de retraite et les régimes d'assurance collective dans la mesure où il en assume la totalité des coûts et dans la mesure où ces différents régimes le permettent.

LOCAL SYNDICAL ET TABLEAUX D'AFFICHAGE

- 5.23** L'Employeur consent à fournir un local au Syndicat. Ce local devra être utilisé conjointement par les diverses sections du Syndicat.

- 5.24** Des tableaux d'affichage verrouillés sont installés à des endroits convenables et servent à afficher les avis du Syndicat et ceux de l'Employeur pendant une période de temps raisonnable.

Un double des clés est remis au Syndicat. Un exemplaire de tous les avis affichés aux tableaux par l'Employeur est envoyé par l'auteur dudit avis au Syndicat et à tous les employés qui travaillent en dehors des locaux occupés par l'Employeur. Tout avis affiché par le Syndicat doit être signé par un représentant autorisé du Syndicat et une copie doit être envoyée à l'Employeur.

PROTECTION DE LA REPRÉSENTATION SYNDICALE

- 5.25** Si un représentant syndical est touché par une mise à pied ou un déplacement, il est considéré comme ayant le plus d'ancienneté dans sa fonction. Advenant le cas où il s'agirait de la fermeture de sa fonction, le représentant devra se prévaloir de son droit de déplacement, mais ne pourra être mis à pied à moins que l'Employeur ne cesse la totalité de ses opérations dans la section visée. Dans ce dernier cas, l'employé devra se prévaloir de son ancienneté pour déplacer, conformément aux dispositions du paragraphe 6.10.

- 5.26** Si le président, un des vice-présidents, le secrétaire ou le trésorier du Syndicat est touché par une mise à pied ou un déplacement, il est considéré comme ayant le plus d'ancienneté dans l'Employeur. Advenant le cas où il s'agirait de la fermeture de sa fonction, il devra se prévaloir de son droit de déplacement prévu au paragraphe 6.10, mais ne pourra être mis à pied à moins que l'Employeur ne cesse la totalité de ses opérations.

- 5.27** Le Syndicat peut faire appel à l'aide de représentants du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) à chaque occasion où il traite ou négocie avec l'Employeur.

ARTICLE 6

DROITS ET PRIVILÈGES DES EMPLOYÉS

PÉRIODE DE PROBATION

- 6.01** Tout employé ayant complété sa période de probation obtient le statut d'employé régulier. La durée de la période de probation est de :
- a) Sept cent cinquante (750) heures régulières travaillées pour un employé embauché pour occuper un poste régulier à temps complet ;
 - b) Six cent dix (610) heures régulières travaillées pour un employé embauché pour occuper un poste régulier à temps partiel.
- 6.02** Le congédiement, le licenciement ou la mise à pied d'un employé en période de probation est à l'entière discrétion de l'Employeur. En cas de grief, le pouvoir de l'arbitre est de décider si la décision de l'Employeur est abusive et arbitraire et discriminatoire.
- 6.03** Il est entendu que l'employé ne peut poser sa candidature à un poste vacant qu'après la fin de sa période de probation.

SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 6.04** Nonobstant le paragraphe **2.06** de la présente convention collective, aucun employé régulier réputé à l'emploi de l'Employeur au 31 décembre 2011 ne peut être mis à pied ou baisser de salaire pendant la durée de la convention collective, ni affecté à des postes comportant des responsabilités moindres ou des conditions de travail inférieures.
- 6.05** Dans les cas prévus au paragraphe 6.04 ci-devant, les parties se rencontrent afin d'évaluer les mesures à prendre pour éviter les inconvénients pouvant résulter aux employés affectés par le changement. Les parties déterminent le recyclage et la relocalisation devant s'appliquer aux employés affectés par le changement. Dans tous les cas, l'Employeur procède par ancienneté.
- 6.06** Nonobstant le paragraphe 6.04 ci-devant, l'Employeur peut mettre à pied des employés protégés par les dispositions de ce paragraphe lorsque la clientèle de Vidéotron/Montréal baisse de 30 % par rapport au nombre d'abonnés au 1^{er} mai 2011 pour le territoire desservi à cette date ou lorsque la situation financière de l'entreprise est suffisamment grave pour le justifier. Dans ce dernier cas, l'Employeur met à la disposition du Syndicat la totalité de ses livres comptables et financiers ainsi que les livres de toutes et chacune de ses filiales.
- 6.07** Dans le cas d'arbitrage, l'Employeur a le fardeau de la preuve et l'arbitre a entre autres pour mandat de décider si les mises à pied étaient le seul et unique moyen pour faire face à la situation.

PROCÉDURES DE MISE À PIED ET DE DÉPLACEMENT

6.08 Dans le cas d'une réduction de personnel dans une fonction, l'ordre des mises à pied est le suivant :

1. La sous-traitance dans la fonction ou le groupe de fonctions dans la mesure où il s'agit du miroir des groupes de fonctions utilisés aux fins de calcul des limites de la sous-traitance ;
2. Les employés temporaires dans la fonction ;
3. Les employés réguliers selon l'ordre inverse d'ancienneté dans la fonction et dans la localité visée.

6.09 Un employé régulier ayant reçu avis de sa mise à pied ou de son déplacement a le droit de se prévaloir de son ancienneté pour déplacer un autre employé en exerçant l'une des deux options suivantes :

- 1) L'employé de la même fonction ayant le moins d'ancienneté selon l'ordre suivant :
 - i) Dans sa région ;
 - ii) Dans l'ensemble des régions adjacentes à sa région ;
 - iii) Dans l'ensemble de l'unité.

Ou

- 2) L'employé ayant le moins d'ancienneté dans une autre fonction à la condition qu'il puisse accomplir les tâches types de cette fonction, et ce, selon l'ordre suivant :
 - i) À l'intérieur de sa localité ;
 - ii) Dans sa région ;
 - iii) Dans l'ensemble des régions adjacentes à sa région ;
 - iv) Dans l'ensemble de l'unité.

En cas d'arbitrage, le fardeau de la preuve appartient à l'Employeur et seule la capacité d'accomplir les tâches types de la fonction doit être prise en considération par l'arbitre de griefs.

Dans le cas d'un déplacement prévu à l'alinéa 2, l'employé régulier est absorbé en surplus dans la nouvelle fonction s'il y a de la sous-traitance dans cette fonction.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour les fonctions du secteur de l'ingénierie sauf pour les fonctions à l'entretien du réseau.

6.10 Pour se prévaloir de son droit de déplacement, l'employé régulier doit communiquer à la Direction des ressources humaines ses trois (3) choix de déplacement, et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe précédent. Parmi ces trois (3) choix, l'employé doit obligatoirement choisir un déplacement parmi tous les postes vacants qui lui sont accessibles. À défaut par l'employé de communiquer ses choix, il est réputé avoir choisi d'être mis à pied.

Le processus de déplacement s'effectue à l'intérieur du même statut (temps plein ou temps partiel).

- 6.11** Sous réserve des paragraphes 6.04 à 6.06 inclusivement et de la lettre d'entente numéro 1 « Maintien des emplois », si l'employé ne peut déplacer dans l'un ou l'autre de ses choix ou s'il n'est pas maintenu dans sa nouvelle fonction au terme de la période de familiarisation, dans ce ou ces cas, l'employé est effectivement mis à pied.
- 6.12** Tout employé nouvellement affecté dans une fonction à la suite d'un déplacement a droit à une période de familiarisation d'une durée maximale de cinq (5) semaines. Si l'employé est maintenu dans sa nouvelle fonction au terme de cette période, il est réputé, à ce moment-là, satisfaire aux exigences normales de la fonction. Si l'employé n'est pas maintenu dans sa nouvelle fonction, l'employé qu'il a déplacé reprend le poste qu'il occupait avant le déplacement. Dans le cas d'un grief, l'Employeur a le fardeau de la preuve.
- 6.13** Le taux de salaire de l'employé nouvellement affecté est fixé de la façon suivante :
- a) Si son salaire actuel est inférieur au salaire minimum de l'échelle salariale applicable à sa nouvelle fonction, alors son nouveau salaire est égal au minimum de l'échelle salariale applicable à sa nouvelle fonction.
 - b) Si son salaire actuel se situe à l'intérieur de l'échelle salariale applicable à sa nouvelle fonction, il conserve ce même salaire et progresse normalement dans l'échelle salariale applicable à sa nouvelle fonction.
 - c) Si son salaire actuel se situe au-dessus de l'échelle salariale applicable à sa nouvelle fonction et que l'employé a moins de cinq (5) ans d'ancienneté, il maintient son salaire durant six (6) mois. À la fin de cette période, son salaire est établi de la façon suivante :
 - 1) Si son salaire diminué de 15 % est inférieur au salaire maximum de l'échelle salariale applicable à sa nouvelle fonction, son nouveau salaire est égal au maximum de cette échelle ;
 - 2) Si son salaire actuel diminué de 15 % est supérieur au salaire maximum de l'échelle salariale, son nouveau salaire est égal à son ancien salaire diminué de 15 %.
 - d) Si l'ancienneté de l'employé est supérieure à cinq (5) ans et inférieure à huit (8) ans, il maintient son ancien salaire et devient étoilé. L'augmentation générale annuelle est appliquée à 50 % sur le taux de salaire et l'autre 50 % est payé sous forme de montant forfaitaire dont le paiement est étalé sur chaque période de paie.
 - e) Si l'ancienneté de l'employé est supérieure à huit (8) ans, il maintient son salaire durant dix-huit (18) mois et reçoit les augmentations générales annuelles. À la fin

de cette période, il devient étoilé. L'augmentation générale annuelle est appliquée à 50 % sur le taux de salaire et l'autre 50 % est payé sous forme de montant forfaitaire dont le paiement est étalé sur chaque période de paie.

- f) Les conditions prévues aux paragraphes c), d) et e) ne s'appliquent que si l'employé ne peut déplacer dans une fonction faisant partie de la même classe salariale que celle de la fonction qu'il occupait avant sa mise à pied quelle que soit l'option qu'il exerce en vertu du paragraphe 6.09.

6.14 Sauf dans les cas de force majeure, l'Employeur avise l'employé régulier concerné avant la date d'entrée en application d'une mise à pied :

- a) Lors de la fermeture d'une fonction impliquant plus d'un (1) employé : huit (8) semaines d'avis ;
- b) Lors d'une mise à pied impliquant dix (10) employés réguliers et plus à la fois dans une même fonction : huit (8) semaines d'avis ;
- c) Dans tous les autres cas :
 - Moins d'un (1) an d'ancienneté : deux (2) semaines ;
 - Un (1) an à trois (3) ans d'ancienneté : trois (3) semaines ;
 - Quatre (4) et cinq (5) ans d'ancienneté : quatre (4) semaines ;
 - Plus de cinq (5) ans d'ancienneté : cinq (5) semaines.

6.15 Aucun employé régulier ne peut être mis à pied avant l'expiration des délais ci-devant mentionnés.

INDEMNITÉ DE DÉPART

6.16 Lorsqu'un employé régulier, ayant complété un (1) an de service tel qu'il est reconnu par la liste d'ancienneté, et n'ayant pu déplacer un autre employé, est effectivement mis à pied. L'Employeur s'engage à verser le moindre des montants suivants de la manière prévue ci-après :

- a) Deux (2) semaines de salaire à son taux normal de salaire pour ses heures régulières de travail à l'égard de chaque année d'emploi terminée comprise dans sa période d'emploi continu au service de l'Employeur ;
- b) Vingt-cinq (25) semaines de salaire à taux normal de salaire pour ses heures régulières de travail.

Le paiement de cette indemnité se fait toutes les deux (2) semaines en versements équivalents à la rémunération normale.

RAPPEL AU TRAVAIL

- 6.17** Une liste de rappel est tenue à jour par l'Employeur pour les employés ayant été mis à pied depuis moins de dix-huit (18) mois. Une copie de cette liste est affichée, mise à jour régulièrement et fournie au Syndicat régulièrement.
- 6.18** Avant que l'Employeur procède à de l'embauche extérieure, le rappel au travail se fait par ordre d'ancienneté. Le dernier employé régulier mis à pied sera le premier employé rappelé au travail et ainsi de suite, pourvu que l'employé concerné puisse accomplir les tâches types.
- 6.19** Le rappel au travail se fait par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'employé mis à pied. C'est la responsabilité de chaque employé d'informer l'Employeur de tout changement d'adresse.
- 6.20** L'employé rappelé est tenu d'informer l'Employeur dans les cinq (5) jours ouvrables du rappel de son intention de reprendre le travail dans les dix (10) jours ouvrables s'il s'agit d'une localité de sa région, et dans les vingt (20) jours ouvrables s'il s'agit d'une localité dans une autre région.
- 6.21** L'employé qui refuse un rappel dans la fonction qu'il occupait lors de sa mise à pied (même fonction dans la même région) est rayé de la liste de rappel et le cas échéant, l'employé perd le solde résiduel de son indemnité de départ tel qu'il est défini au paragraphe 6.16.

L'employé à temps complet qui refuse un rappel dans un poste à temps partiel ne perd pas son droit de rappel et conserve le droit à l'indemnité de départ.

- 6.22** Tout employé nouvellement affecté dans une fonction à la suite d'un rappel a droit à une période de familiarisation d'une durée maximale de trente (30) jours. Si l'employé est maintenu dans sa nouvelle fonction au terme de cette période, il est réputé à ce moment-là, satisfaire aux exigences normales de la fonction.

Dans le cas où l'Employeur refuse à l'employé de le maintenir dans sa fonction, cette dernière doit faire la preuve que l'employé ne satisfait pas aux exigences normales de la fonction.

- 6.23** Dans le cas où l'employé est rappelé au travail dans la même fonction qu'il occupait lors de sa mise à pied, son salaire est celui prévu au même échelon qu'il occupait à la date de sa mise à pied.
- 6.24** Dans les autres cas, le salaire de l'employé rappelé se situe à l'intérieur de l'échelle salariale de sa nouvelle fonction, à l'échelon le plus rapproché du taux de sa rémunération dans sa dernière fonction sans toutefois diminuer de salaire.

CHANGEMENT TECHNOLOGIQUE

- 6.25** Changement technologique signifie l'introduction par l'Employeur d'améliorations techniques ou technologiques ou de changements d'équipements ou de changements dans les structures administratives.
- 6.26** Lorsque l'Employeur envisage d'effectuer un changement **portant atteinte à la sécurité d'emploi** d'un ou de plusieurs employés, elle en avise le Syndicat dans les délais suivants :
1. Moins de cinq (5) employés : dix (10) jours ouvrables ;
 2. De six (6) à dix (10) employés : quinze (15) jours ouvrables ;
 3. De onze (11) à vingt-cinq (25) employés : vingt (20) jours ouvrables ;
 4. Plus de vingt-cinq (25) employés : vingt-cinq (25) jours ouvrables.
- 6.27** Les parties doivent alors se rencontrer sans délai afin de discuter des mesures à prendre pour éviter les inconvénients qui peuvent en résulter pour les employés concernés.
- 6.28** Tout employé qui est réaffecté par l'Employeur à une fonction dont la classe de salaire est inférieure conserve son taux de salaire et continue à recevoir les augmentations prévues.
- 6.29** Lorsqu'un changement technologique exige des qualifications nouvelles ou supérieures à celles que possèdent déjà les employés affectés en vertu des méthodes actuelles de travail, lesdits employés **sont formés**, aux frais de l'Employeur, **et** bénéficient d'une période au cours de laquelle ils peuvent se perfectionner ou acquérir des qualifications rendues nécessaires par la nouvelle méthode de travail.
- 6.30** Nonobstant le paragraphe qui précède, l'Employeur s'engage lorsque requis, à donner aux employés visés des cours de formation, lesquels auront lieu pendant les heures régulières de travail, et ce, sans perte de salaire pour les employés concernés.
- 6.31** Il ne doit y avoir aucune réduction du taux de salaire au cours de la période de recyclage desdits employés, ou à l'occasion du reclassement dans le nouveau poste.
- 6.32** Aucun employé régulier au moment de la signature de la présente convention ni aucun employé ayant à son crédit douze (12) mois ou plus d'ancienneté ne sera congédié, mis à pied ni ne subira de baisse de salaire par suite ou à l'occasion de l'application des paragraphes 6.25 à 6.31 inclusivement.
- 6.33** Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de limiter les autres obligations de l'Employeur énoncées à la présente convention et en particulier celles prévues au paragraphe 6.04 et à la lettre d'entente numéro 1 « Maintien des emplois ».

COMITÉ TECHNOLOGIQUE

- 6.34** Les parties reconnaissent que les changements technologiques peuvent porter atteinte à la sécurité d'emploi des personnes salariées. Par conséquent, les

parties conviennent de créer un comité technologique chargé de discuter de l'introduction et l'utilisation de technologies au sein de Vidéotron, et des mesures à prendre pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter de son implantation.

Ce comité peut être composé de trois (3) personnes représentant le syndicat et de trois (3) personnes représentant l'employeur. Le comité se réunit deux (2) fois par année.

EMPLOYÉ TEMPORAIRE

6.35 Définition

Employé temporaire désigne un employé embauché spécifiquement pour remplacer les employés réguliers absents de leur poste de travail pour cause de maladie, d'accident de travail, de maternité, de vacances annuelles, de formation ou tout autre motif d'absence autorisée par la convention collective ainsi que lorsqu'un poste est temporairement dépourvu de son titulaire au terme du paragraphe **27.19**. L'employé temporaire ne détient aucun poste régulier dans la Compagnie.

6.36 Lors de l'embauche et lors de la fin d'emploi d'un employé temporaire, l'Employeur en avise par écrit le Syndicat. L'avis comprend le nom de l'employé temporaire, la fonction pour laquelle il a été embauché, la date de son embauche ou de sa fin d'emploi, selon le cas.

6.37 Avant d'utiliser les services d'un employé temporaire, l'Employeur doit :

- 1) Offrir les heures de travail disponibles aux employés réguliers à temps partiel de la fonction et de la localité (ou département) conformément à l'article 16 de la convention collective ;
- 2) Offrir aux employés réguliers de la localité d'être affectés temporairement dans la fonction visée par le besoin, et ce, conformément au paragraphe 7.09.

Toutefois, l'application du sous paragraphe 2) qui précède ne peut avoir pour effet de provoquer plus d'un (1) déplacement d'employé dans cette localité et/ou département. De plus, cette même disposition ne s'applique pas lors d'une période quelconque de vacances.

UTILISATION DES EMPLOYÉS TEMPORAIRES

6.38 a) Chaque mois, l'Employeur communique au Syndicat un relevé de l'utilisation des employés temporaires par fonction et par localité (ou département). Ce relevé comprend les renseignements suivants :

- Le nom des employés temporaires ayant travaillé durant le mois visé par le relevé;
- Le nombre d'heures travaillées par les employés temporaires ;

- Le nombre d'heures d'absences d'employés réguliers pouvant justifier l'utilisation d'employés temporaires.

b) À moins d'entente préalable avec le Syndicat, l'Employeur s'engage à ne pas utiliser d'employés temporaires pour répondre à un surcroît de travail dans une fonction.

6.39 L'employé temporaire ne cumule pas d'ancienneté et ne bénéficie pas des dispositions des paragraphes 6.01, 6.02, 6.03, 6.14, 6.15, 6.16 ainsi que des articles 13 et 15 de la convention collective.

EMPLOYÉ ÉTUDIANT

6.40 Si, pour une période d'été, l'Employeur décide de procéder à l'embauche d'étudiants, pleine considération est donnée aux enfants des employés. Ces derniers doivent cependant postuler avant le 15 avril. Le choix des candidats se fait d'après les qualifications et le degré de scolarité. Parmi les candidats qui ont les prérequis des postes à combler, priorité sera donnée aux enfants du personnel régulier par rapport aux autres candidats.

6.41 Un étudiant embauché durant l'été doit servir à remplacer les périodes de vacances des employés réguliers. Il ne doit pas avoir pour effet de déplacer, modifier ou changer l'horaire et les périodes de travail d'un employé régulier. La période d'été se situe entre le 15 avril et le 1er septembre.

6.42 L'Employeur s'efforce de répartir équitablement le nombre d'emplois offerts aux étudiants recommandés par les employés.

PERMISSION DE S'ABSENTER

6.43 Après avoir obtenu de son supérieur immédiat la permission de s'absenter, permission qui lui sera accordée selon les exigences du travail et qui ne pourra être refusée sans motif valable, l'employé peut conférer avec ses représentants syndicaux ou avec le comité syndical de grief pour la période convenue.

6.44 Après avoir obtenu de son supérieur immédiat la permission de s'absenter, permission qui lui est accordée selon les exigences du travail, tout employé, sur demande, peut examiner son propre dossier incluant son dossier d'assiduité, soit seul ou conjointement avec le représentant du Syndicat et en présence d'un représentant de la Direction des ressources humaines.

6.45 Les absences octroyées aux employés en vertu des paragraphes **6.43** et **6.44** sont sans perte de salaire lorsqu'elles surviennent pendant les heures régulières de travail.

AUTRES DISPOSITIONS

6.46 Aucun employé, dans l'accomplissement de ses fonctions, ne peut être requis de franchir un piquet de grève dressé chez l'un des clients ou client éventuel de l'Employeur.

6.47 L'Employeur s'engage à informer l'employé qui veut démissionner qu'il peut être accompagné d'un représentant syndical pour présenter sa démission. Copie de toute démission est transmise au Syndicat dans les cinq (5) jours suivant la connaissance de l'événement par l'Employeur.

ARTICLE 7

TRANSFERTS, ASSIGNATION ET AFFECTION TEMPORAIRE

ASSIGNATION QUOTIDIENNE TEMPORAIRE

- 7.01** Un employé peut être assigné quotidiennement d'une localité à une autre, et ce, sans égard à l'ancienneté ; le cas échéant, le lieu de travail habituel de l'employé (c'est-à-dire le lieu où il doit se rapporter au début et à la fin de sa journée) demeure inchangé et le paragraphe 19.02 s'applique.

TRANSFERT TEMPORAIRE

- 7.02** L'Employeur peut transférer temporairement un employé d'une localité à une autre située dans la même région ou dans une région adjacente à celle-ci. L'Employeur procède par ancienneté dans la fonction et la localité visées. Dans le cas où l'employé refuse, l'Employeur peut désigner le moins ancien. Dans tous les cas, l'employé conserve ses droits et privilèges.

- 7.03** L'employé en transfert temporaire reçoit, à son choix, soit :

- a) Une compensation au kilomètre pour son déplacement additionnel, si l'employé accepte d'utiliser son véhicule personnel ;
- b) Un moyen de transport adéquat (véhicule de l'Employeur, taxi ou covoiturage) mis à sa disposition par l'Employeur pour ce transport additionnel.

Toutefois, lorsque le fait d'être transféré temporairement dans une autre localité entraîne un transport additionnel pour l'employé, les paragraphes **16.21** et **16.22** de la présente convention collective s'appliquent.

TRANSFERT PERMANENT

- 7.04** L'Employeur peut transférer de façon permanente un employé de sa localité à une autre située dans la même région ou dans une autre région adjacente à celle-ci. L'Employeur procède par ancienneté dans la fonction et la localité visées. Dans le cas où l'employé refuse, l'Employeur peut désigner le moins ancien. Dans tous les cas, l'employé conserve ses droits et privilèges.

- 7.05** Dans le cas d'un transfert permanent dans une localité de la même région, l'Employeur doit donner à l'employé un préavis de dix (10) jours ouvrables. Dans le cas d'un transfert permanent dans une localité d'une autre région, l'Employeur doit donner à l'employé un préavis de trois (3) mois.

- 7.06** Un transfert permanent ne peut être d'une durée inférieure à six (6) mois.

- 7.07** Lors d'un transfert dans une localité d'une autre région, l'employé bénéficie de la politique de déménagement en vigueur au moment de la signature de la convention collective.

- 7.08** Lorsque les demandes de transfert de deux (2) employés ou plus coïncident avec une interchangeabilité de localité et/ou de département à l'intérieur du registre des postes, l'Employeur procède aux transferts, et ce, par ancienneté, dans les dix (10) jours ouvrables. L'employé se voit alors attribuer l'horaire de l'employé auquel il succède dans la localité jusqu'au prochain changement des horaires.

AFFECTATION TEMPORAIRE

- 7.09** Dans les cas d'affectation temporaire, l'Employeur procède en affectant par ancienneté l'employé de la localité et de la fonction visée, lequel peut refuser. L'employé affecté ne subit aucune réduction de salaire. Dans le cas où l'employé refuse, l'Employeur peut désigner le moins ancien. Les affectations temporaires sont limitées à pas plus d'une (1) fois par jour à moins de cas de force majeure.
- 7.10** Pour être affecté temporairement, l'employé doit être en mesure d'accomplir les principales tâches du poste faisant l'objet de l'affectation.
- 7.11** Tout poste comblé par affectation temporaire pendant une période consécutive ou non de plus de six (6) mois à l'intérieur d'une période de douze (12) mois doit être affiché. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le poste est un poste temporairement dépourvu de son titulaire au sens du paragraphe 27.07.
- 7.12** Lorsque le lieu de l'affectation temporaire se situe dans une autre localité, les dispositions du paragraphe 7.03 s'appliquent.
- 7.13** L'employé qui a déplacé un autre employé ou qui a été réaffecté dans une autre fonction à la suite d'une mise à pied, a priorité lors d'une offre d'affectation temporaire dans son ancienne fonction.

AFFECTATION À UN POSTE NON SYNDIQUÉ

- 7.14** Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'affectation à un poste non syndiqué, l'Employeur l'accorde au candidat de son choix. Aucune affectation temporaire dans un poste non syndiqué ne peut être inférieure à une (1) journée. L'employé visé peut accepter ou refuser cette affectation et dans le cas d'acceptation, l'employé ainsi affecté voit son salaire de base majoré de 10 % à défaut de quoi il n'est pas tenu d'accomplir en tout ou en partie cette fonction. Lors d'une telle affectation, l'employé n'a pas de pouvoir disciplinaire.

Pendant la durée de son affectation, l'employé visé ne paie pas de cotisation syndicale, conserve son ancienneté mais ne l'accumule pas.

Une telle affectation est d'une durée maximale de six (6) mois sauf si cette affectation est liée à un remplacement d'une absence maladie ou à un congé maternité/parental, dans un tel cas, la durée maximale est alors de douze (12) mois consécutifs.

Une affectation à un poste non syndiqué peut également être prolongée après entente entre les parties. En l'absence d'une telle entente, en plus de perdre ses droits d'ancienneté (21.05 e), l'employé est réputé avoir quitté son poste.

L'Employeur fournira mensuellement un rapport pour les affectations à un poste non syndiqué de plus de 6 mois lequel comprendra :

- Nom de l'employé ;
- Poste dans lequel il effectue son affectation ;
- La date de début de l'affectation ;
- Motif du remplacement.

ARTICLE 8

CONGÉS FÉRIÉS

DESCRIPTION DES CONGÉS FÉRIÉS

8.01 a) Les jours suivants sont considérés par l'Employeur comme jours chômés et payés :

1. Le jour de l'An ;
2. La fête nationale du Québec ;
3. La fête du Canada ;
4. La fête du Travail ;
5. Le jour de Noël.

b) De plus, les employés visés au paragraphe précédent, et dont les fonctions apparaissent à l'annexe « D », ont droit à neuf (9) jours chômés et payés additionnels (mobiles) qu'ils peuvent prendre aux dates de leur choix au cours de chaque période de douze (12) mois comprise entre le 1^{er} mai et le 30 avril inclusivement, et ce, sous la seule réserve des dispositions prévues au présent article et à l'article 22 (paragraphe 22.14 à **22.25**).

c) Un employé qui devient employé régulier à temps complet au cours de la période de douze (12) mois décrite au paragraphe précédent a droit au nombre de congés additionnels équivalant au prorata du temps à écouler entre la date où il devient régulier à temps complet et la fin de la période mentionnée au paragraphe 8.01 b).

d) L'employé doit avoir acquis un (1) mois de service continu avant de bénéficier d'un des congés prévus au présent paragraphe.

8.02 En lieu et place des dispositions prévues au paragraphe 8.01 qui précède, les jours suivants sont considérés par l'Employeur comme jours chômés et payés, pour tous les employés appartenant à l'une ou l'autre des fonctions apparaissant à l'annexe « E » :

1. La veille du jour de l'An ;
2. Le jour de l'An ;
3. Le lendemain du jour de l'An ;
4. Le lundi de Pâques ;
5. La fête des patriotes
6. La fête nationale du Québec ;
7. La fête du Canada ;
8. La fête du Travail ;
9. L'Action de grâces ;
10. La veille de Noël ;
11. Le jour de Noël ;
12. Le lendemain du jour de Noël.

De plus, les employés visés au paragraphe précédent ont droit à deux (2) jours chômés additionnels mobiles qu'ils peuvent prendre aux dates de leur choix au cours de chaque période de douze (12) mois comprise entre le 1^{er} mai et le 30 avril inclusivement, et ce, sous la seule réserve des dispositions prévues au présent article et à l'article 22 (paragraphe 22.14 à **22.25**).

L'employé doit avoir acquis un (1) mois de service continu avant de bénéficier d'un des congés prévus au présent paragraphe.

- 8.03** Une fois inscrits à l'horaire conformément aux dispositions du présent article, les jours de congé fériés additionnels (mobiles) prévus aux paragraphes 8.01 et 8.02 ne peuvent être ni annulés ni reportés. Ils sont alors réputés être des jours fériés fixes au même titre que les jours fériés prévus au paragraphe 8.01 a).

Nonobstant le paragraphe précédent, pour les centres de contacts clients, les jours de congés fériés additionnels (mobiles) prévus aux paragraphes 8.01 et 8.02 inscrits à l'horaire, peuvent être annulés ou reportés par l'employé moyennant un préavis de quarante-huit (48) heures, le tout sans entraîner de modification aux horaires de travail du département.

- 8.04** Chacun des congés prévus aux paragraphes 8.01 et 8.02 est rémunéré sur une base de sept heures et demie (7,5) à taux de salaire de base.

CRÉDIT D'HEURES AUX FINS DE LA PRISE ET DE LA RÉMUNÉRATION DES CONGÉS FÉRIÉS

- 8.05** Sur la première paie du mois de mai de chaque année, chaque employé régulier à temps complet est crédité d'une banque d'heures aux fins de congés fériés égale au nombre de jours de congés fériés auquel il a droit en vertu du présent article multiplié par sept heures et demie (7,5).
- 8.06** L'employé temporaire et l'employé régulier à temps partiel cumulent un crédit de congés fériés en heures et en minutes équivalant à cinq et six dixièmes pour cent (5,6 %) calculés sur chaque heure régulière travaillée.
- 8.07** La mise à jour de l'état du crédit pour congés fériés apparaît sur le talon de paie de l'employé.

UTILISATION DU CRÉDIT D'HEURES DE CONGÉS FÉRIÉS

- 8.08** L'employé régulier à temps complet doit épuiser entièrement son crédit de congés fériés avant la fin de la période de douze (12) mois visés par ce crédit.
- 8.09** Le crédit cumulé pour congés fériés d'un employé régulier à temps partiel ou d'un employé temporaire ne peut excéder cent cinq (105) heures. Le cas échéant, l'employé est alors tenu d'inscrire à l'horaire et de prendre un ou des congés fériés mobiles de sorte que ce maximum soit respecté.

- 8.10** Dans la mesure où cela n'a pas pour effet d'affecter la rémunération des congés fériés prévus à l'alinéa 8.01 a), l'employé visé par le paragraphe 8.01 peut utiliser son crédit pour congés fériés pour compenser la différence entre la rémunération de base de son congé (7,5 heures) et le nombre d'heures régulières normalement prévues à son titre d'emploi.

Le cas échéant, le nombre de congés fériés additionnels (mobiles) auquel il a droit pour la période de douze (12) mois est réduit d'une (1) journée par tranche de sept heures et demie (7,5) ainsi utilisée.

- 8.11** En application du paragraphe 8.10, lorsqu'il prend un congé férié fixe ou mobile, l'employé l'indique sur sa feuille de présence en mentionnant le nombre d'heures à rémunérer à partir de son crédit pour congés fériés, et ce, jusqu'à concurrence du nombre d'heures de la journée régulière de travail prévue à son titre d'emploi avec un minimum de sept heures et demie (7,5).

Dans le cas où un employé ne possède pas un nombre d'heure suffisant de contingent de férié pour couvrir une journée complète, un employé peut compléter ces heures résiduelles avec :

- Du temps de sans solde
- La banque de temps cumulée ou banque de temps supplémentaires

- 8.12** Le crédit d'heures pour congés fériés mobiles non encore utilisé par un employé à la fin de l'année se terminant le 30 avril pour cause d'absence pour maladie ou d'accident de travail est reporté l'année suivante.

À son retour, l'employé régulier à temps complet a droit au versement d'un nouveau crédit pour congés fériés égal au prorata du nombre de semaines qu'il reste à écouler avant la fin de l'année en cours (1^{er} mai au 30 avril). Ce nouveau crédit ne peut toutefois excéder la différence entre le solde de l'employé pour l'année précédente et le nombre d'heures de congés fériés auquel il a normalement droit pour une année entière.

DÉPLACEMENT D'UN JOUR FÉRIÉ

- 8.13** Lorsqu'un jour férié prévu au paragraphe 8.01 a) ou 8.02, selon le cas, coïncide avec un jour de repos hebdomadaire, ce dernier est déplacé au premier jour ouvrable qui le précède ou qui le suit au cours de la même semaine de travail (commençant le dimanche et se terminant le samedi).

L'Employeur doit aviser les employés et le Syndicat du jour choisi pour un tel déplacement du jour de repos hebdomadaire au moins un (1) mois de calendrier à l'avance.

- 8.14** Lorsqu'un jour férié prévu au paragraphe 8.01 a) ou 8.02, selon le cas, tombe dans une période quelconque de vacances, ce jour férié devient jour férié mobile et peut être

inscrit à l'horaire à une autre date par l'employé sous réserve des dispositions des paragraphes 8.12 et 8.16 de la présente convention.

- 8.15** Lorsqu'un congé férié fixe ou inscrit à l'horaire par l'employé tombe dans une période de maladie, de mortalité tel qu'il est prévu au paragraphe 10.01, dans une période d'accident de travail ou dans la période de dix-huit (18) semaines de congé de maternité prévue à l'article 12, ce congé férié peut être reporté, au choix de l'employé dans la semaine suivant son retour au travail. L'employé informe préalablement son supérieur immédiat du jour choisi. Le droit de reporter ainsi un congé férié fixe ne s'applique que pour ceux tombant dans la période de six (6) mois suivant son accident de travail ou le début de son absence pour cause de maladie.

MODALITÉS CONCERNANT LA PRISE DE CONGÉS FÉRIÉS MOBILES

- 8.16** L'employé qui désire inscrire à l'horaire un jour de congé férié mobile doit en faire la demande à son supérieur immédiat au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue du congé. Telle demande ne peut être refusée à moins qu'elle n'entraîne un dépassement du ratio d'absences autorisées applicables à la fonction pour la journée visée par la demande (paragraphes **22.21 et à 22.25**).

MODALITÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR LES DEUX (2) SEMAINES COMPRENANT NOËL ET LE JOUR DE L'AN (PÉRIODE DES FÊTES)

- 8.17** Dans le cas où les demandes de prises de congés durant la période des fêtes excèdent le ratio d'absences applicable, les demandes de congés sont accordées par ordre d'ancienneté dans la fonction et la localité (ou département) en donnant préséance aux demandes visant une (1) ou deux (2) semaines complètes.
- 8.18** Dans les fonctions de « technicien installation-service » et de « répartiteur », l'Employeur peut limiter le nombre d'employés requis au travail durant la période des fêtes. Dans un tel cas, il avise les employés et le Syndicat du nombre maximal d'employés requis avant le 15 septembre.

Si un nombre insuffisant d'employés demande à prendre congé durant la période des fêtes en regard du nombre maximal d'employés requis au travail, l'Employeur peut obliger, par ordre inverse d'ancienneté, des employés à inscrire à l'horaire des congés de façon à rencontrer le nombre maximal requis d'employés au travail durant cette période. Les employés en sont alors avisés au plus tard le 15 septembre.

DÉPART VOLONTAIRE

- 8.19** Les crédits de congés fériés auxquels a normalement droit l'employé à temps complet visé par l'application du paragraphe 8.01 qui quitte volontairement son emploi à l'Employeur sont réduits au prorata de sa période réelle d'emploi par rapport à la période de douze (12) mois visés par l'application du présent article (1^{er} mai au 30 avril). Selon le solde de la banque de congés de l'employé, ces crédits de congés en trop ne lui sont pas payés ou sont déduits de sa dernière paie.

ARTICLE 9

CONGÉS DE MALADIE ET PERSONNELS

CRÉDITS POUR CONGÉS DE MALADIE ET PERSONNELS

9.01 L'Employeur s'engage et consent à payer à ses employés, à titre de congés de maladie **et personnels**, les sommes suivantes :

a) Employé régulier à temps complet, à **temps partiel et employé temporaire**:

- i) **Un (1) mois à moins d'un (1) an de service continu : une banque au prorata du nombre de mois restant dans la période de référence sera attribuée comprenant un minimum de huit (8) jours et un maximum de treize (13) jours selon l'horaire normal de travail ;**
- ii) **Un (1) an et plus de service continu : treize (13) jours selon l'horaire normal de travail, par année.**

9.02 Une absence pour congé de maladie et personnel est d'une durée minimale d'une journée selon l'horaire normal de l'employé. Ainsi, lors d'une absence, un congé équivalent à une journée complète, selon l'horaire normal de l'employé, sera débité de la banque de l'employé.

Nonobstant le paragraphe précédent, trois (3) absences de maladie et personnels payés peuvent être fractionnées en demi (1/2) journée, selon l'horaire normal de l'employé.

9.03 Le solde des crédits pour congés de maladie **et personnels** non utilisés à la dernière période de paie du mois de novembre est payé à l'employé lors de la première paie du mois de décembre sur la base de son taux de salaire à ladite première paie du mois de décembre.

Cependant, l'employé peut également choisir l'une des options suivantes :

- a) Conserver les crédits non utilisés dans sa banque de congés pour maladie **et personnels**, jusqu'à un maximum de cent quatre-vingt-sept heures et demie (187,5) ;
- b) Verser le solde de sa banque de congés de maladie **et personnels**, dans le régime supplémentaire de rentes ou dans le REER collectif, à son choix, selon les modalités prévues à l'article 15 de la présente convention collective.
- c) Transférer le solde de sa banque de congés de maladie **et personnels**, en tout ou en partie, dans la banque de temps supplémentaire ou dans la banque de temps cumulé de l'année de référence suivante (1^{er} décembre au 30 novembre) jusqu'à maximum établi pour chacune de ces banques.

- 9.04** Aux fins de référence, la banque de congés de maladie **et personnels**, prévue aux paragraphes 9.01 est renouvelable au 1^{er} décembre de chaque année sauf si l'employé a été absent du travail pendant les douze (12) derniers mois consécutivement. Dans ce cas, il n'y a pas de renouvellement de la banque de congés de maladie de l'employé.
- 9.05** L'Employeur reconnaît la banque individuelle de congés de maladie accumulée par les ex-employés de CF Câble TV inc. et s'engage à les monnayer au moment où ils quittent l'Employeur. Ces congés de maladie sont alors payés sur la base du taux de salaire de base de l'employé.
- 9.06** La banque individuelle de congés de maladie décrite au paragraphe **9.05** peut également être utilisée par l'employé aux fins prévues aux paragraphes **9.07** à 9.09 ci-après.

UTILISATION DES CRÉDITS POUR CONGÉS DE MALADIE ET PERSONNELS

- 9.07** Les crédits pour congés de maladie **et personnels**, sont utilisés de façon à ce que l'employé reçoive son plein salaire pour les journées d'absence pour maladie non couvertes par le régime d'assurance salaire court terme prévu au paragraphe **9.15**.
- 9.08** Les crédits pour congés de maladie **et personnels** peuvent également être utilisés pour combler la différence entre le salaire perçu par l'employé en vertu du régime d'assurance salaire court terme payé à soixante-dix pour cent (70 %) et son salaire de base.
- 9.09** Un employé touchant la compensation prévue par la Société de l'assurance automobile du Québec peut utiliser ses crédits pour congés de maladie **et personnels** pour combler la différence entre la compensation reçue et son salaire de base et/ou pour maintenir son salaire de base pour chacun des jours non indemnisés par la SAAQ.
- 9.10** Autrement, un employé peut s'absenter pour les motifs suivants, après en avoir informé son supérieur immédiat dans les meilleurs délais, au plus tard avant le début de son quart de travail:
- **S'acquitter d'obligations relatives à la santé de tout membre de sa famille ou aux soins à lui fournir;**
 - **S'acquitter d'obligations relatives à l'éducation de tout membre de sa famille qui est âgé de moins de 18 ans;**
 - **Gérer toute situation urgente le concernant ou concernant un membre de sa famille;**
 - **Assister à sa cérémonie de la citoyenneté sous le régime de la *Loi sur la citoyenneté*.**

CERTIFICAT MÉDICAL

- 9.11** L'employé doit présenter un certificat médical pour la **cinquième (5^e)** journée consécutive d'absence pour cause de maladie ainsi que pour les journées d'absence subséquentes.

Si l'employé ne présente pas le certificat médical requis selon le cas, ses absences sont considérées comme congés sans solde non autorisés.

En cas de précisions demandées par l'Employeur sur un certificat médical conforme et que l'employé est de retour au travail, l'Employeur assume le temps de visite jusqu'à un maximum de deux (2) heures ainsi que les frais du 2^e certificat médical le cas échéant.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

9.12 Dans le cas d'absence répétée d'un employé, tel qu'un pattern, l'Employeur pourra demander à un employé, sans avis de sensibilisation, de fournir des documents justificatifs.

9.13 De plus, pour toutes absences survenant après l'épuisement des crédits de congés de maladie et personnels avec et sans solde prévus aux articles 9.01 et 9.14, l'Employeur pourra exiger des documents justificatifs concernant les raisons de la prise du congé. En cas d'absence non justifiée, la période concernée sera considérée comme un congé sans solde non autorisé, et des mesures disciplinaires et/ou administratives pourront être appliquées.

CONGÉS PERSONNELS SANS SOLDE

9.14 Nonobstant les paragraphes précédents, un employé peut obtenir un maximum de deux (2) jours de congé sans solde.

Ces deux journées sont fractionnables en demi (1/2) journée, selon l'horaire normal de l'employé.

PRESTATION D'INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

9.15 L'employé absent pour cause de maladie reçoit de l'assureur collectif, une prestation d'invalidité de courte durée imposable équivalente à soixante-dix pour cent (70 %) de son salaire de base brut pour chaque journée d'absence à compter de la fin de la période de carence définie aux paragraphes 9.17 et 9.18 qui suivent.

Pour l'employé à temps partiel, ledit salaire de base est égal au prorata des heures travaillées par jour inscrit à l'horaire et calculé sur la moyenne de ses gains réguliers de vingt-six (26) semaines de travail établie deux (2) fois par année, soit le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre.

L'assureur collectif communique à l'employé la décision de refus d'admissibilité à la prestation d'invalidité de courte durée et l'Employeur informe le Syndicat de la décision de l'assureur sur présentation d'une autorisation de l'employé visé.

- 9.16** L'Employeur s'engage à ce que l'assureur collectif verse à un employé admissible, tel que défini au contrat d'assurance, des prestations d'invalidité de courte durée.

En cas de refus de réclamation par l'assureur collectif, l'arbitre a compétence aux fins de déterminer si l'employé a été, en vertu du contrat d'assurance applicable, injustement privé des prestations d'invalidité de courte durée et, le cas échéant, s'il en subit préjudice, ordonner à l'Employeur de compenser ledit préjudice.

- 9.17** La période de carence désigne pour la période au cours de laquelle l'employé absent ne peut bénéficier de la prestation d'invalidité de courte durée.

- 9.18** La période de carence pour les employés est de trois (3) jours consécutifs. Une journée partielle d'absence sera considérée comme un (1) jour d'absence dans la mesure où le motif d'absence est relié pour l'ensemble du délai de carence.

- 9.19** L'employé qui fait une rechute de sa maladie avant le début de la deuxième (2^{ème}) journée de son retour au travail n'a pas à reprendre sa période de carence définie aux paragraphes 9.17 et 9.18 pour bénéficier de la prestation d'invalidité de courte durée à soixante-dix pour cent (70 %). L'employé a la responsabilité d'établir par certificats médicaux le lien entre ces deux absences.

- 9.20** Les bénéfices prévus au présent article sont maintenus jusqu'à ce que l'employé puisse bénéficier de la prestation d'invalidité de longue durée prévue à l'article 13 de la présente convention collective.

- 9.21** Les frais relatifs à la production de formulaires et documents médicaux requis pour le traitement d'une demande de prestations en vertu du paragraphe **9.15** sont remboursés par l'Employeur sur présentation des pièces justificatives.

- 9.22** Lorsque l'Employeur exige qu'un employé en invalidité suive une thérapie dans le but d'améliorer son état de santé ou que le médecin traitant recommande le suivi d'une telle thérapie, l'Employeur avance les fonds nécessaires sur présentation de pièces justificatives par l'employé, lequel s'engage à rembourser l'Employeur selon les paramètres prévus au paragraphe 35.04 de la convention collective.

ARTICLE 10

CONGÉS SPÉCIAUX

10.01 L'Employeur accorde à tout employé les congés spéciaux suivants :

a) Décès de :

- l'époux, l'épouse ou du conjoint de fait;
- du fils ou de la fille;
- du père ou de la mère;
- du frère ou de la sœur de l'employé;

dix (10) jours, dont cinq (5) jours payés.

b) Décès de :

- **l'époux, l'épouse ou du conjoint de fait de la mère ou du père;**
- **d'un enfant de son époux ou conjoint de fait;**
- **d'un petit-enfant;**
- de la bru ou du gendre;
- **du père ou de la mère de l'époux ou du conjoint de fait, ou de leur époux ou conjoint de fait;**
- **du grand-père ou de la grand-mère de l'employé;**

dix (10) jours, dont trois (3) jours payés.

c) Décès du beau-frère **ou** de la belle-sœur de l'employé : un (1) jour **payé** ;

d) Nonobstant ce qui précède, dans le cas du décès **de tout parent ou allié** de l'employé qui demeure **de façon permanente** à la résidence principale de ce dernier **ou chez qui l'employé réside de façon permanente : dix (10) jours, dont trois (3) jours payés.**

e) Les congés spéciaux ci-dessus énumérés doivent être pris dans la période débutant à la date du décès et se terminant six (6) semaines après la date des funérailles, de son inhumation ou du service commémoratif tenu à son égard, selon celle qui est la plus éloignée.

f) Aux fins d'application du présent article, conjoint de fait signifie ceux vivant ensemble, sans égard au sexe, depuis au moins un (1) an, **ou qui vivait ainsi depuis au moins un an au moment du décès du particulier.**

10.02 À l'occasion de la naissance ou de l'adoption de son enfant, l'Employeur accorde à tout employé deux (2) journées payées qu'il peut prendre à son choix :

- a) Dans les douze (12) mois qui suivent l'événement ;
ou
- b) Au moment du baptême de son enfant.

10.03 Dans le cas du mariage d'un employé, l'Employeur lui accorde deux (2) jours ouvrables payés.

10.04 a) Lorsqu'un employé est convoqué sous l'autorité d'un tribunal à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause criminelle ou civile où il n'est pas parti, l'Employeur lui accorde un congé pour la période pendant laquelle sa présence est nécessaire et comble la différence entre son plein salaire et l'indemnité qu'il reçoit pendant le temps où il est requis d'agir comme tel, sur présentation de pièces justificatives.

b) Lorsqu'un employé est appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties, en raison des faits survenus à la suite d'actes posés de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, il ne subit de ce fait aucune perte de traitement. Lorsqu'un employé est parti à une cause civile qui concerne une agression physique causée par une personne dans l'exercice de ses fonctions, à la suite d'actes faits de bonne foi, il ne subit aucune perte de traitement et l'Employeur lui assume sa défense.

c) Lorsqu'un employé est appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties, à titre personnel, un (1) congé sans solde lui est accordé pour le temps nécessaire à ses représentations.

10.05 Dans tous les cas d'absence pour l'une ou l'autre des raisons prévues aux paragraphes 10.01, 10.02 et 10.03, l'Employeur peut exiger de l'employé qu'il lui produise tout document susceptible de prouver la véracité des faits à l'appui de sa demande de congé spécial.

10.06 Pour les employés à temps partiel, les congés prévus au présent article sont payés sans toutefois que l'Employeur ait à verser plus que le nombre d'heures inscrites à l'horaire.

ARTICLE 11

CONGÉ SANS SOLDE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.01 Un employé peut obtenir un (1) congé sans solde pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

Pour un (1) congé sans solde de trois (3) mois et plus, l'employé doit avoir fait au moins deux (2) années de service continu. Un tel congé ne peut être accordé qu'une seule fois par période de trois (3) ans.

11.02 Un congé sans solde de plus de trois (3) mois ne doit pas être utilisé pour occuper un emploi dans une autre entreprise. De plus, un employé ne peut utiliser un (1) congé sans solde afin d'occuper un autre emploi dans une entreprise en compétition avec Vidéotron ltée. Pour les employés occupant une fonction à la programmation, ils ne peuvent utiliser ce congé pour occuper un autre emploi qui les placerait en conflit d'intérêts avec MATv.

11.03 L'employé qui désire obtenir un (1) congé sans solde doit en faire la demande par écrit à son supérieur immédiat en précisant les dates de début et de fin du congé demandé.

11.04 L'Employeur doit répondre par écrit à la demande de l'employé, et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande. L'Employeur ne peut refuser un tel congé sans un motif valable.

11.05 L'employé bénéficiant d'un (1) congé sans solde de trois (3) mois et plus qui veut mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de sa décision au moins trente (30) jours avant la date à laquelle il choisit de mettre fin à son congé.

CONGÉ SANS SOLDE EN PROLONGATION D'UN CONGÉ SPÉCIAL

11.06 L'Employeur accorde sur demande à tout employé un congé sans solde pouvant aller jusqu'à dix (10) jours ouvrables, en prolongation des congés prévus au paragraphe 10.01.

CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

11.07 Un maximum de dix (10) employés peut se prévaloir simultanément du congé à traitement différé conformément aux dispositions de l'annexe « J », avec un maximum d'un (1) employé par fonction dans chaque localité ou département.

11.08 Pour être admissible au congé à traitement différé, l'employé régulier doit être actif et compter au moins deux (2) années de service continu au sein de l'Employeur avant la soumission de sa demande de participation.

MAINTIEN DES ASSURANCES

- 11.09** L'employé en congé sans solde selon les dispositions des articles 11 et 12 de la convention collective est tenu de maintenir sa participation, en payant les primes, au régime d'assurance invalidité à long terme et au régime d'assurance vie de l'Employeur pour toute la durée du congé.

Dans le cas d'une invalidité, l'employé n'est pas tenu de revenir effectivement au travail pour redevenir admissible aux prestations prévues au paragraphe **9.15** et à la rente d'invalidité prévue au régime d'assurance invalidité à long terme.

Nonobstant ce qui précède, les employés en congé sans solde de plus de trois (3) mois en vertu du présent article (paragraphe 11.01) ne sont pas couverts par les régimes d'invalidité court et long terme et, par conséquent, ne sont pas requis de payer les primes au régime d'assurance invalidité à long terme.

- 11.10** L'Employeur offre de plus à l'employé qui demande un (1) congé sans solde, la possibilité de maintenir un ou plusieurs autres régimes d'assurance (assurance collective, assurance dentaire, assurance mutilation et mort accidentelle) dans la mesure où la police d'assurance le permet, et ce, à la condition d'en payer la totalité des primes.

VACANCES ET CONGÉS DE MALADIE

- 11.11** Les bénéfices prévus pour les vacances et les congés de maladie sont alloués au prorata du temps travaillé au cours de la période de référence à la suite d'un (1) congé sans solde ou un (1) congé à traitement différé.

CONGÉ SANS SOLDE OFFERT PAR L'EMPLOYEUR

- 11.12** L'Employeur peut offrir par ancienneté aux employés d'une fonction et d'une localité ou département, des congés sans solde sur une base quotidienne, hebdomadaire ou saisonnière.

- 11.13** L'employé qui bénéficie d'un tel congé sans solde prévu au paragraphe 11.12 n'est privé que de la rémunération horaire qu'il aurait reçue s'il était demeuré en poste. L'employé conserve tous ses autres droits, avantages et privilèges comme s'il était au travail.

- 11.14** L'Employeur consent de ne pas offrir de congé sans solde selon le paragraphe 11.12 lorsqu'elle doit recourir pour la même période au temps supplémentaire, à des employés temporaires, à du personnel non compris dans l'unité de négociation ou à des affectations ou transferts temporaires pour combler ses besoins dans la fonction et la localité ou département visés.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'Employeur peut offrir quotidiennement des congés sans solde dans les centres de contacts clients de la région Ouest. Ces offres de congé sans solde sont octroyées selon les dispositions convenues à la lettre d'entente **no 5 et la lettre d'entente no 32**.

BANQUE DE TEMPS CUMULÉ

- 11.15** L'Employeur autorise l'accumulation de temps régulier pour un maximum de sept heures et demie (7,5) par période de paie pour un maximum trente-sept heures et demie (37,5) par année de référence.
- 11.16** Le moment de la reprise de temps doit être autorisé par le supérieur immédiat en fonction des ratios d'absences autorisés en vertu des articles **22.21** et suivant.
- 11.17** La période de référence aux fins de l'accumulation de la banque de temps régulier est du 1^{er} décembre au 30 novembre. Cette banque est non renouvelable en cours d'année de référence.
- 11.18** À moins que l'employé demande au plus tard le 1^{er} novembre de l'année de référence que la portion de la banque de temps régulier cumulée non utilisée lui soit payée au 1^{er} décembre de chaque année, le solde non utilisé est automatiquement reporté à l'année suivante. Dans le cas d'un report du solde inutilisé à l'année suivante, le cumul de la nouvelle banque ne pourra jamais dépasser trente-sept heures et demie (37,5).
- 11.19** Les parties conviennent que ces heures comptent pour de l'ancienneté et du service continu au moment de leur utilisation.

ARTICLE 12

CONGÉ DE MATERNITÉ ET CONGÉ PARENTAL

CONGÉ DE MATERNITÉ

12.01 Lors de la maternité, l'employée obtient sur demande un congé non payé qui lui permet de quitter temporairement son poste et lui donne droit, après la naissance de son enfant, de reprendre le poste qu'elle détenait, ou si son poste n'existe plus, un poste comparable avec au moins le même salaire et avantages.

12.02 L'employée enceinte doit soumettre par écrit à l'Employeur une demande de congé au moins quatre (4) semaines avant la date spécifiée dans cette demande comme étant celle du début du congé.

En même temps, l'employée doit fournir un certificat médical attestant de son état et la date probable de son accouchement.

12.03 L'employée enceinte peut cesser de travailler à compter de la seizième semaine avant la date probable de son accouchement.

12.04 Sur recommandation de son médecin traitant, l'Employeur peut accorder à toute employée enceinte un travail approprié à sa condition pendant la durée de sa grossesse, et cela, sans diminution de salaire. En cas de désaccord de l'Employeur, cette dernière peut faire faire une contre-expertise médicale chez le médecin de son choix.

12.05 L'employée qui a une interruption de grossesse postérieure à la dix-neuvième (19^e) semaine peut bénéficier du congé de maternité prévu au paragraphe 12.07.

12.06 Sous réserve que l'employée se prévale du congé parental, cette dernière doit reprendre son travail le premier jour ouvrable de la seizième (16^e) ou de la dix-neuvième (19^e) semaine suivant le début de son congé de maternité selon qu'elle ait choisi le régime de base ou le régime particulier. Elle doit alors produire un certificat médical attestant qu'elle est apte à reprendre son travail.

12.07 L'employée peut utiliser sa réserve de congés de maladie payés à cent pour cent (100 %) ainsi que ses vacances pour prolonger cette période.

12.08 Pendant le congé de maternité prévu aux présentes, l'employée conserve les avantages découlant de la présente convention. L'Employeur défraie les contributions de l'employée aux divers régimes d'assurance collective. De plus, la contribution totale et régulière de l'Employeur au régime supplémentaire de rentes continue à être versée.

12.09 L'employée enceinte qui souffre de complications occasionnées par sa grossesse, de même que l'employée qui ne peut reprendre son travail après la période prévue au paragraphe 12.07, bénéficie du régime d'assurance invalidité long terme suivant les modalités et conditions du régime.

CONGÉ PARENTAL

12.10 L'Employeur accorde, sur demande formulée au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance, un congé sans solde parental d'une durée maximale de douze (12) mois qui peut être pris à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant par l'employé ou, le cas échéant, à la terminaison du congé prévu au paragraphe 12.07. Lors de la demande d'un tel congé, l'employé doit communiquer à l'Employeur la durée dudit congé.

12.11 À défaut de se prévaloir de ce congé sans solde à temps complet, l'employé peut, pendant ladite période, revenir au travail à temps partiel. Il est entendu qu'au terme du congé, l'employé réintègre le poste qu'il occupait avant son congé.

Au cours de sa période d'emploi à temps partiel, l'employé continue à bénéficier de tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective comme s'il était à temps complet. Toutefois, la rémunération (salaire), la cotisation au régime supplémentaire de rentes, le paiement des congés de maladie, des congés fériés et des vacances sont en fonction des heures travaillées comme si l'employé était à temps partiel.

12.12 Le congé partiel sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite. La demande doit préciser l'aménagement du congé. En cas de désaccord de l'Employeur quant au nombre de jours de congé par semaine, l'employé a droit à un maximum de deux (2) jours par semaine, et ce, jusqu'à concurrence de douze (12) mois.

12.13 En cas de désaccord de l'Employeur quant à la répartition de ces journées, celui-ci effectue cette répartition.

12.14 L'employé qui veut mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de sa décision au moins trente (30) jours avant la date à laquelle il choisit de mettre fin à son congé sans solde.

12.15 Les dispositions du présent article s'appliquent au père ou à la mère, et cela, dans la mesure où la loi régissant l'assurance-emploi le permet.

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE PARENTALE (PSAP)

12.16 Durant le congé de maternité prévu aux paragraphes 12.01 à 12.07 inclusivement, l'Employeur s'engage à combler la différence entre les prestations perçues du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du régime d'assurance-emploi le cas échéant, et quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du salaire de base de l'employée, et ce, en conformité avec les dispositions suivantes :

- a) Le total des prestations d'assurance parentale (RQAP) et des prestations supplémentaires d'assurance parentale (PSAP) versées par l'Employeur et de toute autre rémunération que pourrait recevoir l'employé ne doit, en aucun cas, dépasser 95 % de son salaire hebdomadaire brut habituel.

- b) Les prestations supplémentaires d'assurance parentale (PSAP) versées par l'Employeur le seront pour la période maximale permise par la Loi sur l'assurance parentale.
- c) L'employée exclue du bénéfice des prestations-d'assurance parentale (RQAP) ou déclarée inadmissible ne peut recevoir les prestations supplémentaires d'assurance parentale (PSAP) versées par l'Employeur.
- d) L'employée doit faire une demande de prestations d'assurance parentale (RQAP) avant que l'Employeur lui verse les prestations supplémentaires d'assurance parentale (PSAP).
- e) Les employées n'ont aucun droit acquis aux prestations supplémentaires d'assurance parentale (PSAP) si ce n'est de recevoir des prestations durant les périodes précisées au paragraphe b) ci-devant.
- f) L'employée doit faire une demande et recevoir des prestations d'assurance parentale (RQAP) afin de recevoir les versements prévus par le régime.
- g) Les versements à l'égard de la rétribution annuelle garantie, de la rétribution différée et des indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du régime.
- h) Pour l'employée couverte par le régime d'assurance-emploi pour ses prestations de maternité et parentales en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, cette dernière recevra les prestations supplémentaires d'assurance parentale (PSAP) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-emploi. De même, l'Employeur appliquera les concordances nécessaires au présent article pour assurer le même type de congé à l'employée en fonction de l'application de la Loi sur l'assurance-emploi.

12.17 En plus, les journées non payées par le régime d'assurance-emploi à la fin du congé prévu aux paragraphes 12.01 à 12.07 sont défrayées par l'Employeur, jusqu'à concurrence de 95 % du salaire de base de l'employée.

ARTICLE 13

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

DESCRIPTION DES RÉGIMES

13.01 L'Employeur s'engage à maintenir, pendant la durée de la convention collective, un régime d'assurance collective comparable à celui en vigueur à la signature de la convention collective. L'Employeur informe le Syndicat à l'avance de tout changement au régime et fournit sur demande les informations sur de tels changements. De plus, sur demande du Syndicat, l'Employeur convoque le représentant de l'assureur collectif pour une réunion de consultation sur ledit changement.

13.02 Partage des coûts du régime

Garantie	Employeur	Employé
Assurance-vie & DMA (décès et mutilation accidentels)	50%	50%
Maladie	50%	50%
Dentaire	100%	-
Invalidité de courte durée	100%	-
Invalidité de longue durée	100%	-

13.03 Le régime d'assurance collective prévu au présent article s'applique à tout employé à compter de la fin de la période de probation définie au paragraphe 6.01.

COMITÉ PARITAIRE

13.04 L'Employeur convient d'établir un comité paritaire formé d'au plus deux (2) représentants du Syndicat et d'au plus deux (2) représentants de l'Employeur afin de participer au processus de renouvellement et à l'application du régime d'assurance collective.

De plus, les parties se rencontreront avant le 1^{er} mars 2026 dans le but de discuter d'améliorations des bénéfices du régime et de mesures de contrôle de coûts.

MANDAT DU COMITÉ PARITAIRE

13.05 En conformité avec les paragraphes 13.01 et 13.02 et tout en respectant les coûts actuels du régime, le comité peut déterminer des modifications ou des additions au régime.

13.06 Lors du renouvellement du régime avec l'assureur collectif actuel, le comité prépare le cahier de charges afin de procéder aux appels d'offres et ainsi comparer les soumissions reçues.

13.07 À toutes les étapes du processus, l'Employeur peut s'adjoindre un actuaire de son choix.

- 13.08** Le choix de l'assureur collectif est recommandé par le comité à l'Employeur. En cas de désaccord, l'Employeur détermine l'assureur collectif de son choix.
- 13.09** Toute ristourne versée par l'assureur collectif en relation avec le paragraphe 13.01 doit, après entente entre les parties, servir à améliorer les bénéfices du plan.

ARTICLE 14

UTILISATION D'UN VÉHICULE DE L'EMPLOYEUR

STATIONNEMENT DU VÉHICULE

- 14.01** Lorsque l'Employeur l'autorise, l'employé peut stationner son véhicule dans un endroit interdit et l'Employeur en assume les frais.
- 14.02** a) Sauf motif valable, l'employé en service d'attente conserve le véhicule mis à sa disposition par l'Employeur après ses heures régulières de travail et peut stationner ce véhicule chez lui ou à un garage à proximité de chez lui. Ce choix est sujet à l'approbation de son supérieur immédiat.
- b) À défaut de se conformer à l'alinéa a) parce qu'aucun véhicule n'est disponible, l'Employeur verse à l'employé une compensation au kilomètre pour l'utilisation de son propre véhicule entre sa résidence et l'endroit où il doit prendre possession du camion et la même chose pour le retour.

PERMIS DE CONDUIRE

- 14.03** Les frais d'examen de la vue et médicaux exigés par la SAAQ (Société de l'assurance automobile du Québec) pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire classe 3 sont aux frais de l'Employeur lorsque la détention d'un tel permis est une exigence de la fonction.
- 14.04** La détention d'un permis de conduire de classe 3 ne constitue pas un préalable pour l'obtention d'une promotion.
- 14.05** Un employé pour qui un permis de conduire est obligatoire dans l'accomplissement de ses fonctions et qui se voit retirer son permis de conduire pour une première fois, pour une période temporaire, sera réaffecté dans une autre fonction à l'intérieur de la Compagnie.
- 14.06** Lors de l'application du paragraphe 14.05, le taux de salaire de l'employé est fixé de la façon suivante :
- a) Si son salaire actuel se situe à l'intérieur de l'échelle salariale applicable à la fonction où il est réaffecté, il conserve ce même salaire et les progressions applicables à sa fonction permanente ;
- b) Si son salaire actuel se situe au-dessus de l'échelle salariale applicable à la fonction où il est réaffecté, il reçoit le taux maximum de la fonction où il est réaffecté.
- 14.07** La validité du permis de conduire d'un employé peut être vérifiée en tout temps par l'Employeur.

ARTICLE 15

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DES RENTES

- 15.01** L'Employeur convient de maintenir, pendant la durée de la convention collective, le régime supplémentaire de rentes en vigueur au moment de la signature de la présente convention collective.
- 15.02** Le comité de retraite est composé de sept (7) membres dont trois (3) sont nommés par l'Employeur, trois (3) nommés par le Syndicat et un septième membre qui doit être indépendant, à savoir, n'être ni actionnaire, ni associé, ni propriétaire, ni employé de l'Employeur. Ce septième membre est désigné d'un commun accord entre les parties. À défaut d'entente, le Syndicat désigne le septième membre.
- 15.03** Tout employé est admissible au régime supplémentaire de rentes au terme de sa période de probation prévue au paragraphe 6.01 de la convention collective. Toutefois, pour les employés à temps partiel, l'adhésion au régime supplémentaire de rentes est volontaire.
- 15.04** La contribution de l'Employeur et celle de l'employé au régime supplémentaire de rentes sont respectivement de six pour cent (6 %) du salaire de base, et ce, pour tous les employés admissibles au régime.
- 15.05** Conformément au paragraphe **9.03** de la convention collective, à la date du remboursement des crédits pour congés de maladie non utilisés, l'employé pourra verser ce montant dans le REER collectif ou dans le régime supplémentaire de rentes, selon les modalités suivantes :
1. L'employé devra signifier son intention à l'Employeur avant le 5 novembre en remplissant le formulaire prévu à cet effet ;
 2. Les sommes versées dans le REER ou dans le régime supplémentaire de rentes devront être conformes au maximum prévu par la loi.

ARTICLE 16

HEURES DE TRAVAIL

16.01 La semaine régulière de travail débute au plus tôt le dimanche à 00 h 00 et se termine au plus tard le samedi à 23 h 59.

16.02 Nonobstant ce qui précède, tout quart de travail commencé au cours d'une journée pour se terminer au cours de la journée suivante est réputé avoir été entièrement accompli durant la journée où il a débuté.

HORAIRE RÉGULIER ET PLAGE NORMALE DE TRAVAIL

16.03 Groupe de fonctions « A » (voir annexe « B »)

- a) La semaine régulière de travail pour les fonctions des groupes A est de trente-sept heures et demie (37,5) réparties sur quatre (4) jours de travail de neuf heures et vingt-deux minutes (9,375).
- b) La plage normale de travail est du lundi au vendredi de 7 h à 20 h et le samedi de 7 h à 17 h 07, à l'exception des fonctions du groupe A-3, dont la plage normale de travail est du lundi au vendredi de 7 h à 20 h.

Chaque heure ou partie d'heure régulière de travail effectuée par un employé en dehors de la plage normale de travail est sujette à l'application du paragraphe 16.18.

- c) La semaine régulière de travail est répartie conformément aux dispositions prévues à l'annexe « B ».

16.04 Groupe de fonctions « B » (voir annexe « B »)

- a) La semaine régulière de travail est de trente-sept heures et demie (37,5) réparties sur cinq (5) jours de travail de sept heures et demie (7,5).
- b) La plage normale de travail est du lundi au vendredi de 8 h à 18 h. Chaque heure ou partie d'heure régulière de travail effectuée par un employé en dehors de la plage normale de travail est sujette à l'application du paragraphe **16.20** de la convention collective. Ce paragraphe s'applique à tout employé sans distinction fondée sur le statut (temps complet, temps partiel, temporaire) ou la date d'embauche.

16.05 Groupe de fonctions « C » (quart de nuit) (voir annexe « B »)

- a) La période régulière de travail est de soixante-quinze (75) heures de travail réparties sur deux (2) semaines consécutives de la manière suivante : trois (3) jours de travail régulier consécutifs une semaine et quatre (4) jours de travail

régulier consécutifs l'autre semaine. Les jours de repos hebdomadaire doivent toujours comprendre le samedi ou le dimanche.

- b) La période régulière de travail comporte trois (3) jours de travail de dix (10) heures consécutives rémunérées onze (11) heures à taux de salaire de base et quatre (4) jours de travail de neuf heures et demie (9,5) rémunérées dix heures et demie (10,5) à taux de salaire de base.
- c) Chaque heure effectivement travaillée à taux régulier appartenant à un quart de nuit est assujettie à l'application de la prime prévue au paragraphe 16.18 de la convention collective.
- d) L'horaire quotidien régulier de travail de l'employé à temps partiel occupant une fonction appartenant au groupe « C » ne peut être inférieur à la journée régulière de travail définie à l'alinéa b) qui précède et il est rémunéré aux mêmes conditions.

16.06 Employé à temps partiel

Sous réserve du paragraphe 16.05 d) qui précède, la semaine régulière des employés à temps partiel est d'au moins vingt (20) heures et chaque journée de travail inscrite à l'horaire doit être d'au moins quatre (4) heures.

L'employé à temps partiel dont la semaine régulière de travail équivaut exceptionnellement à la semaine régulière de travail d'un employé à temps complet telle qu'elle est définie aux paragraphes 16.03 à 16.05 qui précèdent, conserve son statut d'employé à temps partiel.

HORAIRE RÉGULIER DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS À TEMPS COMPLET

16.07 Groupe de fonctions « A » (voir annexe « B »)

- a) L'entrée en vigueur des horaires réguliers de travail s'effectue trois (3) fois par année, au début de la première période de paie des mois de janvier, mai et septembre.
- b) Deux (2) semaines avant leur entrée en vigueur, tous les horaires de travail sont offerts dans chaque localité ou département par ordre d'ancienneté dans la fonction.

16.08 Groupe de fonctions « B-1 » (voir annexe « B »)

- a) L'entrée en vigueur des horaires réguliers de travail s'effectue quatre (4) fois par année, au début de la deuxième (2^e) période de paie des mois de février, mai, août et novembre.
- b) Deux (2) semaines avant leur entrée en vigueur, tous les horaires de travail sont offerts dans chaque localité ou département par ordre d'ancienneté dans la fonction.

Les dispositions du présent paragraphe pourraient s'appliquer à d'autres fonctions et départements sur entente écrite des parties.

16.09 Fonctions du groupe « B-2 » et fonctions du groupe « C » (voir annexe « B »)

Sauf dans le cas de force majeure (**article 3.15**) ou dans le cas d'horaire temporaire de nuit (**article 16.21**), lors de l'établissement de nouveaux horaires de travail ou lors de changements d'horaires de travail, l'Employeur offre lesdits horaires dans chaque localité ou département par ordre d'ancienneté dans la fonction au moins vingt (20) jours civils avant la date d'entrée en application du changement.

HORAIRE RÉGULIER DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL

16.10 Composition des horaires de travail

- a) L'Employeur compose les horaires de travail en s'assurant d'abord que tous les horaires à offrir comportent au moins vingt (20) heures de travail hebdomadaire et quatre (4) heures de travail par journée inscrite à l'horaire tout en appliquant les dispositions du **point 2** de la lettre d'entente **no 5**.
- b) Par la suite, l'Employeur complète les horaires réguliers à offrir en s'efforçant de maximiser pour chacun le nombre d'heures jusqu'à concurrence de la journée et de la semaine régulière de travail définies aux paragraphes 16.03 à 16.05 inclusivement pour les employés à temps complet.
- c) Nonobstant l'alinéa b) qui précède, les congés hebdomadaires d'un employé à temps partiel peuvent ne pas être consécutifs.
- d) Au total, les horaires composés conformément aux alinéas a) et b) qui précèdent doivent inclure toutes les heures régulières de travail à inscrire à l'horaire, y compris les heures de travail requises pour le remplacement d'employés absents, lorsque celles-ci sont prévisibles au moment de la composition des horaires de travail, excluant les remplacements des employés des centres de contacts clients qui bénéficient d'un horaire de 4 jours.
- e) Nonobstant ce qui précède, dans les centres de contacts clients, dans le cas où l'Employeur procède à un changement d'horaire d'un employé à temps partiel et que ledit changement a pour effet de modifier une absence autorisée déjà planifiée, alors que ce dernier est absent du bureau pour l'une des raisons prévues à la convention collective, l'Employeur s'engage à aviser l'employé dudit changement.

OFFRE D'HORAIRES À TEMPS RÉDUT DANS LES CENTRES CONTACTS CLIENTS

16.11 L'Employeur accepte d'offrir un maximum de 15% d'horaires à temps réduit pour chacune des fonctions de centres contacts clients, Perception et Répartition. Les fonctions de Répartition ne pourront plus bénéficier de la lettre d'entente no 21.

Advenant que le maximum de 15% ne soit pas atteint, aucune personne salariée n'est forcée d'accepter un tel horaire réduit.

Les employés pourront choisir un horaire à temps réduit sur une base volontaire lors des périodes de choix d'horaires prévues à l'Annexe B. Les horaires offerts à ce moment seront d'un minimum de vingt (20) heures par semaine et ne pourront être modifiés entre les choix d'horaires.

Les modalités prévues à l'article 16.10 ne s'appliquent pas.

16.12 Offre des horaires de travail

- a) Le jeudi de la deuxième (2^e) semaine précédant leur entrée en vigueur, tous les horaires de travail sont offerts dans chaque localité ou département ou secteur de travail par ordre d'ancienneté parmi les employés réguliers à temps partiel de la fonction. Sous réserve de ce qui suit, une fois autorisés, les horaires de travail ne peuvent être modifiés sans le consentement de l'employé et du Syndicat.
- b) Des heures régulières additionnelles non prévisibles au moment de l'établissement de l'horaire hebdomadaire peuvent être offertes par ordre d'ancienneté aux employés à la condition que ces heures additionnelles soient compatibles avec l'horaire régulier déjà établi. Ces heures additionnelles sont offertes au plus tard la veille de la journée visée par le besoin.

L'employé dont la semaine régulière de travail inscrite à l'horaire est répartie sur cinq (5) jours, mais inférieure à trente-sept heures et demie (37,5), peut, s'il le désire, accepter de travailler une sixième (6^e) journée à taux régulier cette semaine-là à la condition de ne pas excéder trente-sept heures et demie (37,5) régulières.

- c) Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa b) qui précède, lorsque des heures additionnelles offertes n'ont pas trouvé preneurs sur une base volontaire, l'Employeur peut assigner ces heures additionnelles aux employés selon l'ordre inverse d'ancienneté dans la fonction et la localité ou département visés.

AUTRES DISPOSITIONS

- 16.13** Sauf dans les cas de force majeure ou d'instauration d'horaire temporaire de nuit prévu au paragraphe **16.21**, une fois établi, l'horaire de travail d'un employé régulier ne peut être modifié sans son consentement et celui du Syndicat autrement que selon les modalités prévues au présent article.

De plus, à l'exception de période de changement d'horaire, les horaires de travail doivent obligatoirement contenir une période minimale de repos de 8 h entre deux (2) quarts de travail.

16.14 Les horaires de travail des employés réguliers à temps complet ne peuvent comporter plus d'un (1) changement d'heure de début et de fin de quart régulier quotidien dans une même semaine.

16.15 Les horaires quotidiens de travail fractionnés sont interdits à moins d'entente écrite entre les parties.

16.16 Échanges de quarts

Pour les fonctions des centres contacts clients, Répartiteurs niveau 1 et 2 ainsi que Techniciens installation services niveau 1, deux employés d'une même fonction, sans égard aux statuts, peuvent échanger un quart de travail après l'affichage des horaires. Les échanges doivent obligatoirement avoir lieu à l'intérieur d'une même semaine de travail, soit du dimanche au samedi. Toute demande d'échange doit être soumise à l'Employeur et approuvée au moins cinq (5) jours avant la date prévue de l'échange. Une telle demande ne peut être refusée sans motif valable. L'employé est responsable de trouver le candidat avec qui faire l'échange.

PÉRIODE DE REPAS

16.17 À l'exception des fonctions visées au paragraphe 16.05 (groupe « C », quarts de nuit) et sous réserve du paragraphe 17.14, la période de repas est non rémunérée et est prise entre le début de la quatrième (4e) et la fin de la sixième (6e) heure du début de la journée de travail à la condition que celle-ci soit d'une durée de plus de cinq (5) heures. **Pour les fonctions visées au groupe B-3 de l'Annexe « B », toute demande de modification de cette période par un employé peut être considérée, sous réserve des besoins opérationnels.**

Pour les fonctions de centres contacts clients, dans le cas où l'Employeur demande de travailler durant sa période de repas, la partie travaillée de celle-ci doit être rémunérée en temps supplémentaire. Après sa période de repas, l'employé termine son horaire en temps régulier. Ce paragraphe ne s'applique pas dans le cadre d'une activité de formation ou d'une rencontre d'équipe.

L'employé peut reprendre une période de repas non rémunérée de trente (30) minutes à la suite du temps supplémentaire au moment convenu avec son supérieur immédiat.

16.18 La période de repas débute lorsque l'employé cesse son travail et se termine lorsque l'employé recommence son travail. Elle est d'une durée de quarante-cinq (45) minutes ou de soixante (60) minutes selon le groupe de fonctions visé (voir annexe « C »).

Au choix d'horaire de travail, l'Employeur détermine les options de périodes de repas pour chacun des secteurs (30, 45 ou 60 minutes) en fonction de ses besoins opérationnels. Les horaires ainsi établis ne peuvent être modifiés qu'aux périodes prévues à cet effet au présent article.

PÉRIODE DE REPOS

- 16.19** Tout employé a droit à une période de repos rémunérée de quinze (15) minutes vers le milieu de la première moitié de sa journée de travail et de quinze (15) minutes vers le milieu de la seconde moitié de sa journée de travail. Ces périodes de repos doivent être réparties de façon à assurer un service continu. **Pour les fonctions visées au groupe B-3 de l'Annexe « B », tout demande de modification de cette période par un employé peut être considérée, sous réserve des besoins opérationnels.**

Pour l'employé travaillant sur la route, la période de repos peut être prise à son choix, selon les exigences de la fonction. Cette période de repos ne peut être utilisée pour allonger la période de repas ni pour devancer l'heure du départ.

PRIMES ET INDEMNITÉS

- 16.20** a) Dans le cas où l'Employeur instaure des horaires réguliers de travail excédant la plage normale de travail définie aux paragraphes 16.03 et 16.04, toutes les heures régulières travaillées en dehors de cette dite plage sont rémunérées à taux de salaire de base plus une prime d'un dollar et quarante cents (1,40 \$) l'heure.

Cette disposition s'applique à tous les employés à compter de la première période de paie suivant la date de signature de la présente convention collective.

- b) Pour les fonctions de technicien transfert et de technicien intervention, lorsqu'un horaire de nuit est appliqué, une prime de dix pour cent (10 %) des heures régulières est versée en supplément de celle prévue au paragraphe a).

HORAIRE TEMPORAIRE DE NUIT

- 16.21** Dans le cas où, dans une fonction et une localité ou département, l'Employeur instaure un horaire temporaire de nuit en raison d'une urgence ou de la nécessité de procéder à des coupures de réseau planifiées, l'Employeur paie pour chaque heure ou partie d'heure de travail effectuée entre minuit (00 h 00) et huit heures du matin (8 h) une prime égale à vingt-cinq pour cent (25 %) du taux de salaire de base.

PRIME D'ÉLOIGNEMENT ET INDEMNITÉ QUOTIDIENNE (*PER DIEM*)

- 16.22** Lorsqu'aux fins de son travail l'employé, à la demande de l'Employeur, doit coucher à l'extérieur de chez lui, l'Employeur lui verse une prime d'éloignement égale à un dollar quatre-vingt-quinze (1,95 \$) pour chaque heure travaillée.

- 16.23** En plus de la prime mentionnée au paragraphe 16.20, une indemnité pour repas au montant de **quatre-vingt dollars (80 \$)** par jour est versée à l'employé. Les dépenses de logement et de transport sont entièrement défrayées par l'Employeur si conformes aux politiques de l'Employeur.

ARTICLE 17

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.01 Le temps supplémentaire est le temps fait à l'extérieur de l'horaire normale de travail rémunéré de l'employé.

Lorsque du temps supplémentaire est requis par l'Employeur, l'employé est libre d'accepter ou de refuser d'en faire.

Si un employé fait valoir sa disponibilité, il peut se désister tant et aussi longtemps que l'Employeur ne lui a pas confirmé l'octroi du temps supplémentaire. Une fois confirmé, l'employé est tenu d'effectuer le temps supplémentaire et est réputé faire partie de son horaire de travail et doit être effectué par l'employé et l'ensemble de l'offre de temps supplémentaire doit être rémunérée.

17.02 En cas de force majeure, l'Employeur peut désigner l'employé de la fonction visée ayant le moins d'ancienneté et il est tenu de travailler.

17.03 L'Employeur n'est pas tenu d'offrir du temps supplémentaire à un employé en période de probation ou à un employé en période d'essai ne pouvant encore accomplir la totalité des tâches de la fonction.

OFFRE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

17.04 L'Employeur convient d'offrir le temps supplémentaire par ordre d'ancienneté aux employés de la fonction et de la localité ou département visés sauf pour terminer un travail déjà amorcé pendant les heures régulières.

Pour être admissible, l'employé doit être disponible pour effectuer la totalité des heures requises par l'Employeur en temps supplémentaire.

Cependant, l'employé dont l'horaire de travail chevaucherait la période de temps supplémentaire requise a accès aux heures de temps supplémentaire qui précèdent le début de leur quart et dans cet unique cas, l'employé n'a pas à être disponible pour l'ensemble du temps supplémentaire offert.

Un employé en congé pour une semaine de travail complète, pour une raison autre que pour ses vacances annuelles, peut être admissible au temps supplémentaire, mais uniquement après tous les autres employés de la fonction, peu importe son rang d'ancienneté.

17.05 Aux fins de l'application du présent article, l'employé en affectation temporaire dans une fonction ou transféré temporairement dans une localité est réputé avoir le moins d'ancienneté dans la fonction et la localité visées.

17.06 Dans l'application du paragraphe 17.04, lorsqu'il y a non-disponibilité des employés dans la fonction et la localité visées, l'Employeur offre le temps supplémentaire par ancienneté dans une autre fonction dans la même localité ou dans la même fonction d'une autre localité.

17.07 Lorsque du temps supplémentaire est requis d'avance dans une fonction et que l'Employeur prend connaissance au moins soixante-douze (72) heures à l'avance de la non-disponibilité des employés, le temps supplémentaire est alors offert par ancienneté dans la fonction et la région visée.

RÉMUNÉRATION DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

17.08 Un employé qui travaille en plus des heures régulières de travail prévues à son titre d'emploi (article 16), est rémunéré au taux horaire majoré de 50 % pour les quatre (4) premières heures et au taux horaire majoré de 100 % pour les heures subséquentes.

17.09 L'employé qui travaille un jour de repos hebdomadaire est rémunéré comme suit :

- Au taux horaire majoré de 50 % (150 %) pour les premières sept heures et demie (7,5) ;
- Au taux horaire majoré de 100 % (200 %) pour les quatre (4) heures suivantes ;
et
- Au taux horaire majoré de 150 % (250 %) pour les heures subséquentes.

17.10 L'employé qui travaille un jour férié inscrit à l'horaire, un dimanche coïncidant avec un jour de repos hebdomadaire ou lors de son deuxième (2^e) jour de repos hebdomadaire lorsqu'aucun de ses jours de repos hebdomadaire ne coïncide avec le dimanche, est rémunéré comme suit :

- Au taux horaire majoré de 100 % (200 %) pour les premières sept heures et demie (7,5) ;
- Au taux horaire majoré de 150 % (250 %) pour les quatre (4) heures suivantes ;
et
- Au taux horaire majoré de 200 % (400 %) pour les heures suivantes.

17.11 Un employé rappelé au travail après sa journée régulière ou pendant un jour de repos est rémunéré pour un minimum de quatre (4) heures de travail. Ceci ne s'applique pas au personnel en attente.

17.12 Le temps supplémentaire effectué après la remise de la feuille de présence est rémunéré lors de la période de paie suivante.

BANQUE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

17.13 L'Employeur autorise l'accumulation en temps d'un maximum de trente-sept heures et demie (37,5) de temps supplémentaire en remplacement du paiement. Le moment

de la reprise doit être accordé par le supérieur immédiat en fonction des ratios d'absences autorisés en vertu des articles **22.21** et suivants.

La banque de temps supplémentaire ainsi constituée est d'un maximum de trente-sept heures et demie (37,5) par année de référence allant du 1^{er} décembre au 30 novembre et n'est pas renouvelable en cours d'année de référence.

À moins que l'employé demande au plus tard le 1^{er} novembre de l'année de référence, que la portion de la banque de temps supplémentaire non utilisée lui soit payée **à la première paie du mois de décembre** de chaque année, le solde non utilisé est automatiquement reporté à l'année suivante. Dans le cas d'un report du solde inutilisé à l'année suivante, le cumul de la nouvelle banque ne pourra jamais dépasser trente-sept heures et demie (37,5).

PÉRIODE DE REPAS

17.14 Lorsqu'un employé est requis pour travailler un jour non inscrit à l'horaire ou un jour férié, il a droit aux mêmes périodes de repos et de repas que lors d'une journée régulière de travail définie à l'article 16.

Si toutefois, l'employé effectue une période de deux (2) heures ou plus de temps supplémentaire avant le début de son horaire de travail, il a droit à une pause de trente (30) minutes rémunérées à prendre au moment convenu avec son supérieur.

17.15 Après une première période de sept heures et demie (7,5) de temps supplémentaire, s'il prolonge sa période d'un minimum de deux (2) heures, il a droit à une pause de trente (30) minutes rémunérées. S'il poursuit pour une autre période de quatre (4) heures, il bénéficie d'une autre pause de trente (30) minutes rémunérées.

17.16 Un employé, après avoir complété sa journée régulière telle qu'elle est définie à l'article 16, a droit à une pause de trente (30) minutes rémunérées s'il prolonge sa période d'un minimum de deux (2) heures. Cette pause doit être prise durant la deuxième (2^e) heure ou à un autre moment, après entente entre l'employé concerné et son supérieur immédiat. Toute autre prolongation de travail de quatre (4) heures permet une autre pause de trente (30) minutes rémunérées, laquelle doit être prise pendant la sixième (6^e) heure de travail suivant le début de la prolongation de la période initiale. Ces pauses rémunérées ne peuvent être prises à la fin de la période de travail.

Pour fins de calcul à 17.14 à 17.16, toutes les heures de temps supplémentaire effectuées en continu de l'horaire normal de l'employé sont considérées, qu'elles soient faites avant ou après.

PÉRIODE DE REPOS QUOTIDIEN

17.17 Un employé rappelé au travail après ses heures régulières de travail n'est tenu de se présenter à son prochain horaire normal de travail qu'après une absence d'une durée de huit (8) heures entre la fin du travail effectif et le commencement de son prochain

horaire régulier. Il doit être rémunéré au taux régulier pour toute portion de ce prochain horaire de travail qui n'est pas effectuée en raison de son absence.

- 17.18** Si l'employé est rappelé au travail en dedans de la période de huit (8) heures prévues au paragraphe 17.17, les heures travaillées à l'intérieur de cette période sont rémunérées au taux de salaire auquel l'employé avait droit lors de l'arrêt de son travail.

Pour les fonctions de l'ingénierie et de la qualité technique, quand l'employé est rappelé au travail à l'intérieur de la période de huit heures et demie (8,5), les heures travaillées à l'intérieur de cette période sont rémunérées au taux de salaire auquel l'employé avait droit lors de l'arrêt de son travail.

RÉMUNÉRATION MINIMALE LORS DE SUSPENSION TEMPORAIRE DES OPÉRATIONS

- 17.19** Un employé qui se présente de la façon convenue pour une période quelconque de travail au cours de la semaine régulière de travail ou pour une période de temps supplémentaire requise par l'Employeur et qui ne peut accomplir son travail pour des raisons indépendantes de sa volonté, est rémunéré pour la pleine période de travail pour laquelle il a été demandé.

SERVICES ESSENTIELS

- 17.20** Les employés des fonctions mentionnées à l'annexe « G » peuvent être requis, selon l'ordre inverse d'ancienneté, de travailler en temps supplémentaire lors des cinq (5) jours fériés fixes mentionnés au paragraphe 8.01 si le nombre d'employés volontaires, lorsque offert selon l'ordre d'ancienneté dans la fonction, est insuffisant pour rencontrer les ratios de présence au travail indiqués au tableau de l'annexe « G » pour ces fonctions.
- 17.21** Les employés assignés au travail durant ces journées fériées doivent en être avisés au moins trente (30) jours civils à l'avance.
- 17.22** Le paragraphe 17.20 ne s'applique pas au jour de Noël ou au jour de l'An aux employés qui sont en congé pour une (1) semaine complète correspondant à l'une ou à l'autre journée fériée.

PERSONNEL EN SERVICE D'ATTENTE

- 17.23** Le personnel en attente comprend :
- a) Tout employé qui, pendant sa semaine régulière de travail, demeure disponible pour répondre aux appels de service ;
 - b) Tout employé qui, un jour de repos régulier ou un jour férié, demeure disponible pour répondre aux appels de service.

17.24 L'employé en service d'attente reçoit les indemnités suivantes:

- Jour de travail régulier inscrit à l'horaire : **Une heure au taux minimal de sa classe salariale**
- Jour de repos hebdomadaire et jour férié : **Deux heures au taux minimal de sa classe salariale**

17.25 Un employé absent n'a pas droit à l'indemnité de service d'attente pour les jours où il est absent.

L'employé qui le remplace reçoit alors l'indemnité correspondant aux jours durant lesquels il effectue le remplacement.

17.26 La rémunération de l'employé en service d'attente appelé au travail est la suivante :

- a) Lorsqu'il doit se déplacer de chez lui pour se rendre à son travail : minimum de quatre (4) heures au taux de temps supplémentaire ;
- b) Lorsqu'il n'a pas à se déplacer de chez lui pour effectuer le travail requis : minimum de deux (2) heures au taux de temps supplémentaire ;
- c) Lorsqu'il n'a pas à se déplacer de chez lui et qu'il n'a pas à effectuer des tâches autres que de donner un avis ou un renseignement : minimum d'une (1) heure au taux de temps supplémentaire.

17.27 Lorsque le travail d'urgence est terminé, l'employé en service d'attente qui a dû se déplacer peut retourner chez lui.

17.28 Tout travail résultant d'un rappel subséquent à l'intérieur de la période définie au paragraphe 17.26 n'est rémunéré que pour le temps qui excède cette période.

17.29 Tout employé qui n'est pas en service d'attente entre 20 h et 7 h et tout employé qui est en attente entre 0 h et 7 h et qui reçoit par erreur un appel de service reçoit pour le dérangement un dédommagement d'une (1) heure à taux et demi.

17.30 Lorsque l'employé est appelé à se rendre sur le lieu d'une panne dans les deux (2) heures qui précèdent le début de son quart de travail, il reçoit la rémunération minimale prévue au paragraphe 17.26 a) et les paragraphes 17.17 et 17.18 ne s'appliquent pas.

17.31 Lorsque du temps supplémentaire de courte durée est requis par le supérieur immédiat pour accomplir une tâche déjà amorcée par l'employé durant ses heures régulières de travail, celui-ci ne peut refuser sans motif valable.

17.32 a) Aux fins de référence pour le personnel en attente, la semaine débute le jeudi à 7 h 45 et se termine le jeudi suivant à 7 h 44.

- b) Aux fins de référence pour le personnel en attente, le temps supplémentaire est rémunéré au taux applicable au moment de l'appel.

COMPOSITION DES TABLEAUX DE SERVICE D'ATTENTE

17.33 Dans les localités comptant au moins cinq (5) techniciens de réseau* :

- a) L'Employeur tient deux (2) tableaux de service d'attente distincts : un premier comprenant tous les techniciens de réseau réguliers de la localité ; un deuxième comprenant tous les techniciens installation-service assignés à la localité aux fins du service d'attente.
- b) Dans ces localités, lorsqu'il y a un rappel au travail du technicien de réseau en service d'attente, celui-ci est automatiquement assisté du technicien installation-service également en service d'attente lors de travaux à exécuter à la noirceur.

17.34 Dans les localités comptant moins de cinq (5) techniciens de réseau :

- a) L'Employeur tient un seul tableau de service d'attente qui comprend tous les techniciens réguliers de la localité.
- b) Dans ces localités, le technicien en service d'attente est obligatoirement assisté d'une personne aux fins de sécurité (lors de travaux à exécuter à la noirceur) ou d'un autre technicien inscrit sur la liste de disponibilité lorsqu'une assistance technique s'avère nécessaire.

17.35 Les employés réguliers de la fonction « technicien, entretien de réseau (quart de nuit) » sont intégrés au tableau de service d'attente de leur localité.

17.36 L'Employeur procède au remplacement d'un employé en service d'attente absent en offrant, en rotation, le remplacement aux autres employés inscrits au tableau de service d'attente.

Dans le cas où, à son tour, un employé refuse le remplacement, l'Employeur offre le remplacement à l'employé suivant sur la liste.

17.37 Il est établi que l'employé n'est pas en attente la semaine précédant sa période ou ses périodes de vacances annuelles.

CHANGEMENT AU TABLEAU DE SERVICE D'ATTENTE

17.38 L'Employeur affiche un nouveau tableau de service d'attente dans les deux (2) semaines suivant l'arrivée ou le départ d'un employé dans la fonction et la localité visées.

* Aux fins de l'application des paragraphes 17.33 et 17.34, l'expression « technicien de réseau » comprend les fonctions de « technicien, entretien de réseau », « technicien, réseau régional » et de « technicien, construction et entretien de réseau. »

Tout changement à la composition du tableau de service d'attente entre en vigueur quatre (4) semaines après l'affichage du nouveau tableau.

En cas de départ d'un employé inscrit au tableau de service d'attente, sa période de service est offerte par ancienneté aux autres employés inscrits à ce tableau, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tableau de service d'attente ; dans ce cas, l'indemnité de service d'attente s'applique à l'employé remplaçant.

- 17.39** Le tableau de service d'attente pour la fonction de « technicien installation- service » prévu au paragraphe 17.33 est composé sur la base de la proximité du lieu de résidence de l'employé en regard du secteur à desservir sous réserve de l'équilibre des effectifs en service d'attente à être maintenu par localité.

LISTE LOCALE DE DISPONIBILITÉ

- 17.40** Les employés inscrits au tableau de service d'attente de leur localité, mais qui ne sont pas en service d'attente, peuvent se déclarer disponibles auprès de leur superviseur pour être rappelés au travail en cas de besoin supplémentaire de personnel dans la localité.

Ces employés ne reçoivent pas l'indemnité de service d'attente durant leur période de disponibilité.

En cas de besoin, l'Employeur fait appel à ces employés en leur offrant le rappel au travail par ordre d'ancienneté.

DÉPANNAGE PAR TÉLÉTRAVAIL

- 17.41** L'Employeur fournit, à ses frais, aux employés en service d'attente appelés à intervenir en mode de télétravail, les outils de travail et de communication nécessaires à l'accomplissement des tâches lorsque requis.

ARTICLE 18

AVIS D'ABSENCE

- 18.01** Dans le cas d'une absence non prévue, l'employé doit avertir son supérieur immédiat dans les meilleurs délais, selon la procédure établie ou au plus tard à l'heure où débute son quart de travail.
- 18.02** Dans le cas d'un retard, l'employé doit avertir son supérieur immédiat dans les meilleurs délais ou au plus tard dans la première heure de son quart de travail à défaut de quoi ledit retard est considéré comme une absence aux fins de la progression des mesures disciplinaires.
- 18.03** Si la condition applicable n'est pas remplie, l'Employeur peut considérer cette absence ou ce retard comme un congé sans solde non autorisé sauf dans la mesure où il est hors du contrôle de l'employé de remplir celle-ci. Cette disposition s'applique pour toute période de temps supplémentaire, lors d'une journée de congé hebdomadaire ou de congé férié.
- 18.04** Lorsqu'un employé n'est pas présent au travail et qu'il n'a pas appelé l'Employeur tel que prescrit à l'article 18.01, l'Employeur s'engage à communiquer avec lui par téléphone pour s'enquérir des motifs de son absence. Les parties conviennent que l'omission de communiquer avec l'employé n'invalide pas la faute.

ARTICLE 19

TRANSPORT, TEMPS CONSACRÉ AUX DÉPLACEMENTS

19.01 Le temps pris par un employé pour se rendre de son domicile au lieu où il doit se présenter pour travailler, n'est pas considéré comme du temps consacré au travail.

Cependant, tout déplacement imposé à un employé pendant la journée en raison des exigences de son travail, compte comme du temps consacré au travail.

19.02 Le temps pris par un employé pour se rendre du lieu où il doit se présenter au lieu même du travail est considéré comme du temps consacré au travail. Si l'employé revient avant que sa journée de travail soit terminée, d'autres tâches peuvent lui être confiées ce même jour de façon à ce qu'il accomplisse une pleine journée de travail.

19.03 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 7.02 (transfert temporaire), lorsque l'Employeur ne fournit pas de moyen de transport, un employé peut se faire rembourser le prix du transport en commun, pourvu que l'Employeur ait autorisé ledit employé à emprunter ce genre de transport. Cependant, le trajet que doit parcourir l'employé pour se rendre de son domicile au lieu où il doit se présenter pour travailler est exclusivement à la charge de l'employé.

19.04 L'employé peut utiliser le véhicule qui lui est confié par l'Employeur durant sa période de repas. Il est entendu que cette utilisation doit être raisonnable tant au point de vue des règlements de la circulation, de la flotte, que des distances parcourues.

ARTICLE 20

MAUVAIS TEMPS

20.01 Lorsque l'Employeur, durant une journée régulière de travail et/ou d'une période de temps supplémentaire prévue, cesse les activités d'une ou plusieurs fonctions pour mauvais temps, l'employé qui est retourné chez lui reçoit cent pour cent (100 %) de sa journée de travail.

20.02 Lorsque l'Employeur déclare la cessation des opérations avant même l'ouverture, l'employé reçoit cent pour cent (100 %) de sa journée. Les avis sont diffusés à cet effet sur les stations de radio locales entre 6 h et 9 h.

Lorsque l'Employeur déclare la fermeture d'un établissement durant les heures de travail, l'employé qui a été rejoint et avisé de ne pas se présenter au travail n'est pas payé pour sa journée. Il en est de même pour les journées subséquentes. L'employé au travail au moment de la fermeture recevra 100 % de son salaire pour la journée en cours et ne sera pas payé pour les journées subséquentes.

20.03 Lorsque l'Employeur remet en marche les opérations après déclaration de fermeture le matin (des avis ayant été diffusés sur les stations de radio locales), l'employé qui se présente au travail est rémunéré à temps et demi pour les heures effectivement travaillées.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas si la réouverture est décrétée avant le début d'un horaire régulier.

20.04 Si l'Employeur demande à un employé de travailler alors qu'elle a décrété la cessation des opérations, l'employé est payé au taux de temps et demi pour les heures travaillées en plus de la rémunération à laquelle il a droit en vertu des paragraphes 20.01 et 20.02.

20.05 Chaque fois qu'un travail normal ne peut être exécuté pendant les heures de travail à cause de mauvais temps, l'Employeur fournit du travail à l'intérieur à tout employé travaillant normalement à l'extérieur ou lui permet d'attendre à l'abri. Les dispositions de la présente clause n'entraînent aucune perte de salaire.

ARTICLE 21

ANCIENNETÉ ET SERVICE CONTINU

ANCIENNETÉ

21.01 L'ancienneté sert à établir les rangs de préséance des employés les uns par rapport aux autres aux fins de l'application des dispositions de la convention collective qui s'y réfèrent.

21.02 Tous les employés réguliers à temps complet et à temps partiel membres de l'unité de négociation accumulent de l'ancienneté à raison d'une année d'ancienneté pour chaque année de service à titre d'employés réguliers sans égard au nombre d'heures travaillées et sous réserve des autres dispositions prévues à l'article 21.

21.03 L'ancienneté ainsi accumulée s'ajoute à l'ancienneté déjà créditée à l'employé régulier en date du 25 décembre 1999.

21.04 Compte tenu de ce qui précède, l'ancienneté se calcule en heures, en jours, en mois et en années.

21.05 Les droits d'ancienneté sont perdus pour l'une des raisons suivantes :

- a) S'il quitte volontairement son emploi ;
- b) S'il est congédié pour cause et non réintégré ;
- c) S'il n'est pas rappelé au travail dans les dix-huit (18) mois de sa mise à pied ;
- d) Si étant mis à pied, depuis moins de dix-huit (18) mois, il est rappelé au travail et néglige de donner une réponse à l'Employeur, ou de se rapporter au travail dans les délais prévus au paragraphe 6.20 ;
- e) Lorsqu'un employé a à remplir une fonction hors de l'unité de négociation durant une période excédant six (6) mois dans une période de douze (12) mois consécutifs. Cependant, cette période de six (6) mois pourra être prolongée à la suite d'une entente entre les parties.

21.06 L'ancienneté continue de s'accumuler pendant les absences suivantes :

- a) Les vacances annuelles ;
- b) Les jours fériés ;
- c) Les absences en raison de l'application de l'article 12 ;
- d) Les congés sans solde en vertu de l'article 11 y incluant lors de la reprise de congé de la banque prévue à l'article 11.15 ;
- e) Les suspensions ;
- f) Les absences autorisées pour participer aux travaux des divers comités paritaires prévus à la présente convention collective ;
- g) Les absences en raison d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail ;
- h) Le temps passé pour activités syndicales en vertu des dispositions de la présente convention collective ;

- i) Toutes les autres absences autorisées en vertu de la présente convention collective.

21.07 L'ancienneté cesse de s'accumuler, mais ne se perd pas dans le cas d'absence du travail pour cause de maladie de plus de vingt-quatre (24) mois ainsi que dans les cas prévus au paragraphe 7.14.

DURÉE DE SERVICE CONTINU

21.08 Tous les employés accumulent une « durée de service continu » servant à établir le niveau des bénéfices auxquels ils ont droit en regard des dispositions de la convention collective (vacances, congés de maladie, progression dans les échelles salariales).

21.09 La durée de service continu se cumule en années, en mois, en jours et en heures et prend pour base de calcul le nombre d'heures réputées travaillées par l'employé depuis sa dernière date d'embauche.

21.10 Tout employé régulier à temps complet cumule une (1) année de service continu pour chaque période complète de douze (12) mois depuis sa date de nomination dans un poste régulier à temps complet sous la seule réserve des congés sans solde octroyés en vertu des dispositions des paragraphes 11.01 à 11.10 de la convention collective pendant lesquels la durée de service de l'employé cesse de s'accumuler mais ne se perd pas.

21.11 Tout employé régulier à temps partiel et tout employé temporaire cumule une (1) heure de durée de service pour chaque heure réputée travaillée. Les heures réputées travaillées comprennent toutes les heures travaillées à taux de salaire de base ainsi que toutes les heures d'absence autorisée pour lesquelles l'employé est rémunéré en fonction de son taux de salaire de base (vacances, maladie, maternité, accidents de travail ou maladie professionnelle, congés fériés, congés statutaires, libérations pour activités syndicales, etc.).

LISTE D'ANCIENNETÉ

21.12 Au plus tard le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, l'Employeur affiche la liste d'ancienneté de tous les employés établis respectivement au 1^{er} mars et 1^{er} septembre précédent. Cette liste comprend les renseignements suivants : nom, date d'entrée, département, fonction, numéro d'employé, statut (temps plein, temps partiel), ancienneté. Une copie est remise au Syndicat au moment de l'affichage.

21.13 Tout employé, le Syndicat ou l'Employeur peut demander la correction de cette liste dans les trente (30) jours civils de la date d'affichage.

21.14 Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 21.13, l'Employeur affiche la liste corrigée qui devient officielle quant à l'ancienneté. Une copie est remise au Syndicat.

21.15 Tout problème relatif à une (1) liste d'ancienneté peut faire l'objet d'un grief selon la procédure prévue à l'article 29.

ARTICLE 22

CONGÉS DE VACANCES

ANNÉE DE RÉFÉRENCE

22.01 L'année de référence aux fins de vacances commence le 1^{er} mai. Aucun employé ne peut travailler durant ses vacances.

CRÉDITS POUR CONGÉS DE VACANCES

22.02 Tout employé ayant moins d'un (1) an de service continu le 1^{er} mai de l'année en cours a droit à des vacances d'un (1) jour pour chaque mois de service continu jusqu'à un maximum de deux (2) semaines. Il est entendu que ces journées sont payées sur une base de sept heures et demie (7,5) jusqu'à concurrence de trente-sept heures et demie (37,5) pour chaque semaine.

22.03 Tout employé ayant complété au 1^{er} mai de l'année en cours plus d'un (1) an, mais moins de deux (2) ans de service continu a droit à deux (2) semaines de vacances payées cette année-là.

22.04 Tout employé ayant complété au 1^{er} mai de l'année en cours plus de deux (2) ans, mais moins de six (6) ans de service continu a droit à trois (3) semaines de vacances payées cette année-là.

22.05 Tout employé ayant complété au 1^{er} mai de l'année en cours plus de six (6) ans, mais moins de quinze (15) ans de service continu a droit à quatre (4) semaines de vacances payées cette année-là.

22.06 Tout employé ayant complété au 1^{er} mai de l'année en cours plus de quinze (15) ans de service continu, mais moins de vingt (20) ans de service continu a droit à cinq (5) semaines de vacances payées cette année-là.

22.07 Tout employé ayant complété au 1^{er} mai de l'année en cours plus de vingt (20) ans de service continu a droit à six (6) semaines de vacances payées cette année-là.

22.08 Nonobstant ce qui précède :

- a) L'employé ayant moins d'un (1) an de service continu entre le 1^{er} mai et le 31 octobre a droit à une période de vacances proportionnelle au temps écoulé depuis son embauche suivant les modalités prévues au paragraphe 22.02 plus les journées additionnelles provenant du bénéfice d'une (1) journée par mois et couvrant la période du 1^{er} mai au 31 octobre sans toutefois excéder la période totale de deux (2) semaines. Ces vacances doivent être prises après le 31 octobre de l'année en cours. Il est entendu que ces journées additionnelles sont payées sur une base horaire de sept heures et demie (7,5) jusqu'à concurrence de trente-sept heures et demie (37,5) par semaine.

- b) L'employé qui, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre d'une année, a complété deux (2) ans de service continu a droit aux vacances prévues au paragraphe 22.03 plus une (1) semaine additionnelle après sa date anniversaire d'entrée en service.
- c) L'employé qui, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre d'une année, a complété six (6) ans de service continu a droit aux vacances prévues au paragraphe 22.04 plus une (1) semaine additionnelle après sa date anniversaire d'entrée en service.

22.09 Nonobstant ce qui précède, les employés qui bénéficiaient de plus de six (6) semaines de vacances annuelles au 1^{er} mai 2002 sont étoilés. De même, les employés qui bénéficiaient de journées additionnelles à leurs semaines complètes de vacances les conservent jusqu'à ce qu'ils atteignent cinq (5) ou six (6) semaines, selon le cas, en vertu des paragraphes 22.06 et 22.07.

PAIEMENT DES CRÉDITS DE VACANCES

22.10 La rémunération des crédits de vacances auxquels l'employé a droit en vertu des paragraphes 22.02 à 22.09 inclusivement est établie selon le mode de calcul qui lui est le plus avantageux parmi les deux suivants :

1. Un montant égal au nombre d'heures de vacances auxquelles il a droit multiplié par son taux de salaire de base à la date où il prend ses vacances.
2. Un montant égal à deux pour cent (2 %) de ses gains totaux durant l'année de référence multiplié par le nombre de semaines complètes de vacances auxquelles il a droit. Pour les employés qui bénéficiaient au 30 avril 2002 de journées additionnelles s'ajoute un montant égal à quatre dixièmes d'un pour cent (0,4 %) de ces mêmes gains totaux multiplié par le nombre de journées additionnelles auxquelles il a droit en sus des semaines complètes.

22.11 Lors de la prise de ses congés de vacances, l'employé est rémunéré conformément au paragraphe 22.10, alinéa 1.

22.12 L'Employeur doit, au moins un (1) jour avant le commencement de ses vacances ou à tout autre moment requis par la loi, verser à l'employé la paie de vacances à laquelle il a droit pour ses vacances.

22.13 Le cas échéant, l'employé reçoit lors de la première période de paie du mois de mai de chaque année, le solde de la rémunération de ses crédits de vacances pour la période de référence se terminant le 30 avril précédent, tel qu'il est calculé conformément au paragraphe 22.10.

DISTRIBUTION DES CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES, DE CONGÉS FÉRIÉS MOBILES, DE CONGÉS POUR TEMPS COMPENSÉ ET DE CONGÉS SANS SOLDE DE MOINS DE TROIS (3) MOIS

22.14 L'Employeur reconnaît deux (2) périodes pour la prise des congés de vacances annuelles :

- Celle du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- Celle du 1^{er} novembre au 30 avril.

Un premier tableau montrant le nombre de jours ouvrables de vacances annuelles et de congés fériés mobiles auxquels aura droit un employé à compter du 1^{er} mai en vertu de l'article 22 est affiché par l'Employeur du 1^{er} au 15 avril pour la prise de vacances débutant durant la période comprise entre le 1^{er} mai au 31 octobre.

Pour la prise de vacances débutant durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, un deuxième calendrier indiquant le solde de jours ouvrables de vacances annuelles et de congés fériés mobiles auxquels aura droit un employé est affiché du 1^{er} au 30 septembre.

22.15 La demande de l'employé quant aux dates où il désire prendre ses congés (vacances annuelles, fériés mobiles, temps compensé et sans solde de moins de trois (3) mois) doit être remise par écrit à son supérieur immédiat **entre le 5 et le 26 avril et entre le 6 et le 28 septembre.**

22.16 L'employé peut fractionner au maximum deux (2) semaines de vacances en journées non consécutives.

Dans le cas où un employé ne possède pas un nombre d'heures suffisant de crédits de vacances pour couvrir une journée complète, un employé peut compléter cette journée avec :

- Du temps de sans solde
- La banque de temps cumulée ou banque de temps supplémentaires

22.17 Un maximum de **trois (3)** semaines consécutives de congés peut être accordé à l'employé **lors de l'approbation des choix de vacances. Advenant que les ratios ne soient pas atteints, l'Employeur pourra ensuite approuver jusqu'à deux (2) semaines supplémentaires consécutives.**

22.18 Les périodes de congés prévues au paragraphe 22.17 peuvent être d'une plus longue durée à la suite d'une entente entre l'Employeur et l'employé.

22.19 La distribution des congés est régie par l'ancienneté à l'intérieur de chaque fonction dans la localité et le département et est effectuée sous réserve des ratios d'absences autorisées prévus aux paragraphes **22.21 à 22.25**. Toute demande de congés à être pris au cours de l'année à venir (mai à avril) doit être traitée conformément aux

paragraphes 22.15 à 22.18 inclusivement de manière à ce que les règles énoncées par ces dispositions s'appliquent équitablement à tous les employés.

La priorité par ancienneté s'applique également lorsque l'employé complète la semaine totale en congé peu importe la banque de temps ou de congés utilisée.

- 22.20** Sous réserve des dispositions de l'article 8 (congés fériés), toute demande de modification (ajout ou changement) au tableau des congés inscrits à l'horaire doit être faite au supérieur immédiat au moins dix (10) jours ouvrables avant la nouvelle date prévue pour le début du congé. L'acceptation ou le rejet de la demande est assujéti aux ratios d'absences autorisées prévus aux paragraphes **22.21 à 22.25**.

RATIOS D'ABSENCES AUTORISÉES AUX FINS DE CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES, DE CONGÉS FÉRIÉS MOBILES, DE CONGÉS POUR TEMPS COMPENSÉ ET DE CONGÉS SANS SOLDE

- 22.21** Dans l'application des paragraphes **22.21 à 22.25**, **trente-trois et un tiers pour cent (33,3%)** des employés par fonction et par localité ou département peuvent s'absenter, sauf pour la période des fêtes (semaine du jour de Noël et semaine du jour de l'An), **le lundi de Pâques, la fête des Patriotes et le lundi de l'action de grâces, durant lesquels** le pourcentage est porté à **quarante pour cent (40%)** des employés. L'Employeur peut, selon les besoins du service, excéder ces pourcentages. Dans ce cas, le pourcentage permis sera affiché au cours de la période prévue pour le choix des congés (paragraphe 22.14).

Pour certaines fonctions, les pourcentages **spécifiques** prévus à l'annexe « F » sont applicables.

Les ratios d'absences autorisées sont calculés sur une base quotidienne.

Advenant qu'un employé annule un congé octroyé en vertu du présent article, le ratio est libéré afin de permettre à un autre employé d'obtenir cette période à titre de congé. Dans un tel cas, la règle du « premier arrivé, premier servi » sera appliquée suivant l'annulation.

- 22.22** Il est entendu qu'aux fins du calcul des ratios d'absences autorisés, les choix de vacances des employés en affectation temporaire, s'effectuent dans le département d'origine lors d'une affectation de moins de trois (3) mois.

Dans les cas d'affectation temporaire de trois (3) mois et plus ou dans les cas où la durée de l'affectation est inconnue, les choix s'effectuent dans la fonction d'affectation sauf pour les affectations hors de l'unité qui demeurent en tout temps calculés dans la fonction d'origine

- 22.23** La prise de congés de vacances fractionnés en jours non consécutifs (paragraphe 22.16), de congés fériés mobiles (article 8), de congés pour temps compensé (paragraphe 17.13) ou de journées de congé sans solde (paragraphe 11.01) ne peut

avoir pour effet d'empêcher l'octroi d'une semaine complète de congés à un autre employé, et ce, quelle que soit l'ancienneté de ce dernier. L'application de cette disposition se limite exclusivement aux périodes définies aux articles 22.14 et 22.15.

- 22.24** Le nombre d'employés pouvant prendre leurs congés simultanément selon les paragraphes **22.21 à 22.23** est arrondi à l'entier supérieur à 0,5 et plus ; en outre, il ne peut être inférieur à un (1) par fonction dans chaque localité ou département, selon le cas.
- 22.25** L'employé en affectation temporaire dans une autre fonction ou transféré temporairement dans une autre localité ou département est éligible à ses congés dans sa fonction et sa localité ou département réguliers.

AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES VACANCES ANNUELLES

- 22.26** Un employé malade ou blessé immédiatement avant son congé de vacances annuelles peut le reporter à une date ultérieure en tout ou en partie sur présentation d'un certificat médical à cet effet.
- 22.27** Un employé malade ou blessé pendant ses congés de vacances annuelles peut transformer ces jours de vacances en journées de maladie sur présentation d'un certificat médical attestant sa maladie ou blessure pour une période équivalant en nombre de jours consécutifs à la durée d'une semaine régulière de travail définie à l'article 16 pour sa fonction.
- 22.28** Lorsqu'un employé répond aux critères donnant droit aux congés spéciaux prévus au paragraphe 10.01, il peut reprendre dans la semaine qui suit son retour au travail, et ce, dans la même proportion, sa ou ses journées de vacances annuelles qui étaient inscrites à l'horaire.
- 22.29** Un employé absent pour cause de maladie pour une période d'un (1) an ou plus perd l'effet d'accumulation de jours de vacances annuelles après la fin de la période de douze (12) mois.
- 22.30** Nonobstant le paragraphe 22.14, un employé âgé de 45 ans ou plus au 1er mai et qui a pris au moins quatre (4) semaines de vacances dans l'année, peut reporter l'excédent dans une banque de vacances préretraite. Cette banque de vacances ainsi constituée doit être utilisée uniquement comme congé précédant immédiatement la retraite. Advenant le départ de l'employé avant la retraite, cette banque est remboursée au taux du salaire en vigueur au moment du départ.

CONGÉS POUR ANNIVERSAIRE DE SERVICE

- 22.31** Afin de souligner les anniversaires de service des employés, les congés suivants seront ajoutés à la banque de vacances annuelles de l'employé lors de la journée d'anniversaire :

Anniversaires de service soulignés	Cadeau
1 an de service continu	1 jour de congé
3 ans de service continu	2 jours de congé
5 ans de service continu	3 jours de congé
10 ans de service continu et pour chaque tranche additionnelle de 5 ans	5 jours de congé

Les congés seront octroyés sur la base de l'article 22.02.

Les articles de la convention collective quant à l'utilisation des congés de vacances annuelles s'appliquent à l'exception des particularités suivantes :

- a) Ces congés additionnels doivent être utilisés dans un délai de douze (12) mois suivant leur octroi;**
- b) Ils ne sont pas monnayables en cas de départ de l'employé;**
- c) Ils ne sont pas transférables s'ils ne sont pas utilisés dans la période de douze (12) mois, et ce, peu importe le motif.**

ARTICLE 23**CLAUDE D'INTERDICTION DE GRÈVE ET DE LOCK-OUT**

23.01 Il n'y aura aucun arrêt de travail, ralentissement, grève ou lock-out pendant la durée de la présente convention collective.

ARTICLE 24

ÉVALUATION DES FONCTIONS

PLAN D'ÉVALUATION

24.01 L'Employeur et le Syndicat conviennent que le plan d'évaluation décrit à l'annexe « I » est le plan utilisé aux fins de l'évaluation de toutes les fonctions.

COMITÉ PARITAIRE D'ÉVALUATION DES FONCTIONS

24.02 L'Employeur et le Syndicat s'engagent à maintenir un comité paritaire ayant comme mandat d'évaluer les fonctions couvertes par le certificat d'accréditation en utilisant le système d'évaluation prévu.

24.03 Le comité est formé de deux (2) représentants nommés par l'Employeur et de deux (2) représentants nommés par le Syndicat.

24.04 Une libération avec solde peut être accordée par le représentant de l'Employeur sur le comité, aux membres désignés par le Syndicat afin d'enquêter et de discuter des descriptions et/ou des évaluations de toutes les fonctions existantes, nouvelles ou modifiées. Une telle libération ne sera pas refusée sans motif valable.

MANUEL D'ÉVALUATION DES FONCTIONS

24.05 Les parties reconnaissent s'être entendues sur le fait que les descriptions de fonctions ayant servi à l'évaluation sont représentatives des tâches à exécuter. Ces descriptions et les prérequis en vigueur, **sous réserve de l'exercice de révision en cours**, de même que le résultat de l'évaluation se retrouvent dans le manuel d'évaluation des fonctions.

24.06 Dans l'éventualité du besoin de réévaluer une fonction dont le contenu ou les exigences ont été modifiés ou d'évaluer une nouvelle fonction, les parties s'engagent à appliquer le plan d'évaluation dans le même esprit et de la même manière qu'il a été appliqué aux fonctions dont il est fait mention dans la présente convention collective.

24.07 Conformément aux dispositions de cet article, ce manuel sera tenu à jour par le comité d'évaluation.

24.08 Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la signature de la présente convention, l'Employeur fournit au Syndicat le manuel des descriptions de fonctions.

PROCESSUS D'ÉVALUATION DES FONCTIONS

24.09 Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de l'Employeur de définir le contenu des emplois, compte tenu du travail accompli ou à accomplir.

24.10 Tout employé qui croit que les tâches auxquelles il est régulièrement assigné et qui sont comprises dans sa description de fonction ont subi des modifications suffisantes pour justifier un changement de pointage, de classe de salaire ou que l'ensemble des

tâches n'est plus représentatif des faits pourra présenter une demande de réévaluation de sa fonction à l'Employeur. Cette demande doit être présentée par écrit et en indiquer les motifs. Le Syndicat peut également faire une telle demande pour les mêmes motifs.

24.11 L'Employeur analyse cette demande et doit la soumettre au comité d'évaluation conformément au présent article.

24.12 Lorsque l'Employeur modifie ou crée une fonction, elle fournit dans les dix (10) jours ouvrables au comité d'évaluation, la description de fonction.

Cependant, rien n'empêche l'Employeur de mettre en vigueur sans délai, le taux de salaire fondé sur le contenu de la description de la fonction et l'appréciation qu'il en a faite. Si un poste correspondant à la fonction modifiée ou créée est déclaré vacant, l'Employeur doit procéder à l'affichage de la façon décrite dans la présente convention après l'envoi prévu au paragraphe précédent. Toutefois, il doit inscrire sur la formule d'affichage la mention « à être évalué ».

L'application du présent paragraphe ne limite en rien les droits et privilèges conférés aux parties par l'article 24.

24.13 À la suite d'une réévaluation jugée admissible ou à l'affichage d'une nouvelle fonction, l'Employeur doit :

- a) Faire parvenir au Syndicat, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, en double exemplaire, la description de fonction et son prérequis de même que le nom du requérant. Le cas échéant, elle avise le Syndicat du titre de l'emploi aboli par la création d'une nouvelle fonction ;
- b) Soumettre dans les quinze (15) jours ouvrables de la demande la description de fonction à chacun des membres du comité d'évaluation ;
- c) Le comité doit, dans un délai de soixante (60) jours de la demande d'évaluation, avoir finalisé le dossier. Si dans le délai, aucun règlement n'est intervenu entre les parties, une dernière rencontre doit avoir lieu dans les quinze (15) jours et le comité doit se réunir pour prendre une décision finale. Si aucun règlement n'intervient, le cas sera référé en arbitrage.

24.14 Les représentants de l'Employeur et du Syndicat à ce comité doivent se rencontrer dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables de l'envoi prévu au paragraphe 24.13 pour évaluer la fonction.

24.15 Rien dans le présent article ne doit être interprété comme limitant le droit de l'Employeur et du Syndicat de demander la réévaluation d'une fonction.

RECLASSEMENT D'UNE FONCTION

- 24.16** Lors du reclassement d'une fonction à une classe supérieure, l'employé reçoit une majoration de cinq pour cent (5 %) de son taux de salaire.
- 24.17** Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.04 de la convention collective, lors d'un reclassement d'une fonction à une classe inférieure, le taux de salaire de l'employé n'est pas diminué. Dans ce cas, l'employé continue à progresser dans sa nouvelle échelle conformément aux dispositions de la convention collective.
- 24.18** S'il y a lieu, la mise en vigueur d'un ajustement de salaire à la suite d'une réévaluation est fixée à la date du changement nécessitant la réévaluation.
- 24.19** Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.04, dans le cas d'un employé dont le taux de salaire est supérieur au maximum de la nouvelle classe de sa fonction :
- 1) L'employé dont l'ancienneté est inférieure à huit (8) ans maintient son salaire et devient étoilé. L'augmentation générale annuelle est appliquée à cinquante pour cent (50 %) sur le taux de salaire et l'autre cinquante pour cent (50 %) est payé sous forme de montant forfaitaire dont le paiement est étalé sur chaque période de paie;
 - 2) L'employé dont l'ancienneté est supérieure à huit (8) ans maintient son salaire et reçoit les augmentations générales annuelles.

RÈGLEMENT DES LITIGES

- 24.20** Si après avoir franchi l'étape du comité d'évaluation, un cas demeure litigieux, le Syndicat doit faire parvenir à l'arbitre, dans les quarante (40) jours ouvrables du moment de la dernière séance du comité d'évaluation ou de l'envoi de la réponse écrite de la partie patronale concernant le cas en litige, un avis d'arbitrage précisant les points sur lesquels le désaccord persiste avec mention des corrections demandées. Copie de cet avis est envoyée en même temps à l'Employeur.
- 24.21** Une erreur technique dans la formulation de l'avis d'arbitrage ne l'invalide pas et peut être corrigée en tout temps, à la condition que l'amendement apporté ne modifie pas la nature de l'avis d'arbitrage.
- La partie qui désire amender l'avis d'arbitrage doit en aviser l'autre partie par écrit. Un tel amendement ne peut se faire qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires pour la sauvegarde des droits de la partie adverse.
- 24.22** Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à l'application du système d'évaluation quant aux facteurs en litige qui lui sont soumis et à la preuve présentée. Il n'a aucun pouvoir pour rendre des décisions qui diminuent, augmentent ou altèrent le système d'évaluation, de même que toute autre disposition du présent article.

S'il est établi lors de l'arbitrage qu'un ou plusieurs éléments d'une fonction affectant son évaluation n'apparaissent pas à la description de fonction bien que l'employé soit et demeure tenu par l'Employeur de l'accomplir, l'arbitre a le mandat pour ordonner à cette dernière d'inclure ce ou ces éléments à la description de cette fonction.

24.23 L'employé appelé à témoigner ou à représenter l'une des parties à un arbitrage prévu au présent article est libéré, sans perte de salaire, pendant la durée nécessaire par ce témoignage ou cette représentation.

24.24 La décision de l'arbitre est finale et lie les parties. Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.

AUTRES DISPOSITIONS

24.25 Tous les délais mentionnés au présent article se calculent en jours ouvrables et peuvent être réduits ou prolongés avec l'accord des parties.

24.26 Toute entente au niveau du comité d'évaluation est finale et exécutoire.

24.27 À chaque réunion du comité d'évaluation, il est tenu un procès-verbal que les parties signent, et qui fait foi de tout grief qui pourrait survenir, et ce, nonobstant l'article 29 de la convention collective.

ARTICLE 25

DESCRIPTION DES ÉCHELLES DE SALAIRE ET MODALITÉS DE PROGRESSION À L'INTÉRIEUR DES ÉCHELLES

ÉCHELLE DE SALAIRE

- 25.01** L'administration des salaires doit être conforme à la présente convention.
- 25.02** Le régime de rémunération du personnel comprend vingt-deux (22) échelles salariales.
- 25.03** Tel qu'il est indiqué à l'annexe « H-2 » appropriée, chaque échelle de salaire prévoit un salaire minimum et un salaire maximum.

PROGRESSION À L'INTÉRIEUR DES ÉCHELLES

- 25.04** L'employé en progression dans les échelles de salaire devient éligible à progresser de quatre pour cent (4 %) après une période d'un (1) an. Par la suite, l'employé progresse de quatre pour cent (4 %) à chaque année à sa date anniversaire ou à sa dernière date de progression, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum de sa classe salariale.
- 25.05** Lorsque l'employé a satisfait aux délais prévus au paragraphe 25.04, en ayant toutefois complété au moins mille cinq cents (1 500) heures réputées travaillées incluant les vacances annuelles et les congés fériés, il a droit à la progression automatique de quatre pour cent (4 %) à l'intérieur de son échelle de salaire.
- 25.06** La progression peut être accélérée à la discrétion de l'Employeur. Dans ce cas, la date de la progression accélérée est celle dont on tient compte aux fins des progressions futures.
- 25.07** La première date d'éligibilité à une progression à l'intérieur de l'échelle salariale est basée sur la date d'embauche et les dates d'éligibilité subséquentes sont basées sur la date du dernier ajustement de salaire. Aux fins d'application de cet article, l'augmentation générale annuelle ou une réévaluation de fonction ou une promotion n'est pas considérée comme un ajustement de salaire.
- 25.08** La date d'entrée en vigueur du réajustement au nouveau salaire est le début de la période de paie la plus rapprochée de la date d'éligibilité. Si la date d'éligibilité se situe à égale distance de deux (2) périodes de paie consécutives, le début de la première période marque l'entrée en vigueur du réajustement au nouveau salaire.

ARTICLE 26

AUGMENTATIONS GÉNÉRALES

MAJORATION DES SALAIRES

26.01 Les salaires de tous les employés ainsi que les échelles salariales en vigueur au 31 décembre **2025** sont majorés au 1^{er} janvier **2026** de **quatre** pour cent (**4** %).

26.02 Les salaires de tous les employés ainsi que les échelles salariales en vigueur au 31 décembre **2026** sont majorés au 1^{er} janvier **2027** de **quatre** pour cent (**4** %).

26.03 Les salaires de tous les employés ainsi que les échelles salariales en vigueur au 31 décembre **2027** sont majorés au 1^{er} janvier **2028** de **quatre** pour cent (**4** %).

26.04 Les salaires de tous les employés ainsi que les échelles salariales en vigueur au 31 décembre **2028** sont majorés au 1^{er} janvier **2029** de **l'inflation calculée par l'IPC Québec* (des douze (12) derniers mois), minimum deux pour cent (2%), maximum trois pour cent (3%).**

***Le 1er janvier 2029, le salaire sera majoré de la croissance (arrondie à la première décimale près) de l'IPC annuel (moyenne des 12 mois) de l'année 2028 par rapport à l'IPC annuel (moyenne des 12 mois) de l'année 2027, avec une augmentation minimale de 2,0% et maximale de 3,0%. Puisque l'IPC de l'année 2028 sera connu à la mi-janvier 2029, un paiement rétroactif sera effectué pour tenir compte de la majoration pour les premières paies de l'année 2029.**

26.05 Les salaires de tous les employés ainsi que les échelles salariales en vigueur au 31 décembre **2029** sont majorés au 1^{er} janvier **2030** de **trois** pour cent (**3** %).

ARTICLE 27

PROMOTION-MUTATION-RÉTROGRADATION

PROCESSUS D'AFFICHAGE DES POSTES

27.01 Lorsque l'Employeur souhaite combler un poste devenu vacant ou tout poste nouvellement créé couvert par le certificat d'accréditation et/ou immédiatement supérieur aux postes couverts par l'unité de négociation doit être accessible et disponible sur le système intranet de l'Employeur pour une période de dix (10) jours ouvrables. En même temps, l'Employeur transmet au Syndicat une copie de l'affichage.

27.02 Nonobstant le paragraphe 27.01, l'Employeur doit pourvoir un poste devenu vacant en cas de dépassement des ratios autorisés.

27.03 Avant de procéder à l'affichage d'un poste à temps plein ou à temps partiel, l'Employeur offre par ancienneté aux employés de la même fonction la possibilité d'être transférés. Par la suite, le poste est affiché et pourvu conformément aux dispositions des paragraphes 27.04 à 27.12 inclusivement.

27.04 Parmi les indications devant apparaître sur les affichages, on retrouve :

1. Le titre de la fonction ;
2. L'échelle de salaire sauf dans le cas de poste cadre ;
3. La localité et/ou le département ;
4. La période d'affichage ;
5. Le statut rattaché au poste (temps complet, temps partiel) ;
6. Le résumé de la description de fonction ;
7. Les prérequis de la fonction ;
8. Le nombre de postes requis ;
9. Le numéro de l'affichage ;
10. Le lieu de travail ;
11. La date d'entrée en fonction.

27.05 Une fois le processus d'affichage entamé, aucune modification ne peut être faite à moins d'entente avec le Syndicat.

27.06 Dans le cas où l'Employeur procède à un affichage externe, toute candidature provenant de l'interne doit être considéré prioritairement selon les dispositions prévues à la convention collective et être en mesure d'occuper le poste dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours.

27.07 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux postes temporairement dépourvus de leur titulaire par suite :

- a) De maladie d'une durée de moins de douze (12) mois ;
- b) D'accident de travail ;

- c) De vacances ;
- d) D'absences autorisées ; ou
- e) D'attribution d'un autre poste au titulaire aux termes de l'article 27, tant que celui-ci n'a pas complété la période d'essai prévu.

POURVOIR À DES POSTES AFFICHÉS

27.08 Lors d'une absence à long terme, un employé peut poser sa candidature à un poste vacant.

27.09 Un accusé de réception est envoyé à l'employé qui a posé sa candidature à un poste affiché. Copie de cet accusé de réception est envoyée au Syndicat.

27.10 Dans le cas d'une fonction couverte par le certificat d'accréditation, le poste est pourvu dans l'ordre suivant parmi les candidats :

- 1) Par l'employé mis à pied de la même fonction et qui occupe toujours un emploi compris dans l'unité de négociation à condition qu'il l'ait occupé dans les dix-huit (18) mois précédant l'affichage ;
- 2) Par l'employé qui a le plus d'ancienneté à la condition qu'il puisse accomplir les tâches types;
- 3) **Lorsqu'aucun employé ne réussit les tests prévus à l'article 27.12, l'employeur s'engage à discuter avec le Syndicat des alternatives possibles pour combler le poste vacant. Il est entendu que la décision finale de combler le poste demeure la prérogative de l'Employeur.**

27.11 En cas d'arbitrage, le fardeau de la preuve appartient à l'Employeur et seule la capacité d'accomplir les tâches types doit être prise en considération par l'arbitre de grief.

27.12 Dans le cadre de l'évaluation de la capacité à répondre aux tâches types, l'Employeur peut faire passer des tests qui doivent être pertinents en regard de la fonction visée. Ces tests doivent être construits de façon à contenir un niveau de difficulté constant et similaire.

Un test ne doit en aucun temps porter sur un logiciel de type maison ou sur d'autres éléments que les candidats ne sauraient connaître autrement qu'en occupant la fonction.

Tous les tests doivent être administrés sur le temps de travail du candidat interne.

L'employeur doit rendre disponible, sur demande de l'employé, un document préparatoire annonçant les contenus qu'il doit maîtriser.

Toutefois, si exceptionnellement l'Employeur ne pouvait administrer le test sur le temps de travail, le temps pris par l'employé pour compléter le test à l'extérieur de son horaire de travail lui est remboursé à taux simple. De même, les frais de déplacements

sont remboursés au taux du kilométrage prévu à la politique en vigueur au moment du déplacement.

Tout employé ayant réussi un test **prévu au présent article** est exempté de refaire le test pour une période de **trente-six (36)** mois pour l'obtention d'un même poste. Il en est de même pour l'employé qui veut revenir dans une fonction qu'il a occupé **et pour lequel il a passé les examens** dans les **trente-six (36)** derniers mois.

- 27.13 L'Employeur s'engage à donner une rétroaction permettant aux personnes le désirant de savoir leurs points forts et leurs points faibles ainsi que les notes dans chacune des sections de l'examen.**

NOMINATION

- 27.14** Le jour de sa nomination, l'Employeur avise par écrit le Syndicat du nom de l'employé choisi.
- 27.15** Lorsqu'un employé est promu, il reçoit une majoration de cinq pour cent (5 %) de son taux horaire, mais sans excéder le maximum de la classe salariale, et ceci, dès le premier jour de sa nomination.
- 27.16** Lors d'une promotion dans une fonction couverte par le certificat d'accréditation, le salaire initial ne peut être inférieur à la rémunération minimum de l'échelle salariale.
- 27.17** Dans le cas de rétrogradation, à la suite d'un poste affiché, l'employé conserve son salaire en autant qu'il n'excède pas le maximum de la nouvelle échelle. S'il excède, alors son nouveau salaire est le maximum de la nouvelle échelle.

PÉRIODE D'INITIATION ET D'ESSAI

- 27.18** Dans le cas d'une fonction régie par le certificat d'accréditation, l'employé à qui le poste est attribué a droit à une période d'initiation et d'essai d'une durée maximale de quarante-cinq (45) jours travaillés incluant la période de formation. L'employé qui est maintenu dans son nouveau poste au terme de cette période est réputé satisfaire aux exigences normales de la fonction.

Si l'Employeur, avant la fin de la période d'essai, demande à l'employé de réintégrer son ancienne fonction, elle devra démontrer que ce dernier n'aurait pu satisfaire aux exigences normales de son nouveau poste. En cas de grief, le fardeau de la preuve appartient à l'Employeur.

Un employé qui change de statut mais demeure dans la même fonction n'est pas assujéti à une période d'initiation et d'essai.

- 27.19** Dans le cas d'une fonction non couverte par le certificat d'accréditation, l'employé à qui le poste est attribué a droit à une période d'initiation et d'essai d'une durée maximale de trente (30) jours civils.

- 27.20** L'employé qui, de lui-même ou à la demande de l'Employeur, réintègre son ancienne fonction au cours de sa période d'essai, le fait sans préjudice à ses droits acquis et le temps passé en période d'essai est réputé avoir été fait dans son ancienne fonction. L'employé perd alors l'effet monétaire de sa promotion.
- 27.21** Lorsqu'un poste devient vacant à la suite de l'application du présent article, l'Employeur n'a pas à réafficher le poste et le processus pour pourvoir à un poste s'effectue à partir des autres candidatures.

ARTICLE 28

RÉPRIMANDES ET MESURES DISCIPLINAIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28.01 Les parties conviennent que la suspension et le congédiement sont des mesures disciplinaires.

28.02 Aucune réprimande ni mesure disciplinaire ne peut être enregistrée contre un employé, ni utilisée contre lui en aucun temps à moins que ledit employé et le Syndicat n'en soient avisés par écrit dans les **vingt (20) jours** ouvrables de la date à laquelle l'Employeur prend connaissance de l'incident ou de l'événement provoquant la réprimande ou la mesure disciplinaire. Le fardeau de la connaissance acquise appartient à l'Employeur.

28.03 Dans le cas de mesures disciplinaires, de griefs **ou lors de rencontre avec les relations de travail**, l'employé a le droit d'être accompagné du Syndicat s'il le désire.

Pour une rencontre d'enquête pouvant mener à un congédiement, l'Employé peut être accompagné également du vice-président syndical du secteur ou tout autre représentant syndical dans le cas où le vice-président du secteur n'est pas disponible.

28.04 L'Employeur peut suspendre un employé aux fins d'enquête pour une période maximale de trente (30) jours ouvrables. Ceci n'a pas pour effet de prolonger le délai prévu à l'article 28.02 au-delà du délai de trente (30) jours ouvrables. Le délai court à compter du moment où l'employé est suspendu. Pendant la suspension aux fins d'enquête, l'employé est rémunéré dès le premier jour de sa suspension.

PROGRESSION DES MESURES DISCIPLINAIRES

28.05 Lors d'une réprimande ou de l'imposition d'une mesure disciplinaire, l'Employeur procède de la manière indiquée sauf dans le cas d'une offense majeure où elle peut passer directement à la pénalité pour la cinquième offense :

- Première offense : réprimande écrite ;
- Deuxième offense : réprimande écrite ;
- Troisième offense : suspension d'un (1) jour ;
- Quatrième offense : suspension de 1 à 3 jours ;
- Cinquième offense : suspension ou congédiement.

28.06 Les avis de réprimandes ou de mesures disciplinaires sont adressés simultanément à l'employé concerné et au Syndicat.

28.07 Les avis, avertissements, plaintes, réprimandes, mises en garde ou reproches formulés verbalement ainsi que les lettres administratives ne peuvent être invoqués

pour motiver le congédiement ou la suspension, la rétrogradation ou toute autre sanction imposée à l'employé.

- 28.08** Une offense ne peut être prise en considération dans l'application de mesures disciplinaires si elle remonte à plus de douze (12) mois.
- 28.09** Pour les cas de retard, seuls ceux intervenus dans les trois (3) mois précédents peuvent être considérés dans la progression des réprimandes et mesures disciplinaires subséquentes.
- 28.10** Dans la progression des réprimandes et mesures disciplinaires, seules les offenses de même nature peuvent entraîner une gradation des sanctions.
- 28.11** L'Employeur s'engage à convoquer l'employé et le Syndicat lors d'une rencontre disciplinaire, et ce, au préalable quarante-huit (48) heures avant ladite rencontre.

ARTICLE 29

RÈGLEMENT DE GRIEFS

29.01 Le terme « grief » signifie toute mésentente relative à l'interprétation, l'application ou la violation de la présente convention.

29.02 Les parties à cette convention recommandent aux employés concernés de discuter de leurs problèmes avec leur supérieur immédiat et si l'employé le désire, en présence du délégué syndical, avant de recourir à la procédure de grief. Elles conviennent également que les griefs doivent être réglés le plus rapidement possible en accord avec les délais de la procédure de grief.

29.03 Tout employé ou tout groupe d'employés peut formuler un grief selon les dispositions du présent article. Les mêmes droits et recours sont reconnus au Syndicat qui peut formuler un grief pour et au nom d'un employé ou groupe d'employés.

Le grief doit décrire, entre autres, les faits dont il origine, le ou les correctif(s) recherché(s) et de façon non exhaustive, les dispositions de la convention collective qui sont en cause.

29.04 L'Employeur reconnaît un comité syndical des griefs, composé de deux (2) représentants du Syndicat. Pour un grief donné, cette représentation peut être portée à trois (3) membres à la suite d'une entente préalable entre les parties.

MÉDIATION DE GRIEF OFFERT PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DE MÉDIATION ET DE CONCILIATION – ANCIENS GRIEFS

29.05 Les parties s'engagent à mettre en place un mécanisme de médiation des griefs déposés avant le 1er février 2025 avec l'accompagnement du Service fédéral de médiation et de conciliation. Ce mécanisme doit devenir opérationnel au plus tard, six (6) mois après la signature de la présente.

Ces rencontres sont sans perte de salaire pour un maximum de deux (2) représentants du Syndicat.

MÉDIATION DE GRIEF

29.06 Les Parties peuvent convenir de soumettre un ou un groupe de griefs à un médiateur-arbitre. Dans un tel cas, les Parties ne sont pas liées par la décision.

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS

29.07 Advenant une mésentente, un ou des représentants nommés par le syndicat du secteur concerné et le représentant du secteur désigné par l'Employeur peuvent se rencontrer afin de régler la problématique dans un délai maximal de vingt (20) jours ouvrables suivant le fait pouvant donner lieu au dépôt d'un grief. Toute entente fera l'objet d'un échange écrit faisant foi de transaction et sera transmis

en copie à la présidence du syndicat et au service des relations de travail de l'Employeur. Cette entente ne pourra en aucun temps être invoquée à titre de précédent ou d'admission par l'une ou l'autre des parties.

29.08 À défaut d'entente, tout grief doit être soumis par écrit au **représentant de l'Employeur du secteur désigné en tout temps pendant le délai prévu à 29.07 ou au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 29.07.** La formule de grief doit être signée par l'employé impliqué et/ou par un membre du comité syndical des griefs **et une copie doit être acheminée simultanément au service des relations de travail de l'Employeur.**

29.09 Une rencontre entre le comité syndical des griefs et les représentants de l'Employeur doit être tenue dans les **trente (30) jours ouvrables** du grief en vue d'en arriver à un règlement.

29.10 Dans les **trente (30) jours ouvrables** suivant cette rencontre, **l'Employeur** fait parvenir sa décision par écrit au Syndicat.

29.11 Si la décision **de l'Employeur** n'est pas rendue dans le délai ci-dessus stipulé ou qu'elle n'est pas jugée satisfaisante par le comité syndical des griefs, ce dernier soumet le grief à l'arbitrage dans les **quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables** de cette décision.

29.12 À moins d'entente contraire entre l'Employeur et le Syndicat, les rencontres prévues par les procédures de règlement des griefs ont lieu durant les heures régulières de travail.

29.13 Par la suite, la partie qui a déposé le grief doit dans les vingt-quatre (24) mois suivant le dépôt d'un grief, demander qu'un grief ou groupe de griefs de même nature qui a été soumis à l'arbitrage soit auditionné par un arbitre de grief parmi les suivants :

- Amal Garzouzi
- Pierre-Marc Hamelin
- Francine Lamy
- Joëlle L'heureux
- Marc Mancini
- Yves St-André
- Frédéric Tremblay
- Eric-Yan Zubrzycki

Les arbitres de grief sont assignés en rotation parmi cette liste. Les parties peuvent également convenir après entente d'un arbitre ne figurant pas sur cette liste.

Les Parties peuvent convenir d'un commun accord de passer à l'arbitre suivant dans la liste advenant qu'un arbitre n'offre pas de disponibilités dans un délai raisonnable.

29.14 Les parties conviennent de prioriser les griefs de congédiement.

Il est enfin convenu que tout abandon de griefs en vertu des paragraphes susmentionnés est sans admission ni précédent.

ARBITRAGE DES GRIEFS

29.15 Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances et établit la procédure à suivre. Dans la mesure du possible, la première séance d'arbitrage doit avoir lieu dans les **six (6) mois** suivant la réception du grief par l'arbitre.

Trois (3) mois avant la date de cette première séance, la partie portant le fardeau de la preuve doit transmettre sa preuve à l'arbitre ainsi qu'à l'autre partie. Cette dernière dispose alors d'un délai de vingt (20) jours ouvrables pour communiquer à son tour sa preuve. Aucune preuve ne pourra être ensuite ajoutée en arbitrage à moins qu'elle ne soit pas connue de la partie concernée au moment de cette divulgation.

Au sens du paragraphe précédent, la preuve doit contenir : les pièces, la liste des témoins et, à titre indicatif, l'objet de leur témoignage.

La partie n'ayant pas le fardeau de la preuve pourra déposer en premier celle-ci après entente entre les parties.

Advenant toutes difficulté concernant l'application des paragraphes qui précèdent, une partie peut demander à l'arbitre la tenue d'une conférence de gestion afin de statuer.

Ensuite un (1) mois avant la date de cette première séance, les parties tiendront une conférence préparatoire en présence de l'arbitre afin tenter de convenir de certaines admissions et de discuter de toutes autres questions, notamment les procédures visant à faciliter ou accélérer le déroulement des auditions.

29.16 La décision de l'arbitre ne doit pas avoir pour effet de modifier, de changer ou d'ajouter quoi que ce soit à cette convention. Cependant, lorsqu'un employé a été congédié ou que d'autres mesures disciplinaires ont été prises contre lui, l'arbitre a le pouvoir de maintenir, de réduire, de modifier ou d'annuler la sanction imposée par l'Employeur ou la décision qu'elle a rendue.

29.17 L'arbitre a juridiction pour appliquer, interpréter et faire observer toutes et chacune des dispositions de la présente convention et pour adjuger toute compensation qu'il juge équitable.

29.18 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties. Elle doit être appliquée dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la communication aux parties.

29.19 Frais d'arbitrage

- a) **Les frais et honoraires de l'arbitre sont partagés à parts égales entre les parties. Chaque partie paie les frais, honoraires et dépenses de ses témoins et de ses représentants.**
 - b) **La partie qui demande un report ou annulation d'une audience assume les frais de l'arbitre s'il y a lieu, sauf entente entre les parties.**
 - c) **Les frais de report ou l'annulation d'une audience faisant suite à une entente de règlement entre les parties sont partagés à parts égales entre elles.**
- 29.20** Lors de l'audition d'un grief par l'arbitre, **le** salaire de base de l'employé visé dans le cas d'un grief individuel **est** aux frais de **l'Employeur**.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 29.21** Une erreur technique ou d'écriture dans la soumission d'un grief ne l'invalide pas.
- 29.22** **À moins de stipulation contraire, tous** les délais mentionnés au présent article **sont de rigueur et** se calculent en jours ouvrables et peuvent être réduits ou prolongés avec l'accord écrit des parties.
- 29.23** Dans l'analyse, la discussion ou l'arbitrage d'un grief, une ou des mesures disciplinaires ne peuvent être invoquées contre l'employé après un (1) an de bonne conduite soutenue.
- 29.24** **Un grief de l'Employeur est soumis à la même procédure avec les aménagements nécessaires.**

ARTICLE 30
NON-DISCRIMINATION

30.01 Nul ne peut exercer directement ou indirectement de menaces, contraintes ou distinction injuste contre quelque employé que ce soit pour les raisons indiquées à cet article.

30.02 Tout employé a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés de la personne, sans distinction du fait qu'elle est une personne handicapée, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'âge, l'état de grossesse, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la conviction sociale, les activités syndicales ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou compromettre ce droit.

ARTICLE 31

FORMATION PROFESSIONNELLE

GÉNÉRALITÉS

31.01 Les parties reconnaissent l'importance de la formation professionnelle et des cours de mise à jour à être donnés aux employés et s'engagent à coopérer à cette fin. La démarche de formation s'inscrit à l'intérieur des dispositions de la convention collective, dans un processus d'association étroite du Syndicat par le biais du Comité paritaire de formation prévu au présent article et illustre la volonté des parties de participer au renouvellement des façons de faire dans l'entreprise.

31.02 L'évaluation systématique de connaissances et habiletés de chacun ne peut être utilisée à d'autres fins que la formation, ni invoquée dans l'application de mesures disciplinaires ou dans l'arbitrage d'un grief sauf celui portant sur la réclamation d'un poste et ses exigences.

COMITÉ PARITAIRE DE FORMATION

31.03 Un comité de formation de huit (8) membres dont quatre (4) sont désignés par l'Employeur et quatre (4) par le Syndicat est mis en place.

31.04 Le comité a pour mandat de participer à l'identification des besoins de formation, de recommander et d'évaluer des programmes visant à améliorer la formation professionnelle des employés. Le comité est consulté avant l'adoption du plan annuel de formation.

Le comité a également pour tâches :

- 1) Examiner les plans de formation globaux et sectoriels ;
- 2) Émettre des recommandations ;
- 3) Participer à l'établissement des priorités d'ajustement de formation ;
- 4) Faire des recommandations quant à la formation d'accueil et d'intégration en emploi ;
- 5) Faire des recommandations sur les plans de formation relatifs à des changements technologiques ou de processus.

31.05 Le comité de formation se réunit tous les deux (2) mois ou à tout autre moment qu'il détermine.

FORMATION EN ENTREPRISE

31.06 Les cours porteront principalement, mais sans s'y limiter, sur l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques reliées à la nature du travail, le développement de nouveaux marchés, l'introduction de nouvelles technologies, de nouveaux matériaux, de nouveaux équipements ou de nouveaux outils.

- 31.07** Les cours sont donnés, à moins d'entente entre l'Employeur et le Syndicat, sur les heures régulières de travail et aux frais de l'Employeur.

En cas de changement d'horaire pour une formation d'une durée moindre qu'une (1) semaine complète de travail, l'Employeur maintient les primes afférentes à l'horaire normal de l'employé.

- 31.08** Nonobstant ce qui précède, pour des besoins de formation, les horaires de travail des employés en formation peuvent être modifiés avec un préavis de sept (7) jours. Toutefois, ce préavis peut être de soixante-douze (72) heures si l'employé concerné y consent. Le Syndicat sera informé de tout changement d'horaire relié à ces besoins de formation.
- 31.09** Un représentant du comité de formation ou un représentant désigné par le comité peut participer prioritairement à la première session de formation d'un nouveau module.
- 31.10** L'Employeur donne priorité à l'ancienneté lorsqu'elle met sur pied des activités de formation ne visant pas tous les employés d'une fonction et d'une localité visées.

ÉCOUTE ET ENREGISTREMENT DES APPELS

- 31.11** L'écoute et l'enregistrement des appels peuvent être effectués en tout temps et ne seront réalisés qu'à des fins de formation et de perfectionnement.

L'utilisation de cette technique vise strictement à recueillir des observations objectives permettant l'élaboration de plans de formation individualisés adaptés à chaque employé de même que l'identification des besoins collectifs de formation.

- 31.12** D'aucune façon l'écoute ou l'enregistrement des appels ne pourront être utilisés ou invoqués pour justifier une mesure disciplinaire ou administrative à l'encontre d'un employé ou pour discriminer les employés entre eux de quelque manière que ce soit.

Toutefois, l'écoute ou l'enregistrement des appels peut être effectué à des fins disciplinaires sur une période maximale de quinze (15) jours consécutifs de **travail lors d'une plainte d'un client ou d'un employé, d'une mauvaise évaluation suite à un sondage de satisfaction ou d'un comportement démontrant un mauvais traitement de la clientèle interne ou externe** ; le cas échéant, l'employé en est préalablement avisé par écrit avec copie conforme au Syndicat. **La période de quinze (15) jours évalués sera déterminée par l'Employeur.**

Sur demande, l'Employeur donne accès au Syndicat à l'appel, à la plainte et/ou au sondage ayant mené à l'écoute de cet appel.

- 31.13** Seuls les appels d'affaires pourront faire l'objet d'écoute et d'enregistrement. Advenant l'enregistrement d'un appel d'ordre privé, ce dernier sera immédiatement détruit.

31.14 L'Employeur se porte garant de la confidentialité des appels recueillis de même que des rapports personnalisés résultant de ces enregistrements. Les enregistrements seront conservés dans un lieu sûr à accès limité. Les personnes autorisées à avoir accès à ces informations devront respecter cet engagement de confidentialité.

31.15 En cas de litige quant à l'application ou à l'interprétation des paragraphes 31.11 à 31.14, le Syndicat et l'Employeur se rencontrent sans délai. En cas d'incapacité à résoudre le litige, l'Employeur, sur demande du Syndicat, s'engage à suspendre immédiatement l'écoute et l'enregistrement des appels jusqu'à solution dudit litige.

FORMATION HORS ENTREPRISE

31.16 Il est convenu que les employés qui suivent des cours en vue d'approfondir leurs connaissances dans les domaines reliés à l'entreprise seront remboursés de leurs frais de scolarité aux conditions suivantes :

- a) Qu'une autorisation écrite soit obtenue du représentant de l'Employeur avant l'inscription auxdits cours ; cette autorisation est accordée pour un cours directement relié à la fonction de l'employé ou qui le rendrait apte à la fin de ce cours à accéder à d'autres fonctions de l'entreprise; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable ;
- b) Qu'une attestation soit fournie au supérieur immédiat indiquant que l'employé régulier a réussi le cours autorisé ;
- c) Qu'advenant le cas où l'employé quitte l'Employeur avant qu'une période d'un (1) an se soit écoulée depuis la fin de son cours, les frais de scolarité payés au cours de la dernière année seront remboursés à l'Employeur.

31.17 Les employés qui suivent des cours, tels qu'ils sont définis au paragraphe 31.16, ont droit à un congé rémunéré d'une journée régulière de travail le jour de l'examen final.

L'employé doit fournir à cet effet une preuve de l'établissement d'enseignement.

FORMATION D'APPOINT

31.18 L'Employeur peut mandater un employé pour agir à titre de formateur d'appoint dans le cadre d'une activité de formation en entreprise

31.19 Les formateurs d'appoint sont libérés de leur fonction pour la durée de leur mandat. Leur horaire de travail s'établit en fonction des besoins de formation.

31.20 Les formateurs d'appoint conservent les droits et privilèges prévus à la convention collective. Ils ne sont pas admissibles au temps supplémentaire dans leur ancienne fonction, mais sont admissibles au temps supplémentaire comme formateurs d'appoint.

31.21 Un formateur d'appoint peut retourner dans sa fonction avant la fin de son mandat.

PRODUITS DE VIDÉOTRON LTÉE

31.22 Dans le but d'informer, de former et d'assurer aux employés une mise à jour constante sur les produits et services offerts, l'Employeur met à la disposition des employés réguliers dont la résidence principale est sur un territoire desservi par Vidéotron **Ltée et où Vidéotron possède son propre réseau**. Les services et équipements suivants :

- Installation : **Aucun frais. L'employeur favorise l'auto-installation et déplacera un technicien au besoin.**
- Nombre de prises : **selon les limites imposées aux clients résidentiels de Vidéotron.**
- **Appels de Service: aucuns frais**
- Télédistribution : **Forfait Mega + illico+ : 0,00 \$ par mois**
 - o **Incluant l'enregistreur infonuagique offert à la clientèle résidentielle;**
 - o **Toutes les chaînes spécialisées, télé à la carte, vidéo sur demande et options sont à tarif régulier.**
- Terminal **Hélix : 2 \$/mois par terminal**
- **Borne Hélix : 5\$ par mois /borne**
- **Relais Wi-Fi : 1,00 \$ par mois, par relais**
- Service Internet haute vitesse
 - o **Internet 100 : 22,00 \$ par mois**
 - o **Internet 500 : 30,00 \$ par mois**
 - o **Internet Giga: 35,00 \$ par mois**
- Téléphonie mobile : **80% de rabais sur les forfaits disponibles aux employés à prix régulier. Ce rabais ne s'applique pas sur les appareils ainsi que sur les services facturables à l'utilisation. Maximum de 6 lignes associées à la résidence de l'employé. Les utilisateurs doivent tous demeurer à la même adresse que l'employé afin de pouvoir bénéficier de ce rabais. Aucun frais de carte SIM et de mise en service.**
- Téléphonie par câble : **selon la politique en vigueur. Ligne résidentielle avec Forfait Plus : 16,15\$/ mois.**
- **Vidéotron rend également disponible aux employés réguliers, certains services lorsqu'il revend ceux-ci sur un autre réseau (AITP) que le sien. Dans ce cas, les services offerts dépendent des ententes que Vidéotron a avec ces différents opérateurs.**

31.23 Les installations requises pour les équipements mis à la disposition des employés en vertu du paragraphe 31.22 doivent être effectuées sous le contrôle de l'Employeur.

31.24 Les employés retraités continuent de bénéficier des produits et services de Vidéotron ltée ci-dessus décrits pour une période de douze (12) mois à partir de leur date de retraite.

Toutefois, les employés à la retraite avant le 29 avril 2003 conservent selon leurs droits acquis les produits et services qu'ils reçoivent actuellement dans la mesure où ces services sont encore offerts en vertu de l'article 31.22. Cet avantage ne s'applique pas aux employés retraités résidant dans un territoire hors Vidéotron.

ARTICLE 32

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

GÉNÉRALITÉS

32.01 Conformément aux différentes lois fédérales sur la santé et sécurité, l'Employeur prend les moyens pour assurer le bien-être, la santé et la sécurité des employés en tout temps sur les lieux de travail, et pour les informer des risques inhérents à leur travail.

32.02 Les lois et règlements fédéraux qui régissent la santé et la sécurité des travailleurs font partie intégrante de la convention et peuvent être soumis à la procédure de grief.

COMITÉS PARITAIRES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

32.03 Les parties conviennent d'établir deux (2) comités paritaires en santé et sécurité composés chacun d'un nombre égal de représentants désignés par le Syndicat et de représentants désignés par l'Employeur. Ces comités paritaires sont :

- a) Le comité paritaire interne dont le mandat vise plus spécifiquement l'ensemble des fonctions s'exerçant principalement à l'intérieur des immeubles de l'Employeur ;
- b) Le comité paritaire externe dont le mandat vise plus spécifiquement l'ensemble des fonctions s'exerçant principalement à l'extérieur des immeubles de l'Employeur.

32.04 Chacun des deux (2) comités paritaires définis au paragraphe 32.03 est composé d'au moins six (6) membres pour chacune des parties. Cette représentation peut être augmentée avec l'accord des parties.

32.05 Les comités paritaires prévus au paragraphe 32.03 sont coprésidés par un représentant désigné par l'Employeur et un représentant désigné par le Syndicat.

32.06 Il est convenu que pour la durée de la convention collective, le coprésident du comité de santé et sécurité désigné par le Syndicat des employés de Vidéotron ltée, SCFP, section locale 2815, est libéré à temps plein de ses fonctions normales afin d'effectuer l'ensemble des activités paritaires en santé et sécurité.

32.07 Lors de danger imminent, enquêtes paritaires ou de toute autre activité commandée par le comité de santé et sécurité, l'Employeur s'engage à assurer la disponibilité des membres syndicaux du comité de santé et sécurité pour tous les travaux reliés à la sécurité et à la santé des travailleurs. Ces représentants peuvent, après l'avis au supérieur immédiat, être libérés pour les activités ci-dessus mentionnées.

32.08 Tous les travaux exécutés par ce comité ou commandés à l'un de ses membres, sont aux frais de l'Employeur et s'effectuent sur les heures normales de travail.

- 32.09** Lors de leur participation à tout travail du comité de santé et sécurité, les représentants syndicaux de ce comité et/ou tout employé invité, maintiennent les droits et privilèges prévus à la présente convention collective comme s'ils exécutaient leur travail régulier.
- 32.10** Lors de réunions et/ou toute autre activité du comité, la partie syndicale ou patronale peut inviter à ses frais toute personne qu'elle juge nécessaire.
- 32.11** Le comité paritaire de santé et sécurité se réunit au minimum une (1) fois par mois. Chaque partie peut aussi convoquer le comité au besoin.
- 32.12** Chaque réunion ou travail effectué par le comité est suivi d'un procès-verbal. Chaque membre du comité et le Syndicat reçoivent tous les procès-verbaux des réunions ainsi que tous les documents de recherche relatifs à la sécurité, à la santé et au bien-être sur les lieux de travail. Le procès-verbal est préparé par une personne extérieure au comité qui assiste aux réunions.
- 32.13** L'Employeur remet aux membres du comité et au Syndicat toutes les statistiques déclarées à la Commission de santé et sécurité au travail ainsi que tous les rapports d'enquête de situations hasardeuses remis à Travail Canada de même que toute autre statistique disponible permettant d'établir le portrait complet de la sécurité dans l'Employeur. De même, l'Employeur s'engage à remettre aux membres du comité et au Syndicat tous les rapports d'études, d'enquêtes ou de travaux effectués concernant la sécurité et la santé des travailleurs.
- 32.14** L'Employeur s'engage à mettre à la disposition du comité de santé et sécurité et à entretenir tous les appareils de mesure nécessaires à la détermination des conditions de travail dans l'Employeur, tels que : détecteur de courant électrique, détecteur de gaz, etc. Chaque partie peut utiliser ces appareils paritairement ou non selon le besoin.

MANDAT ET POUVOIRS DES COMITÉS PARITAIRES

- 32.15** Dès qu'un accident de travail survient, l'employé a l'obligation de le rapporter.
- 32.16** Le comité paritaire fait enquête sur tous les accidents avec blessure ou avec dommages matériels de même que sur tous les incidents dont il a été saisi qui peuvent ou pourraient entraîner des blessures, des maladies ou des dommages matériels.
- 32.17** Le comité a aussi pour fonction d'examiner l'équipement des services et les conditions d'accomplissement du travail et de faire les recommandations qui s'imposent à l'Employeur.
- 32.18** La vice-présidence concernée donne une réponse à toute recommandation émanant du comité de santé et sécurité.
- 32.19** Le comité doit mettre sur pied et maintenir des programmes de formation en prévention des accidents et des maladies professionnelles ainsi qu'un programme traitant de façon pratique des éléments d'ergonomie, et ce, pour tous les employés.

Cette formation est transmise aux employés durant les heures régulières de travail, et ce, sans perte de salaire.

De plus, quatre (4) membres du comité (dont deux (2) sont désignés par le Syndicat) sont mandatés pour présenter un plan d'action visant à prévenir les accidents de travail.

- 32.20** Dans les cas de risques imminents, toute recommandation émanant du comité paritaire de santé et sécurité doit être mise en application par l'Employeur dans les délais prescrits.

FORMATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 32.21** Le représentant autorisé du Syndicat peut, à la suite d'une demande écrite d'au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance, s'absenter de son travail pour participer à des sessions de formation et/ou colloques en prévention des accidents et des maladies professionnelles donnés par un organisme reconnu.
- 32.22** La somme totale des absences prévues au paragraphe 32.21 ne peut pas dépasser quarante (40) jours ouvrables par année dont vingt (20) jours rémunérés.
- 32.23** L'Employeur peut exiger une preuve des lettres de créance du représentant autorisé ainsi que de sa présence à ces sessions de formation. L'octroi de ces permis est assujéti aux exigences du département et pas plus d'un (1) employé par région à la fois ne peut y être affecté pour un maximum de cinq (5) jours ouvrables consécutifs. Les permis d'absence ne peuvent être refusés sans motif valable. Le nombre de participants peut être augmenté à la suite d'un accord des parties.
- 32.24** Seule la personne dûment mandatée par le Syndicat est habilitée à demander les libérations aux fins du paragraphe 32.21.
- 32.25** L'Employeur rémunère l'employé qui agit comme représentant autorisé en vertu du paragraphe 32.21, au nom du Syndicat, à son taux de salaire de base. Toute somme en excédent des vingt (20) jours ouvrables prévus au paragraphe 32.22 ainsi versée par l'Employeur est facturée chaque mois au Syndicat et celui-ci rembourse cette somme à l'Employeur dans les trente (30) jours de la réception du compte.
- 32.26** Sous réserve des autres dispositions de la convention collective et du présent article, l'employé libéré en vertu du paragraphe 32.21 conserve tous les droits et privilèges prévus à la convention comme s'il était demeuré au travail.

PRÉVENTION

- 32.27** L'Employeur fournit gratuitement tous les appareils protecteurs nécessaires à la santé et à la sécurité des employés, tels que : lunettes, protecteurs d'oreilles, casques de sécurité, bottes de sécurité, gants. Il est convenu que tous ces appareils protecteurs sont conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA) ou de celles de toute autre association de normalisation généralement reconnue.

- 32.28** L'Employeur s'engage à éliminer, selon les recommandations du comité paritaire de santé et sécurité, les conditions de travail provoquant la nécessité de l'utilisation de ces appareils protecteurs.
- 32.29** L'Employeur s'engage à fournir un analyseur de vapeur et de gaz pour les employés travaillant dans les puits d'accès.
- 32.30** L'Employeur doit informer tout employé de tout danger inhérent à sa fonction et de tous les processus de sécurité qui l'accompagnent avant que celui-ci ne l'occupe.
- 32.31** L'Employeur s'engage à informer et à entraîner l'employé sur les normes et politiques de sécurité de l'Employeur qui sont applicables à sa fonction.

DROIT DE REFUS

- 32.32** Tout employé peut refuser, sans perte de salaire, d'exécuter des travaux qu'il juge de bonne foi être dangereux pour sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui.
- 32.33** Dans les plus courts délais, après avoir reçu le rapport de l'employé qui exerce son droit de refus, l'Employeur doit faire enquête en présence de l'employé et d'un membre syndical du comité de santé et sécurité ou en son absence du représentant du Syndicat. Les opérations ne peuvent reprendre que lorsque les dispositions jugées nécessaires ont été effectuées.
- 32.34** Les employés ne sont tenus d'effectuer aucun travail sur les lignes aériennes lors d'orages électriques, de tempêtes de verglas et de pluies torrentielles ou abondantes.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- 32.35** Lorsqu'un employé est requis pour travailler dans un puits d'accès ou le soir (noirceur), lorsqu'il y a du travail en hauteur à accomplir qui requiert l'utilisation d'une échelle, d'éperons ou dans toute autre condition jugée dangereuse, il devra y avoir au moins deux (2) personnes pour des raisons sécuritaires.
- 32.36** Nonobstant le paragraphe 32.35 qui précède, les « techniciens, entretien de réseau (quart de nuit) » travaillent par équipe de deux (2) durant les périodes de noirceur.

En cas d'absence de l'un des membres de l'équipe, ce dernier est remplacé par un technicien d'une autre fonction de la localité en affectation temporaire dans la fonction de « technicien, entretien de réseau (quart de nuit) » pour chaque période d'absence de deux (2) semaines normales consécutives. Pour les absences inférieures à deux (2) semaines, l'employé absent est remplacé par une personne fournie par une agence.

- 32.37** Dans la mesure du possible, l'Employeur met à la disposition des employés un camion avec une échelle ou nacelle hydraulique lorsque ces derniers doivent utiliser des échelles de plus de 28 pieds (8,53 m). Dans le cas où l'Employeur ne peut fournir un tel camion, les dispositions du paragraphe 32.35 s'appliquent.

- 32.38** L'Employeur met à la disposition des employés un camion avec une échelle ou nacelle hydraulique lorsque ces derniers doivent utiliser des échelles de plus de 32 pieds (9,75 m). Dans le cas exceptionnel où l'Employeur ne peut fournir un tel camion, les dispositions du paragraphe 32.35 s'appliquent.
- 32.39** L'Employeur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une ventilation spéciale adéquate soit assurée à chaque puits d'accès tant avant que pendant le travail d'un employé.
- 32.40** L'Employeur doit assurer une maintenance continue et régulière des échelles. À cette fin, les échelles doivent être inspectées et entretenues tous les six (6) mois. Les échelles de fibre de verre sont remplacées au besoin. À cet effet, l'Employeur procède à une inspection des échelles la première semaine d'avril et la première semaine d'octobre.
- 32.41** Dans la mesure du possible, tout travail relatif à une source d'alimentation d'urgence (power supply) est effectué à l'aide d'un camion équipé d'une nacelle hydraulique. Tout travail nécessitant le changement de batteries ou de la source d'alimentation d'urgence est effectué à l'aide d'un camion équipé d'une nacelle hydraulique. Tous les cas d'exception sont soumis au comité de santé et sécurité.
- 32.42** Tout camion (à l'exception de ceux de la construction qui sont équipés convenablement) équipé de nacelle ou d'échelle hydraulique doit être muni d'un double système de sécurité, l'un visuel et l'autre mécanique, empêchant le départ du camion lorsque l'échelle ou la nacelle n'est pas à sa position initiale. Le comité de santé et sécurité examine tout cas d'exception à l'égard du présent article.

Tout camion de la construction équipé de nacelle ou d'échelle hydraulique est muni d'un système de sécurité visuel ainsi que d'un système d'interphone.

ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- 32.43** Les dispositions qui suivent ne concernent que les maladies professionnelles et accidents de travail couverts par la Commission de la santé et sécurité au travail (CSST).
- 32.44** Toutes et chacune des dispositions qui suivent doivent être conformes aux règles prévues à la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. En cas de contradictions ou d'ambiguïté, les dispositions de la loi ont préséance sur la présente convention collective.
- 32.45** Sous réserve du paragraphe 32.47, l'employé absent pour cause de maladie professionnelle ou d'accident de travail bénéficie d'une allocation égale à la différence entre le montant du salaire net régulier qu'il recevait au moment de l'accident et la prestation prévue par la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. De plus, l'Employeur continue à verser la totalité de sa quote-part au

régime supplémentaire de rentes conformément à l'article 15 de la présente convention.

- 32.46** L'allocation prévue au paragraphe 32.45 et une avance égale à la prestation à recevoir de la Commission de santé et sécurité au travail seront versées par l'Employeur à l'employé aux dates régulières de paie à partir de la date de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle.
- 32.47** Le bénéfice prévu au paragraphe 32.46 s'applique pour la période où la Commission de santé et sécurité au travail reconnaît l'employé comme étant en accident de travail.
- 32.48** Rien dans le présent article ne doit avoir pour effet de conférer à l'employé un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.
- 32.49** Après consultation avec le médecin traitant, l'Employeur peut faire examiner à ses frais, le malade ou l'accidenté par le médecin désigné par elle, et ce, sans perte de salaire. L'examen s'effectue durant les heures régulières de travail.
- 32.50** Une fois que l'état de santé de l'employé accidenté ou atteint d'une maladie professionnelle est reconnu par le médecin de l'employé comme étant médicalement satisfaisant pour reprendre le travail, l'Employeur s'engage, sous réserve des dispositions de cet article, à reprendre l'employé à son service et à le réintégrer dans ses fonctions occupées avant l'accident ou la maladie professionnelle, le tout sans diminution de classe ni de salaire.
- 32.51** Un employé jugé incapable de reprendre sa fonction, mais dont l'état de santé est jugé satisfaisant pour reprendre le travail, sera tenu d'accepter tout emploi convenable et/ou équivalent ne risquant pas d'affecter sa santé, le tout sans diminution de classe ni de salaire. Au besoin, l'Employeur et le Syndicat discutent des alternatives possibles pour l'employé qui doit être réaffecté.
- 32.52** Si le médecin de l'employé et celui de l'Employeur diffèrent d'opinion quant à la capacité de l'employé de reprendre le travail ou sa fonction, l'employé peut loger un grief selon les dispositions prévues à l'article 29.
- 32.53** Tant et aussi longtemps que l'arbitre ne s'est pas prononcé sur le cas de l'employé, ce dernier demeure à l'emploi de l'Employeur sans aucune perte de salaire ou de bénéfices prescrits selon la convention collective en fonction du poste occupé avant l'accident de travail ou la maladie professionnelle.

Durant cette période, l'Employeur peut fournir un emploi ne risquant pas d'affecter la santé de l'employé et ce dernier est tenu de l'accepter.

- 32.54** Advenant que les opinions du médecin de l'employé et de celui de l'Employeur soient conformes et/ou que la décision de l'arbitre déclare que l'employé souffre à la suite d'un accident de travail d'une incapacité partielle permanente nécessitant un changement de fonction, l'Employeur lui trouve un travail convenable et/ou équivalent.

32.55 L'Employeur rencontre le Syndicat et l'employé concerné aux fins que les parties et, s'il y a lieu, l'organisme gouvernemental approprié établissent un programme de réadaptation adéquat pour permettre à l'employé d'occuper un autre poste dans l'Employeur.

32.56 En considération de ce qui précède, lorsqu'un employé régulier ne désirant pas être réaffecté est effectivement mis à pied, l'Employeur s'engage à verser une indemnité de mise à pied équivalente à dix (10) jours par année de service jusqu'à concurrence d'un (1) an de salaire. Dans un tel cas, l'employé perd son droit de rappel au travail.

32.57 Un employé a le privilège de déplacer un sous-traitant dans une fonction avant d'avoir à utiliser son droit de déplacer.

AUTRES DISPOSITIONS

32.58 À la demande de l'employé ou de l'Employeur, un employé régulier devenu incapable de remplir les exigences normales de sa fonction pour cause de maladie, de l'âge ou d'une infirmité peut se prévaloir des dispositions se rapportant à l'ancienneté et déplacer tout autre employé conformément aux dispositions de l'article 6 ou, après entente avec le Syndicat, être réaffecté dans une autre fonction.

ARTICLE 33

UNIFORME, ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX ET OUTILS

- 33.01** L'Employeur s'engage à mettre gratuitement à la disposition des employés les équipements spéciaux et les outils requis pour l'accomplissement de leurs travaux.
- 33.02** L'Employeur fournit gratuitement les vêtements exigibles en vertu des normes de sécurité ainsi que les autres vêtements déterminés par l'Employeur selon les besoins opérationnels. Leur remplacement est effectué selon l'usure normale et sur retour de l'item utilisé.
- 33.03** Il est convenu que les équipements et les outils, spécifiés au paragraphe 33.01 en tout ou en partie, peuvent être remplacés, sans frais de la part de l'employé, par l'Employeur s'il y a évidence de la part de l'employé d'une usure résultant d'une utilisation normale.

ARTICLE 34

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

- 34.01** L'Employeur, le Syndicat et les employés ne doivent tolérer aucune forme de harcèlement et de violence en milieu de travail.
- 34.02** Le harcèlement psychologique et la violence en milieu de travail se définissent comme tout acte, comportement ou propos, notamment de nature sexuelle, qui pourrait vraisemblablement offenser ou humilier un employé ou lui causer toute autre blessure ou maladie, physique ou psychologique, y compris tout acte, comportement ou propos réglementaire.
- 34.03** Les incidents reliés au harcèlement psychologique et à la violence en milieu de travail sont considérés comme répréhensifs et seront assujettis à la procédure de grief.
- 34.04** En plus des pouvoirs prévus à l'article **29.17**, l'arbitre aura le pouvoir d'imposer un transfert pour régler le problème. Aucun transfert ne peut être imposé à la victime contre son gré.

ARTICLE 35

VERSEMENT DE SALAIRE, ERREUR DE PAIE ET RÉCUPÉRATION DE SOMMES DUES

35.01 La paie de chaque employé lui est versée chaque deux (2) semaines, soit le jeudi avant la fin de la journée régulière de travail.

ERREUR DE PAIE

35.02 Advenant une erreur sur la paie **de plus de cent dollars (100\$)** nets ou plus imputable à l'Employeur, celle-ci s'engage à corriger cette erreur dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande de correction de l'employé en remettant à ce dernier l'argent dû.

35.03 Si l'Employeur prétend que des sommes ont été versées en trop à un employé, il doit y avoir une entente entre l'employé, et l'Employeur sur les modalités de remboursement. À défaut d'**entente**, l'Employeur peut récupérer jusqu'à **maximum de 20 %** du salaire net de l'employé par paie **et ce, jusqu'au remboursement complet des sommes qui lui sont dues.**

RÉCUPÉRATION DE SOMMES DUES

35.04 Advenant que l'Employé cumule une dette de primes d'assurance collective et/ou de régime de retraite lors d'une absence, il doit y avoir une entente sur les modalités de remboursement. À défaut d'entente, l'Employeur peut récupérer jusqu'à un maximum de 20% du salaire net par paie et ce, jusqu'au remboursement complet des sommes qui lui sont dues.

DISPOSITIONS DIVERSES

35.05 Dans le cas où l'employé quitte l'entreprise avant d'avoir rembourser complètement des sommes visées par les articles 35.03 et 35.04, l'employeur reprendra la totalité des sommes dues sur la dernière paie de l'employé. À ces fins, l'employé est réputé avoir consenti au prélèvement de ces sommes d'argent sur sa paie.

35.06 Nonobstant ce qui précède, l'employé peut communiquer avec le service de la paie si ce dernier souhaite rembourser sa dette plus rapidement. Il est également loisible à l'employé de rembourser une partie de sa dette à l'aide des contingents d'absence prévus à la convention collective.

DOSSIER CNESST

35.07 L'employé qui encaisse par erreur un chèque de la **CNESST** destiné à l'Employeur a l'obligation de remettre la somme en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant ce fait. L'Employeur peut déduire de la paie de l'employé, la totalité de la somme si celui-ci ne se conforme pas à ce délai.

ARTICLE 36

COMITÉ D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

36.01 Les parties conviennent de travailler conjointement à l'établissement d'un programme pour favoriser l'accès à l'égalité.

À cette fin, les parties établissent un comité paritaire composé de deux (2) membres désignés par chacune des parties, lequel se réunira deux (2) fois par année.

MANDAT DU COMITÉ

36.02 Les libérations nécessaires à ce comité sont autorisées et rémunérées par l'Employeur, en conformité avec les dispositions de l'article 5 de la convention collective.

36.03 Le comité analyse la situation des femmes, des minorités visibles, des autochtones et **des personnes en situation de** handicap à l'emploi de l'Employeur.

36.04 Le comité convient des règles et des moyens nécessaires à la réalisation de l'accès à l'égalité en matière d'emploi pour les femmes, les minorités visibles, les autochtones et les **personnes en situation de** handicap à l'emploi de l'Employeur, en vertu de la convention collective.

Notamment, le comité peut définir :

- Des mesures d'égalité ou de neutralisation de certaines pratiques d'emploi ;
- Des mesures de redressement ;
- Des mesures de soutien ;
- Des échéanciers de réalisation ;
- Des mécanismes de contrôle.

36.05 L'Employeur s'engage à rendre disponibles toutes données pertinentes à la réalisation du programme.

36.06 Le Syndicat négocie avec l'Employeur les modifications à la convention collective afin de favoriser l'accès à l'égalité.

ARTICLE 37

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- 37.01** La présente convention collective est en vigueur à compter de la date de la signature jusqu'au 31 décembre **2030**. Elle se renouvellera automatiquement par la suite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.
- 37.02** L'une ou l'autre partie peut, dans la période de quatre (4) mois précédant immédiatement la date d'expiration de la présente convention, requérir, au moyen d'un avis écrit, l'autre partie d'entamer des négociations en vue du renouvellement ou de la révision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention.
- 37.03** À défaut par l'une ou l'autre des parties d'envoyer l'avis prévu au paragraphe 37.02 dans le délai stipulé, les dispositions du Code canadien du travail relatives au renouvellement ou à la révision de la convention collective s'appliquent.
- 37.04** Si un avis est envoyé tel qu'il est prévu ci-dessus, les dispositions de la présente convention continueront de s'appliquer jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle convention collective. Elles sont toutefois suspendues advenant que l'une des parties exerce son droit de grève ou de lock-out conformément au Code canadien du travail.
- 37.05** Toutes les annexes, lettres d'entente et appendices mentionnés à la convention collective font partie intégrante de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention collective à Montréal, ce **24^e** jour du mois d'**octobre 2025**.

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE
VIDÉOTRON LTÉE
SCFP, SECTION LOCALE 2815**

VIDÉOTRON LTÉE

Par : _____
Roger Boudreau, Président

Par : _____
Martin Dalpé, Directeur principal
Relations de travail

Par : _____
Steve Monette, Vice-président

Par : _____
Marie-Paule Choquette, Conseillère
principale Relations de travail

Par : _____
Stéphanie Maher, Vice-présidente

Par : _____
Raphaël Grondin, Conseiller Relations
de travail

Par : _____
Martine Bougie, Déléguée

Par : _____
Guillaume Sylvestre, Vice-président
opérations technologiques

Par : _____
Luc Gaumond, Délégué

Par : _____
Jean-François Gagnon, Directeur
général alignements stratégiques

Par : _____
Eric Gibeault, Délégué

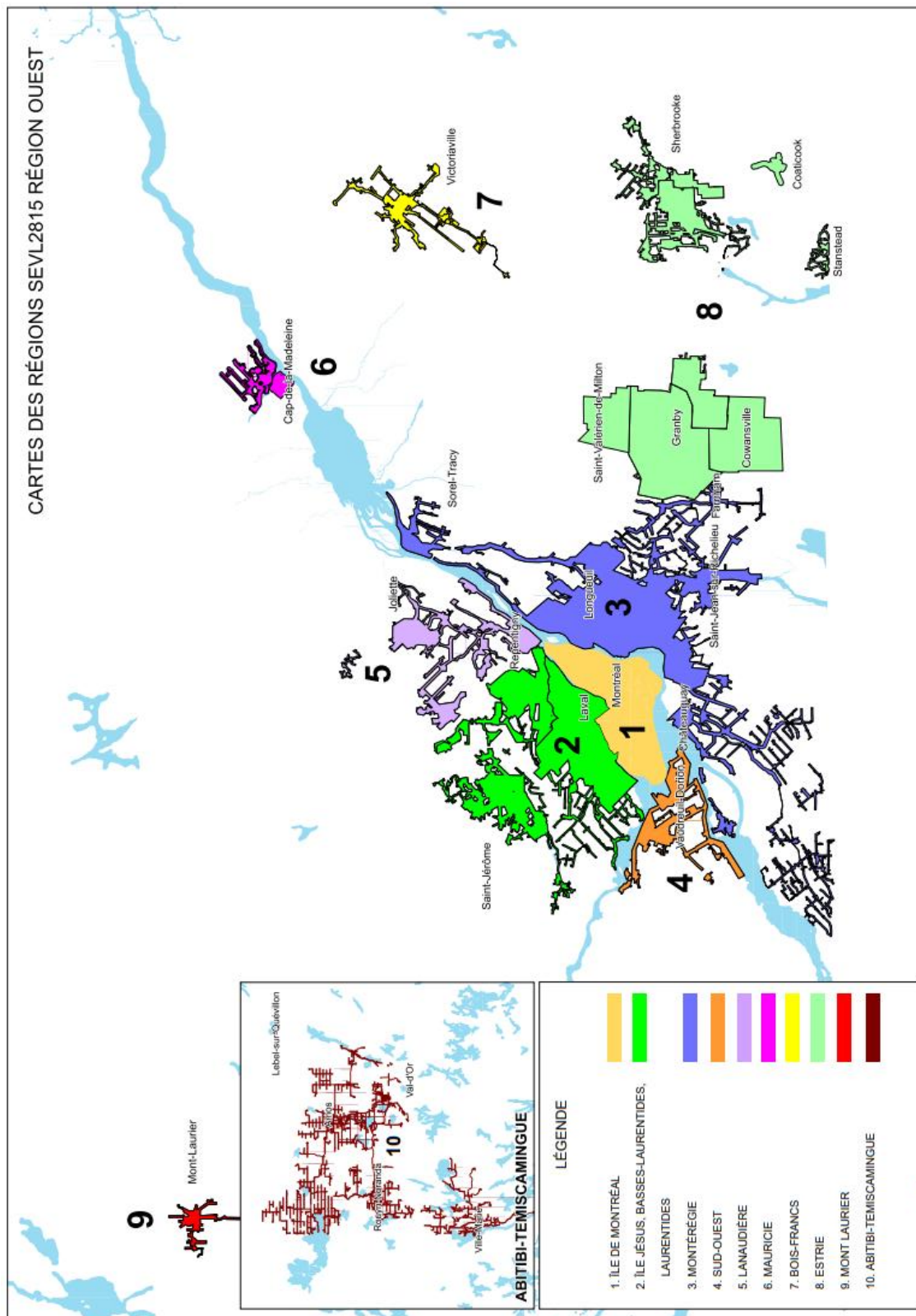
Par : _____
Denis Bélanger, Gestionnaire principal
planification des effectifs

Par : _____
Pierre Nicolas Metthe, Délégué

Par : _____
Guillaume Desrochers, Conseiller
syndical SCFP

Par : _____
Pierre-Guy Sylvestre, Économiste SCFP

ANNEXE « A » CARTE DES RÉGIONS



ANNEXE « B »

HORAIRE RÉGULIER ET PLAGE NORMALE DE TRAVAIL (ARTICLE 16)

GROUPE « A-1 » (paragrophes 16.03 c) et 16.07)

Fonctions visées :

Inspecteur

Préposé à la perception des comptes

Répartiteur (à l'exception de 5 postes avec horaire de type 4/2/1)

Technicien, intégrité du réseau

Technicien, réseau d'alimentation primaire/opérations

Préposé à la gestion des réparations

Préposé entretien mécanique

Principales caractéristiques :

- Semaine de 37,5 heures réparties en 4 jours consécutifs de 9 h 22 minutes
- Plage normale de 7 h à 20 h du lundi au vendredi, et de 7 h à 17 h le samedi*
- Fréquence d'offre des horaires : 3 fois par année

Pour la fonction de préposé à la perception des comptes, l'Employeur offrira des horaires de 5 jours sur une base volontaire à chaque offre d'horaire, tel que défini à 16.04.

Pour la fonction de répartiteur, l'Employeur offrira trente pour cent (30%) des horaires de 5 jours sur une base volontaire à chaque offre d'horaire, tel que défini à 16.04.

GROUPE « A-2 » (paragrophes 16.03 et 16.07)

Fonctions visées :

Coordonnateur, réseau régional

Magasinier

Technicien, construction et entretien de réseau

Technicien, entretien de réseau

Technicien entretien réseau fusion fibre

Technicien entretien réseau fusion fibre/nuit

Technicien, installation-service

Technicien, installation-service niveau 2

Technicien, réseau régional*

Principales caractéristiques :

- Semaine de 37,5 heures réparties en 4 jours consécutifs de 9 h 22 minutes
- Minimum de 60 % des horaires de travail (arrondi à l'entier inférieur) répartis sur 4 jours consécutifs
- Maximum de 40 % des horaires de travail (arrondi à l'entier supérieur) répartis sur un horaire 4 / 2 / 1 (4 jours de travail comportant 2 jours de repos consécutifs)
- Fréquence d'offre des horaires : 3 fois par année
- **Un tiers des horaires de travail des techniciens installation-service sont du lundi au vendredi**

- * Dans les localités où le technicien de réseau régional est seul (ex. Mont-Laurier), il est inclus dans le Groupe B-2 tant qu'il demeure le seul titulaire de cette fonction.

GROUPE « A-3 »

Fonctions visées :

Chef d'équipe, mise en opération
Chef d'équipe, fusion fibre et mise en opération
Technicien, construction et mise en opération
Technicien, fusion de fibres et mise en opération

Principales caractéristiques :

- Semaine de 37,5 heures réparties sur 4 jours de 9 h 22 minutes
- Plage normale de 7 h à 20 h du lundi au vendredi
- Minimum de 40 % des horaires de travail (amendé à l'entier inférieur) répartis sur 4 jours consécutifs
- Maximum de 60 % des horaires de travail répartis sur un horaire 4 /2 /1 (4 jours de travail comptant 2 jours de repos consécutifs)
- Fréquence d'offre des horaires : 3 fois par année

GROUPE « B-1 » (paragraphe 16.04 et 16.08)

Fonctions visées :

Analyste, planification téléphonie
Conseiller senior à la perception
Conseiller senior SAC affaires
Conseiller senior **service des équipements corporatifs**
Conseiller extension de réseau
Conseiller **service des équipements corporatifs**
Représentant administratif service GSR
Analyste support aux ventes
Gestionnaire de compte ME/GE

Principales caractéristiques :

- Semaine de 37,5 heures réparties en 5 jours consécutifs
- Journée de 7,5 heures
- Plage normale de 8 h à 18 h du lundi au vendredi
- Fréquence de l'offre des horaires : 4 fois par année

GROUPE « B-2 » (paragraphe 16.04 et 16.09)

Fonctions visées :

Toutes les fonctions non mentionnées dans les groupes « A », « B-1 », « B-3 » et « C ».

Principales caractéristiques :

- Semaine de 37,5 heures réparties sur 5 jours consécutifs
- Journée de 7,5 heures
- Plage normale de 8 h à 18 h du lundi au vendredi

- Fréquence de l'offre des horaires : au besoin, avec un préavis d'au moins 20 jours civils

GROUPE « B-3 » (paragraphe 16.04 et 16.08)

Fonctions visées :

Conseiller administratif SAC / communications électroniques
Conseiller contrôle de qualité
Conseiller STC
Conseiller STC / communications électroniques
Conseiller STC Affaires
Conseiller ventes service après-vente service à la clientèle affaires
Conseiller ventes et service après-vente

Conseiller senior SAC/CQ

Conseiller senior STC

Principales caractéristiques :

- Semaine de 37,5 heures
- Réparties en 5 jours consécutifs **sauf sur demande de l'employé**
- Journée de 7,5 heures
- Plage normale de 8 h à 18 h du lundi au vendredi
- Fréquence de l'offre des horaires : 4 fois par année

Nonobstant ce qui précède, l'Employeur offrira jusqu'à **30 %** d'horaires de 4 jours par fonction sur une base volontaire à chaque offre d'horaire, tel que défini à 16.04.

Principales caractéristiques :

- Semaine de 37,5 heures
- Réparties en 4 jours consécutifs **sauf sur demande de l'employé**
- Journée de 9,22 heures
- Plage normale de 8 h à 18 h du lundi au vendredi
- Fréquence de l'offre des horaires : 4 fois par année

GROUPE « C » (quarts de nuit) (paragraphe 16.05)

Fonctions visées :

Conseiller STC
Répartiteur
Technicien de système niveau 2 (OSS/NMS)
Technicien de système niveau 2 (SRIP)
Technicien opérateur de réseau SRIP
Technicien opération Réseau Accès IP
Technicien qualification (CGVN)
Technicien réseau d'alimentation primaire-opérations
Technicien opérations, CGR/nuit

Principales caractéristiques :

- Semaine de 42 heures alternant avec une semaine de 33 heures répartie respectivement sur 4 et 3 jours consécutifs
- Quatre jours de travail consécutifs de 9,5 heures rémunérées 10,5 heures pour un total de 42 heures et trois jours de travail consécutifs de 10 heures rémunérées 11 heures pour un total de 33 heures
- Chaque heure travaillée à taux régulier primée selon l'article 16.18
- Fréquence de l'offre des horaires : au besoin avec préavis d'au moins 20 jours civils

Pour les secteurs de l'ingénierie, la plage horaire débute entre 21 h et 0 h.

ANNEXE « C »

PÉRIODE DE REPAS (ARTICLE 16.17 ET 16.18)

PÉRIODE DE REPAS NON RÉMUNÉRÉE DE 45 MINUTES

GROUPE « 1 » : Période de repas non rémunérée de 45 minutes

Fonctions visées :

Chef d'équipe, mise en opération
Chef d'équipe, fusion fibre et mise en opération
Coordonnateur, réseau régional
Inspecteur
Magasinier
Préposé à la perception des comptes
Préposé, entretien mécanique
Répartiteur
Technicien, construction et entretien de réseau
Technicien, construction et mise en opération
Technicien, entretien de réseau
Technicien entretien réseau fusion fibre
Technicien entretien réseau fusion fibre/nuir
Technicien, fusion de fibres et mise en opération
Technicien, installation-service
Technicien, installation -service, niveau 2
Technicien, intégrité du réseau
Technicien, réseau primaire d'alimentation / opérations
Technicien, réseau primaire d'alimentation
Technicien, réseau régional

GROUPE « 2 » : Période de repas non rémunérée de 60 minutes

Fonctions visées :

Toutes les fonctions non mentionnées au groupe « 1 » de la présente annexe.

ANNEXE « D »

CONGÉS FÉRIÉS - (FONCTIONS VISÉES PAR L'ARTICLE 8.01)

Fonctions visées :

- Analyste planification téléphonie
- Conseiller administratif SAC / communications électroniques
- Conseiller contrôle qualité
- **Conseiller senior à la perception**
- Conseiller senior SAC
- Conseiller senior SAC affaires
- **Conseiller senior sécurité**
- **Conseiller senior sécurité/nuit**
- Conseiller senior STC
- **Conseiller STC**
- Conseiller STC / communications électroniques
- Conseiller STC / quart de nuit
- Conseiller STC affaires
- Conseiller ventes service après-vente
- Conseiller ventes service après-vente service à la clientèle affaires
- **Coordonnateur relation avec la clientèle affaires**
- Coordonnateur réseau régional
- Coordonnateur, réseau d'alimentation primaire/opérations
- Préposé aux encaissements
- Préposé senior, service de la caisse
- Préposé, perception des comptes
- Répartiteur
- **Répartiteur niveau II**
- Représentant administratif service GSR
- Technicien de système niveau ii (OSS/NMS)
- Technicien de système niveau ii (SRIP)
- Technicien entretien réseau fusion fibre
- Technicien entretien réseau fusion fibre/nuit
- **Technicien opérateur de réseau (SRIP) nuit**
- **Technicien opérateur de réseau (SRIP)**
- **Technicien opération réseau accès IP nuit**
- **Technicien opération réseau accès IP**
- Technicien opérations, CGR
- Technicien opérations, CGR/nuit
- **Technicien programmation & contenus numérique**
- **Technicien réseau d'alimentation régional**
- **Technicien réseau régional**
- **Technicien téléphonie cœurs et services - nuit**
- **Technicien téléphonie cœurs et services**
- Technicien, construction et entretien de réseau

- Technicien, entretien de réseau
- Technicien, installation-service
- Technicien, installation-service, niveau 2
- Technicien, qualification (CGVN)
- Technicien, qualification (CGVN) / quart de nuit
- Technicien, réseau d'alimentation primaire
- Technicien, réseau d'alimentation primaire-opérations
- Technicien, réseau d'alimentation primaire-opérations / quart de nuit
- Techniciens de serveurs et systèmes niveau II / quart de nuit

Principales caractéristiques :

- Cinq (5) congés fériés fixes :
 - Le jour de l'An ;
 - La fête nationale du Québec ;
 - La fête du Canada ;
 - La fête du Travail ;
 - Le jour de Noël.
- Neuf (9) congés fériés mobiles à prendre selon les modalités prévues à l'article 8.

ANNEXE « E »

CONGÉS FÉRIÉS - (FONCTIONS VISÉES PAR L'ARTICLE 8.02)

Fonctions visées :

- Acheteur chaîne d'approvisionnement
- Agent bureau de projets ingénierie
- Agent chaîne d'approvisionnement
- Agent de coordination
- Agent de liaison
- Agent intra-bâtiments
- Agent service aux télécommunicateurs
- Agent senior droits de passages - Fibrenoire
- **Agent transport et logistique**
- Analyste, gestion des équipements aux clients
- Analyste, support aux ventes
- Chef d'équipe fusion fibre et mise en opération
- Chef d'équipe, mise en opération
- Commis administratif
- Commis comptes à recevoir
- **Commis construction & déploiement réseau sans-fil**
- **Commis coordination**
- Commis installation
- Commis senior à la paie
- Commis senior, comptes à payer
- Commis, ingénierie
- Commis, services techniques
- Comptable senior, comptabilité financière
- Comptable senior, encaissements
- Comptable senior, redevances
- Concepteur civil
- Concepteur de réseau
- Concepteur télécom
- Concepteur-coordonnateur
- Conseiller senior intégrité du réseau
- Conseiller senior, **service équipements corporatifs**
- Conseiller senior, téléphonie
- Conseiller, documentation opérationnelle
- Conseiller, essai d'acceptation par l'utilisateur
- Conseiller, extensions de réseau
- Conseiller, **service équipements corporatifs**
- Conseiller, support et essais système – secteur affaires
- **Coordonnateur chercheur**

- Coordonnateur, relation avec la clientèle
- Coordonnateur, tarification & contrats
- **Gestionnaire comptes ILM Hospitalité**
- Gestionnaire de comptes ME/GE
- Gestionnaire de comptes niveau 2
- **Gestionnaire de comptes partenaires**
- Inspecteur
- Magasinier
- Préposé à la gestion des réparations
- Préposé entretien mécanique
- Préposé, parc des véhicules
- Réalisateur
- Responsable de chantier
- Secrétaire senior
- Spécialiste support géomatique
- Technicien construction et mise en opération
- **Technicien de production**
- Technicien déploiement équipement d'accès
- Technicien expert, services gérés
- Technicien intégrateur réseaux internet
- Technicien intervention équipement
- **Technicien ops., réseau transport**
- **Technicien solutions clients affaires**
- Technicien télécommunication, région
- Technicien, fusion de fibre et mise en opération
- Technicien, livraison services gérés
- Technicien-dessinateur

Principales caractéristiques :

- Douze (12) congés fériés fixes :
 - La veille du jour de l'An ;
 - Le jour de l'An ;
 - Le lendemain du jour de l'An ;
 - Le lundi de Pâques ;
 - La fête des patriotes
 - La fête nationale du Québec ;
 - La fête du Canada ;
 - La fête du Travail ;
 - L'Action de grâce ;
 - La veille de Noël ;
 - Le jour de Noël ;

- Le lendemain du jour de Noël.
- Deux (2) congés fériés mobiles additionnels.

ANNEXE « F »

RATIOS D'ABSENCES AUTORISÉES AUX FINS DE CONGÉS (ARTICLES 8, 11, 17 ET 22)

La présente annexe s'applique à **tous les employés faisant partie des fonctions énumérées ci-dessous.**

Exceptions à la règle générale :

GROUPE « I » - Fonctions visées :

Coordonnateur, réseau régional
Répartiteur
Répartiteur niveau II
Technicien, construction et entretien de réseau
Technicien, entretien de réseau
Technicien entretien réseau fusion fibre
Technicien entretien réseau fusion fibre/nuit
Technicien, installation-service
Technicien **installation-service** niveau II
Technicien, réseau régional

Exceptions :

Deux (2) dernières semaines de juin et deux premières semaines de juillet	25 %
---	------

GROUPE « II » - Fonctions visées :

Technicien téléphonie cœurs et services
Technicien téléphonie cœurs et services – nuit

Exception :

Les congés seront approuvés dans les anciens titres d'emploi (avant le regroupement des fonctions) pour l'année 2026. À partir du 1^{er} janvier 2027, le ratio s'applique à l'ensemble des employés de la nouvelle fonction.	33 1/3 %
--	-----------------

ANNEXE « G »

MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS (ARTICLES 17.20)

Pourcentage maximum d'employés par fonction pouvant être visés par l'application **de l'article 17.20** de la convention collective ayant pour but le maintien des services essentiels de l'Employeur durant les congés fériés suivants :

- Le jour de l'An (1^{er} janvier) ;
- La fête nationale du Québec (24 juin) ;
- La fête du Canada (1^{er} juillet) ;
- La fête du Travail (1^{er} lundi de septembre) ;
- Le jour de Noël (25 décembre).

1. Maintien des services à 25 % des effectifs réguliers :

Technicien de système niveau 2 (OSS/NMS)
Technicien expert, services gérés
Technicien, livraison services gérés

2. Maintien des services à 50 % des effectifs réguliers :

Conseiller STC
Conseiller STC (quart de nuit)
Conseiller STC Affaires
Représentant administratif, service GSR
Technicien de systèmes, niveau II (SRIP)
Technicien de systèmes, niveau II (SRIP) / quart de nuit
Technicien opérateur de réseau (SRIP)
Technicien opération Réseau Accès IP
Technicien opération Réseau Accès IP / quart de nuit
Technicien, réseau primaire d'alimentation / opération
Technicien, réseau primaire d'alimentation / opération / quart de nuit
Technicien téléphonie cœurs et services
Technicien téléphonie cœurs et services - nuit

3. Maintien des services à 66 2/3 % des effectifs réguliers :

Technicien opérations, CGR
Technicien opérations, CGR/nuit

4. Maintien des services à 75 % des effectifs réguliers :

Technicien qualification (CGVN)
Technicien qualification (CGVN) / quart de nuit

ANNEXE « H-1 »

LISTE DES FONCTIONS PAR CLASSE SALARIALE

CLASSE 1

CLASSE 2

Préposé aux encaissements

CLASSE 3

Commis administratif

CLASSE 4

CLASSE 5

Commis, construction et déploiement Réseau sans fil

Commis, ingénierie

Préposé senior, service de la caisse

Préposé, gestion du parc des véhicules

CLASSE 6

Agent chaîne d'approvisionnement

Agent transport et logistique

Analyste gestion des équipements

Conseiller administratif, SAC/communications électroniques

Conseiller extensions de réseau

Conseiller STC

Conseiller STC / quart de nuit

Conseiller STC - communications électroniques

Conseiller STC Affaires

Conseiller, Contrôle de Qualité

Conseiller, **service aux équipements corporatifs**

Conseiller, ventes après-vente SAC Affaires

Conseiller, ventes service après-vente

Gestionnaire comptes ILM Hospitalité

Gestionnaire de compte ME/GE

Gestionnaire de comptes partenaires

Préposé à la perception des comptes

Représentant administratif, service GSR

CLASSE 7

Commis comptes à recevoir

Commis senior comptes à payer

Commis, coordination

Secrétaire senior

Préposé senior service de la caisse

CLASSE 8

CLASSE 9

Agent, service aux télécommunicateurs (SAT)
Commis, services techniques

CLASSE 10

Répartiteur

CLASSE 11

Acheteur chaîne d'approvisionnement
Agent de coordination
Agent, Bureau de Projets Ingénierie
Analyste, gestion de l'équipement aux clients
Analyste, Planification Téléphonie
Analyste, Support aux Ventes
Commis senior à la paie
Comptable senior, encaissements
Comptable senior, comptabilité financière
Comptable senior, redevances
Conseiller senior à la perception
Conseiller senior, **service aux équipements corporatifs**
Conseiller senior, Intégrité du réseau
Conseiller senior, SAC Affaires
Conseiller senior, SAC/CQ
Conseiller, documentation opérationnelle
Conseiller, essai d'acceptation par l'utilisateur
Conseiller, support et essais système
Coordonnateur, relation avec la clientèle
Coordonnateur, relation avec la clientèle Affaires
Coordonnateur, Tarification et contrat
Gestionnaire de comptes niveau II

CLASSE 12

Technicien de production
Technicien programmation et contenus numériques

CLASSE 13

Commis installation
Magasinier
Préposé à la gestion des réparations

CLASSE 14

Répartiteur, niveau 2

CLASSE 15

Agent de liaison
Agent sr. droits de passages - Fibrenoire
Inspecteur
Responsable de chantier
Technicien, construction et mise en opération
Technicien, fusion de fibre et mise en opération
Technicien, installation/service
Technicien-dessinateur

CLASSE 16

Conseiller senior STC
Conseiller senior, Sécurité
Conseiller senior, Sécurité/nuit
Conseiller senior, Téléphonie
Coordonnateur chercheur
Préposé, entretien mécanique
Réalisateur

CLASSE 17

Agent intra-bâtiments
Concepteur civil
Concepteur de réseau
Concepteur télécom
Spécialiste Géomatique
Technicien déploiement équipement accès

CLASSE 18

Technicien opérations, CGR
Technicien opérations, CGR/nuit

CLASSE 19

Chef d'équipe, mise en opération
Chef d'équipe, fusion de fibre et mise en opération
Concepteur-coordonnateur
Technicien intervention équipement
Technicien télécommunications, région
Technicien, construction et entretien de réseau
Technicien, entretien de réseau
Technicien entretien réseau fusion fibre
Technicien entretien réseau fusion fibre/nuit
Technicien ops, réseau transport
Technicien réseau régional
Technicien installation – service, niveau 2

CLASSE 20

Technicien de système niveau II (OSS/NMS)

Technicien de système niveau II (SRIP)

Techniciens de serveurs et systèmes niveau II / quart de nuit

Technicien intégrateur réseaux internet

Technicien, livraison services gérés

Technicien Opérations Réseau Accès IP

Technicien Opérations Réseau Accès IP / quart de nuit

Technicien, opérateur de réseau (SRIP)

Technicien, opérateur de réseau (SRIP) / quart de nuit

Technicien, qualification (CGVN)

Technicien qualification (CGVN) / quart de nuit

Technicien, réseau d'alimentation primaire

Technicien, réseau d'alimentation primaire / opérations

Technicien, réseau d'alimentation primaire / opérations / quart de nuit

Technicien, réseau d'alimentation régional

Technicien solutions clients affaires

Technicien téléphonie cœurs et services

Technicien téléphonie cœurs et services – nuit

CLASSE 21

Coordonnateur réseau d'alimentation primaire/opérations

CLASSE 22

Coordonnateur, réseau régional

Technicien expert, services gérés

ANNEXE « H-2 »

GRILLE DES ÉCHELLES SALARIALES

Augmentation de 4%

Augmentation de 4%

Niv.	Limite inf. 2026 (arrondi)	Lim. supér. 2026 (arrondi)	Min Annuel 2026	Max Annuel 2026	Limite inf. 2027 (arrondi)	Lim. supér. 2027 (arrondi)	Min Annuel 2027	Max Annuel 2027
CL01	17,52 \$	29,19 \$	34 164 \$	56 921 \$	18,22 \$	30,36 \$	35 529 \$	59 202 \$
CL02	18,41 \$	30,60 \$	35 900 \$	59 670 \$	19,15 \$	31,82 \$	37 343 \$	62 049 \$
CL03	19,31 \$	32,16 \$	37 655 \$	62 712 \$	20,08 \$	33,45 \$	39 156 \$	65 228 \$
CL04	19,59 \$	32,66 \$	38 201 \$	63 687 \$	20,37 \$	33,97 \$	39 722 \$	66 242 \$
CL05	20,28 \$	33,74 \$	39 546 \$	65 793 \$	21,09 \$	35,09 \$	41 126 \$	68 426 \$
CL06	21,26 \$	35,40 \$	41 457 \$	69 030 \$	22,11 \$	36,82 \$	43 115 \$	71 799 \$
CL07	22,32 \$	37,20 \$	43 524 \$	72 540 \$	23,21 \$	38,69 \$	45 260 \$	75 446 \$
CL08	22,70 \$	37,74 \$	44 265 \$	73 593 \$	23,61 \$	39,25 \$	46 040 \$	76 538 \$
CL09	23,48 \$	39,05 \$	45 786 \$	76 148 \$	24,42 \$	40,61 \$	47 619 \$	79 190 \$
CL10	23,78 \$	39,62 \$	46 371 \$	77 259 \$	24,73 \$	41,20 \$	48 224 \$	80 340 \$
CL11	24,63 \$	41,00 \$	48 029 \$	79 950 \$	25,62 \$	42,64 \$	49 959 \$	83 148 \$
CL12	25,91 \$	43,06 \$	50 525 \$	83 967 \$	26,95 \$	44,78 \$	52 553 \$	87 321 \$
CL13	26,25 \$	43,69 \$	51 188 \$	85 196 \$	27,30 \$	45,44 \$	53 235 \$	88 608 \$
CL14	27,15 \$	45,23 \$	52 943 \$	88 199 \$	28,24 \$	47,04 \$	55 068 \$	91 728 \$
CL15	27,54 \$	45,93 \$	53 703 \$	89 564 \$	28,64 \$	47,77 \$	55 848 \$	93 152 \$
CL16	28,57 \$	47,51 \$	55 712 \$	92 645 \$	29,71 \$	49,41 \$	57 935 \$	96 350 \$
CL17	28,93 \$	48,18 \$	56 414 \$	93 951 \$	30,09 \$	50,11 \$	58 676 \$	97 715 \$
CL18	29,94 \$	49,83 \$	58 383 \$	97 169 \$	31,14 \$	51,82 \$	60 723 \$	101 049 \$
CL19	30,40 \$	50,61 \$	59 280 \$	98 690 \$	31,62 \$	52,63 \$	61 659 \$	102 629 \$
CL20	31,91 \$	53,09 \$	62 225 \$	103 526 \$	33,19 \$	55,21 \$	64 721 \$	107 660 \$
CL21	32,98 \$	54,98 \$	64 311 \$	107 211 \$	34,30 \$	57,18 \$	66 885 \$	111 501 \$
CL22	33,49 \$	55,81 \$	65 306 \$	108 830 \$	34,83 \$	58,04 \$	67 919 \$	113 178 \$

Augmentation de 4%

Augmentation selon IPC Québec 12 derniers mois (min 2%,
max 3%)

Niv.	Limite inf. 2028 (arrondi)	Lim. supér. 2028 (arrondi)	Min Annuel 2028	Max Annuel 2028	Limite inf. 2029 (arrondi)	Lim. supér. 2029 (arrondi)	Min Annuel 2029	Max Annuel 2029
CL01	18,95 \$	31,57 \$	36 953 \$	61 562 \$				
CL02	19,92 \$	33,09 \$	38 844 \$	64 526 \$				
CL03	20,88 \$	34,79 \$	40 716 \$	67 841 \$				
CL04	21,18 \$	35,33 \$	41 301 \$	68 894 \$				
CL05	21,93 \$	36,49 \$	42 764 \$	71 156 \$				
CL06	22,99 \$	38,29 \$	44 831 \$	74 666 \$				
CL07	24,14 \$	40,24 \$	47 073 \$	78 468 \$				
CL08	24,55 \$	40,82 \$	47 873 \$	79 599 \$				
CL09	25,40 \$	42,23 \$	49 530 \$	82 349 \$				
CL10	25,72 \$	42,85 \$	50 154 \$	83 558 \$				
CL11	26,64 \$	44,35 \$	51 948 \$	86 483 \$				
CL12	28,03 \$	46,57 \$	54 659 \$	90 812 \$				
CL13	28,39 \$	47,26 \$	55 361 \$	92 157 \$				
CL14	29,37 \$	48,92 \$	57 272 \$	95 394 \$				
CL15	29,79 \$	49,68 \$	58 091 \$	96 876 \$				
CL16	30,90 \$	51,39 \$	60 255 \$	100 211 \$				
CL17	31,29 \$	52,11 \$	61 016 \$	101 615 \$				
CL18	32,39 \$	53,89 \$	63 161 \$	105 086 \$				
CL19	32,88 \$	54,74 \$	64 116 \$	106 743 \$				
CL20	34,52 \$	57,42 \$	67 314 \$	111 969 \$				
CL21	35,67 \$	59,47 \$	69 557 \$	115 967 \$				
CL22	36,22 \$	60,36 \$	70 629 \$	117 702 \$				

ANNEXE « H-2 »
GRILLE DES ÉCHELLES SALARIALES

Augmentation de 3%

Niv.	Limite inf. 2030 (arrondi)	Lim. supér. 2030 (arrondi)	Min Annuel 2030	Max Annuel 2030
CL01				
CL02				
CL03				
CL04				
CL05				
CL06				
CL07				
CL08				
CL09				
CL10				
CL11				
CL12				
CL13				
CL14				
CL15				
CL16				
CL17				
CL18				
CL19				
CL20				
CL21				
CL22				

ANNEXE « I »

PLAN D'ÉVALUATION DES FONCTIONS DU PERSONNEL SYNDIQUÉ

FACTEURS D'ÉVALUATION

FACTEURS	SOUS-FACTEURS
Connaissances	1. Formation 2. Expérience 3. Coordination et dextérité musculaire
Efforts	4. Autonomie 5. Complexité 6. Effort mental 7. Efforts physiques
Responsabilités	8. Communications 9. Responsabilités à l'égard des résultats 10. Responsabilités de surveillance
Conditions de travail	11. Milieu de travail

SOUS-FACTEUR 1 : FORMATION

Ce sous-facteur sert à évaluer le niveau des connaissances générales ou spécialisées nécessaires pour exercer les fonctions de l'emploi. Ces connaissances peuvent avoir été acquises soit par l'instruction scolaire, soit par tout autre mode d'acquisition des connaissances.

Degré	Description
1	Connaissances de niveau secondaire reconnues par l'obtention d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires ou l'équivalent.
2	Connaissances de niveau postsecondaire reconnues par l'obtention d'attestation ou de certificat spécialisé ou l'équivalent.
3	Connaissances de niveau collégial reconnues par l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou l'équivalent.

- 4 Connaissances de niveau universitaire reconnues par l'obtention d'un diplôme de premier cycle ou l'équivalent.

SOUS-FACTEUR 2 : EXPÉRIENCE

Ce sous-facteur sert à évaluer la durée de l'expérience pratique pertinente requise pour exercer les fonctions de l'emploi.

Degré	Description
1	0 à 6 mois
2	Plus de 6 mois jusqu'à 1 an
3	Plus de 1 an jusqu'à 2 ans
4	Plus de 2 ans jusqu'à 4 ans
5	Plus de 4 ans jusqu'à 6 ans
6	Plus de 6 ans

Note : À ce sous-facteur, la durée de l'expérience pratique pertinente inscrite au guide de fonction inclut la durée de l'expérience de travail pertinente ainsi que le temps d'apprentissage en cours d'emploi nécessaire à l'accomplissement de toutes les tâches de la fonction.

Le temps d'apprentissage par fonction est un concept lié à l'évaluation des fonctions. En ce sens, il n'a aucune incidence ou influence à l'égard de la période de probation, de la période d'initiation et d'essai et de la période de familiarisation prévue à la convention collective.

SOUS-FACTEUR 3 : COORDINATION ET DEXTÉRITÉ

Ce sous-facteur sert à évaluer le niveau de coordination gestuelle ou musculaire (simultanéité, concordance ou opposition des mouvements) et de dextérité nécessaire à la réalisation des tâches compte tenu de la vitesse et de la précision requises. Il peut s'agir de motricité fine comme un doigté rapide aussi bien que d'une maîtrise musculaire de plusieurs parties du corps.

Degré	Description
1	Les tâches comportent l'utilisation d'appareils, d'outils, de machines ou d'instruments qui ne requiert pas un niveau de dextérité ou de coordination supérieur à la moyenne.
2	Les tâches comportent l'utilisation d'appareils, d'outils, de machines ou d'instruments qui exige de la précision et de la coordination et où l'importance de la vitesse d'exécution est faible.
3	Les tâches comportent l'utilisation d'appareils, d'outils, de machines ou d'instruments qui exige de la précision et de la coordination et où l'importance de la vitesse d'exécution est forte.

- 4 Les tâches comportent l'utilisation d'une variété d'appareils, d'outils, de machines ou d'instruments de précision pour effectuer des opérations très exactes ou très précises.

Note : Les appareils, outils, machines ou instruments tels qu'ils sont mentionnés aux degrés ci-dessus décrits sont de nature suivante : outils à manche court, scie électrique, clavier de machine à écrire ou d'ordinateur, analyseur de spectre, etc.

De plus, la dextérité et la coordination musculaire requises pour les tâches manuelles exécutées sans l'utilisation d'appareils, d'outils, de machines ou d'instruments doivent également être évaluées. Il s'agit alors de déterminer le niveau requis en le comparant à ceux indiqués. Ces tâches peuvent être, par exemple, d'assembler à la main des pièces détachées.

SOUS-FACTEUR 4 : AUTONOMIE

Ce sous-facteur sert à mesurer le niveau d'autonomie et de jugement nécessaire à l'exécution du travail. Le niveau à ce sous-facteur augmente à mesure que diminuent le nombre et la précision des indications, conseils et précédents ainsi que de méthodes, procédures et politiques ; il tient compte en un certain sens du degré de contrôle exercé par un supérieur.

Degré	Description
1	Le travail est encadré habituellement par des instructions orales ou écrites limitant beaucoup l'interprétation, la décision ou le choix. L'employé soumet les cas nouveaux ou les problèmes à son supérieur ou à une personne-ressource.
2	Le travail est encadré habituellement par des instructions orales ou écrites, par des directives ou des méthodes de travail bien définies requérant un certain jugement pour des interprétations courantes ou pour résoudre des problèmes en choisissant une solution parmi quelques solutions définies et relativement faciles à identifier.
3	Le travail est encadré habituellement par des pratiques, des méthodes de travail ou de directives générales requérant un bon jugement pour l'accomplissement de tâches nécessitant de l'analyse ou pour des interprétations ou des adaptations significatives.
4	Le travail est encadré habituellement par des normes, pratiques et précédents diversifiés et complexes, couvrant la plupart des situations, mais requérant un très bon jugement pour analyser et régler diverses situations inusitées. Seuls les cas très inhabituels ou majeurs sont soumis à une personne-ressource.

SOUS-FACTEUR 5 : COMPLEXITÉ

Ce sous-facteur mesure le degré de difficulté que comporte l'exécution du travail. (À ce sous-facteur, on tient compte de la variété et de la complexité des variables).

Degré	Description
1	Les tâches à accomplir sont courantes, simples et répétitives. Il est nécessaire de considérer un nombre minime d'informations connues pour agir.
2	Les tâches à accomplir sont légèrement complexes. Les situations à traiter exigent de considérer plusieurs informations pratiques et usuelles pour faire les choix.
3	Les tâches à accomplir sont modérément complexes. Les situations à traiter demandent une recherche et de la réflexion pour prendre en considération plusieurs informations aux relations difficiles à cerner.
4	Les tâches à accomplir sont complexes. Les situations à traiter nécessitent de considérer et d'évaluer une grande quantité d'informations aux interrelations parfois complexes.
5	Les tâches à accomplir sont très complexes. Les situations à traiter nécessitent une analyse et une démarche intellectuelle pour la recherche et l'évaluation d'une grande quantité d'informations et de variables aux interrelations complexes.

SOUS-FACTEUR 6 : EFFORT MENTAL

Ce sous-facteur sert à évaluer le niveau d'effort mental provoqué par le degré de concentration sensorielle que nécessite l'emploi. L'effort mental peut se traduire par la nécessité de passer d'une activité à une autre, de subir des interruptions connexes et des distractions ou par l'obligation de manifester une attention sensorielle intense.

Degré	Description
1	Le travail nécessite un effort mental minimal. Il n'est pas requis d'utiliser l'un ou l'autre de ses sens de façon intense. Le travail est exécuté dans des conditions où les interruptions sont peu fréquentes.
2	Le travail nécessite un effort mental moyen (exemples : lire, écrire, faire des calculs, conduire un véhicule, surveiller un instrument de contrôle, opérer ou utiliser une machine, un appareil ou un outil nécessitant des réglages fréquents). Le travail est exécuté dans des conditions d'interruptions qui entraînent la plupart du temps des changements d'activités.

- 3 Le travail nécessite un effort mental et une concentration soutenue (exemples : préparation de rapports statistiques, exécuter des dessins à l'échelle). Le travail est exécuté dans des conditions d'interruptions qui exigent des efforts importants de concentration pour reprendre le travail.
- 4 Le travail exige un effort mental et une concentration importante (exemples : dessins complexes de pièces mécaniques, surveillance ou ajustement d'appareils de grande précision exigeant une attention à plusieurs détails à la fois). Le travail est exécuté dans des conditions d'interruptions qui exigent des efforts très importants de concentration pour reprendre le travail

SOUS-FACTEUR 7 : EFFORTS PHYSIQUES

Ce sous-facteur sert à évaluer le niveau d'activités physiques inhérent à l'exécution des tâches d'une journée normale de travail. On ne doit pas tenir compte des situations exceptionnelles. Dans ce facteur, les efforts physiques couvrent les activités suivantes : marcher ou se tenir debout ; lever, pousser, tirer, transporter des objets ; grimper, ramper, travailler de façon courbée.

Degré	Description
1	Le poste n'exige normalement pas d'efforts physiques particuliers.
2	Le poste exige de légers efforts physiques (lever par exemple des poids de 10 à 25 livres) ou de déployer un effort physique équivalent.
3	Le poste exige des efforts physiques importants (lever par exemple des poids de 26 à 50 livres) ou de déployer un effort physique équivalent.
4	Le poste exige des efforts physiques très importants (lever par exemple des poids de plus de 50 livres) ou de déployer un effort physique équivalent.

Note : « L'effort équivalent » indiqué aux divers degrés de ce sous-facteur est relatif à celui déployé pour tirer, pousser, transporter ou déplacer des objets ou aux diverses postures de travail relatives à l'exécution des tâches.

SOUS-FACTEUR 8 : COMMUNICATIONS

Ce sous-facteur sert à évaluer le niveau des communications verbales et écrites que l'employé entretient avec d'autres personnes dans le cadre de l'exécution normale de son travail.

Degré	Description de la nature des communications	Int.	Ext.
1	Participer à des échanges de nature courante avec les autres personnes dans le cadre normal de l'exécution du	1	1

travail. Fournir ou obtenir des faits ou des renseignements par exemple.

2	Donner ou recevoir des renseignements factuels relatifs au travail et de nature courante. Fournir des explications : comment un renseignement a été obtenu ou comment un chiffre a été calculé par exemple.	2	2
3	Interroger l'interlocuteur, répondre à ses questions ou lui expliquer ce qu'il cherche à comprendre à partir de ses interrogations et des informations qu'il désire obtenir. Obtenir ou donner des informations de nature particulière ou inhabituelle. Fournir des directives, des instructions ou des conseils techniques. Établir régulièrement des contacts qui amènent les interlocuteurs à faire l'acquisition des services de l'entreprise ou à les conserver, ou à fournir des biens et services à l'entreprise.	3	4
4	Établir des contacts dans le but de s'assurer de la compréhension, de la collaboration ou de l'accord d'autres personnes sur des questions importantes pour l'entreprise.	4	5
5	Persuader l'interlocuteur à prendre certaines mesures ou décisions lorsque celui-ci représente des intérêts divergents sur des questions importantes pour l'entreprise, dans un contexte où les personnes ne sont pas nécessairement disposées à collaborer.	5	5

DESCRIPTION DE L'OBJET DES COMMUNICATIONS

1. Communications internes
2. Communications internes et externes ou externes

SOUS-FACTEUR 9 : RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES RÉSULTATS

Ce sous-facteur sert à évaluer le niveau de responsabilités attachées à la fonction vis-à-vis :

- a) du succès et de la rentabilité d'un programme, d'un objectif, du service à la clientèle ou d'une activité (sur le plan administratif) ;
- b) de l'attention ou du soin à apporter dans l'utilisation de matériel, d'outillage ou d'autres équipements, et ce, en tenant compte de la gravité des conséquences éventuelles, pour l'organisation, son personnel et ses clientèles, qui pourraient résulter des actes ou des gestes posés par l'employé(e).

Degré	Description
1	Les décisions ont un effet mineur sur l'entreprise. Les erreurs sont généralement découvertes par vérification et révision. Elles provoquent une désorganisation du travail, obligent à recommencer certaines opérations ou entraînent un gaspillage limité des ressources.
2	Les décisions ont un effet modéré sur l'entreprise. Les erreurs sont découvertes après coup et peuvent entraîner une interruption du travail et un gaspillage modéré des ressources. Les relations avec la clientèle peuvent en être affectées.
3	Les décisions ont un effet appréciable sur l'entreprise. Les erreurs sont découvertes après coup et peuvent entraîner de longs délais pour leurs corrections, correspondent à des dommages élevés ou à une inefficacité prolongée au niveau d'un service à la clientèle.
4	Les décisions ont un effet important sur l'entreprise. Les erreurs sont difficiles à découvrir et entraînent un gaspillage important des ressources tout en entravant l'efficacité de l'exploitation. Elles peuvent avoir des répercussions importantes sur les bénéfices, la productivité, la qualité des produits, la responsabilité de l'entreprise ou les relations avec la clientèle.
5	Les décisions ont un effet très important sur l'entreprise en termes de coûts, retards ou réalisation des objectifs. Les erreurs sont parfois irréparables et peuvent entraîner des pertes pouvant s'étaler sur de longues périodes.

SOUS-FACTEUR 10 : RESPONSABILITÉS DE SURVEILLANCE

Ce sous-facteur sert à évaluer l'ampleur des responsabilités de l'emploi à l'égard de l'organisation et la vérification des activités et du travail d'autres personnes.

Degré	Description du niveau de surveillance	Description du nombre de personnes		
		1 à 3	4 à 10	11 et plus
1	Aider occasionnellement d'autres personnes à se familiariser avec certains aspects du travail ou n'avoir aucune responsabilité envers une ou plusieurs personnes.	1	1	1
2	Organiser les activités, effectuer la répartition et la vérification du travail	2	3	4

d'un groupe de personnes dont le travail ou l'activité est pratiquement identique.

3	Organiser les activités, effectuer la répartition et la vérification du travail d'un groupe de personnes dont l'activité ou le travail est différent.	3	4	5
---	---	---	---	---

SOUS-FACTEUR 11 : MILIEU DE TRAVAIL

Ce sous-facteur sert à évaluer le niveau des désagréments du milieu de travail en tenant compte du nombre de désagréments reliés à l'emploi ainsi qu'à leur fréquence d'exposition. Ce sous-facteur sert aussi à mesurer un certain niveau de risque relatif aux tâches exécutées par l'employé ; ce niveau de risque peut s'appliquer autant à celui qui exécute le travail de l'emploi que l'on évalue que d'autres personnes impliquées.

DESCRIPTION DES DÉSAGRÉMENTS ET RISQUES

1. Travail à l'extérieur.
2. Travail à proximité d'équipements de transport ou de distribution électrique.
3. Travail impliquant l'utilisation de matériaux, d'outils ou d'équipements qui requièrent une attention particulière en raison de la présence d'autrui.
4. Poussières, vapeur, fumée, odeurs désagréables, etc. représentant un impact incontestablement irritant du travail et nécessitant l'utilisation ou l'installation d'appareils protecteurs.
5. Espace de travail difficile ou restreint (situations où il est incontestable que l'employé se sente physiquement à l'étroit).
6. Bruits élevés (situations où il est incontestable que l'employé soit exposé à un niveau sonore irritant ou élevé).
7. Utilisation d'outils tranchants.
8. Travail exécuté en hauteur ou dans les échelles.
9. Conduite d'un véhicule automobile ou opération d'un véhicule motorisé.
10. Manipulation de produits chimiques dangereux.
11. Contacts personnels incontestablement tendus, pénibles ou conflictuels avec des personnes internes ou externes à l'entreprise.

12. Le travail s'effectue à un rythme régulier, mais à plusieurs occasions des délais contraignants doivent être respectés. L'employé fait partie d'une équipe et doit coordonner ses efforts avec les autres pour maintenir la continuité des opérations.

ÉCHELLE DE FRÉQUENCE

1. Occasionnellement : une fois de temps à autre la plupart des semaines.
2. Fréquemment : plusieurs fois par semaine la plupart des semaines.

Total entre	0 à 2	:	degré 1
	3 à 6	:	degré 2
	7 à 11	:	degré 3
	12 à 17	:	degré 4
	18 et plus	:	degré 5

Note : Lorsqu'on évalue un emploi à ce sous-facteur, on considère que toutes les installations et indications relatives à la santé et la sécurité des personnes sont fonctionnelles.

PONDÉRATON

1.	FORMATION	Degré	1	2	3	4		
		Points	12	48	84	120		
2.	EXPÉRIENCE	Degré	1	2	3	4	5	6
		Points	11	31	51	71	90	110
3.	COORDINATION ET DEXTÉRITÉ	Degré	1	2	3	4		
		Points	7	28	49	70		
4.	AUTONOMIE	Degré	1	2	3	4		
		Points	10	40	70	100		
5.	COMPLEXITÉ	Degré	1	2	3	4	5	
		Points	10	33	55	78	100	
6.	EFFORT MENTAL	Degré	1	2	3	4		
		Points	7	28	49	70		
7.	EFFORTS PHYSIQUES	Degré	1	2	3	4		
		Points	7	28	49	70		
8.	COMMUNICATIONS	Objet						
		1	2					

		1	10	10			
		2	28	28			
	Nature	3	46	64			
		4	64	82			
		5	82	100			
9.	RESPONSABILITÉS À	Degré	1	2	3	4	5
	L'ÉGARD DES	Points	15	49	83	116	150
	RÉSULTATS						
10.	SURVEILLANCE	Degré	1	2	3	4	5
		Points	4	13	22	31	40
11.	MILIEU DE TRAVAIL						
				0 à 2 :		degré 1	
				3 à 6 :		degré 2	
		Total entre		7 à 11 :		degré 3	
				12 à 17 :		degré 4	
				18 et plus :		degré 5	
		Degré	1	2	3	4	5
		Points	7	23	38	54	70

ANNEXE « J »

RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

1. OBJECTIF

Le régime de congé à traitement différé (ci-après appelé « régime ») vise à permettre à un employé syndiqué d'étaler son salaire sur une période déterminée afin de pouvoir bénéficier d'un congé sur une période déterminée.

2. RÈGLEMENT LÉGISLATIVE LIÉE AU RÉGIME

a) Compagnie

L'Employeur doit respecter le délai prévu par la loi. Les sommes différées par l'employé doivent lui être versées au plus tard lors de la septième année suivant la date du début de sa participation au régime.

La durée maximale de sept années civiles représente une exigence gouvernementale et a préséance sur toutes les dispositions prévues au régime.

b) Employé

L'employé doit commencer son congé immédiatement après la fin de la période de contribution sauf s'il y a suspension durant la période de contribution prévue au régime ; le tout selon les stipulations mentionnées au paragraphe 13 **de la présente annexe**.

De plus, il doit s'engager à retourner au service de l'Employeur pour une période correspondant au moins à la durée du congé.

3. DÉFINITIONS

« Compagnie » :

Vidéotron ltée

« Contrat »:

L'entente intervenue entre l'Employeur et l'employé, sous forme écrite, qui couvre les modalités et dispositions applicables au régime. « Durée de la période de congé » : Le temps ou le nombre de mois de la période de congé.

« Durée de participation au régime » :

La période de temps ou le nombre d'années qui inclut la période de contribution et la période de congé.

« Employé régulier » :

Un employé à temps plein ou à temps partiel qui a complété sa période de probation.

« Période de congé »:

La période durant laquelle un employé est en congé.

« Période de contribution » :

La période durant laquelle un employé diffère un pourcentage de son salaire.

« Régime » :

Le régime comprend deux (2) parties, soit une période de contribution et une (1) période de congé.

« Salaire brut réel » :

Le salaire brut de l'employé applicable à son poste.

« Salaire brut versé » :

Le salaire brut réel moins les contributions au régime.

« Syndicat » :

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2815.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au régime, l'employé doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Être un employé régulier.
- b) Avoir fait deux (2) années de service continu au sein de l'Employeur avant la soumission de la demande de participation au régime.
- c) Être un employé actif, c'est-à-dire être au travail lors de l'entrée en vigueur du contrat ou de sa signature.

5. DURÉE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

La durée de participation au régime peut être d'un (1), deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5) ou six (6) ans. Elle peut cependant être prolongée dans certains cas spécifiques, tel qu'il est prévu au présent régime. La durée de participation au régime, y incluant les prolongations, ne peut en aucun cas excéder sept (7) ans. De plus, le cumulatif des prolongations ne doit pas excéder un (1) an.

6. DURÉE DE LA PÉRIODE DE CONGÉ

La durée de la période de congé peut être de trois (3) mois à un (1) an.

7. PARTICIPATION

Pour participer au régime, l'employé régulier doit faire une demande écrite en précisant :

- a) La durée de participation au régime ;
- b) La date d'entrée en vigueur du début de la période de congé ;
- c) La durée de la période de congé.

Ces modalités doivent faire l'objet d'une entente avec l'Employeur et être consignées sous forme de contrat écrit. Ce contrat doit inclure les dispositions du présent régime. Des changements ultérieurs peuvent être apportés au contrat, sujets à l'accord de l'Employeur. Une copie du contrat doit être transmise au Syndicat pour information.

8. RETOUR AU TRAVAIL

À l'expiration de la période de congé, l'employé régulier doit retourner au service de l'Employeur pour une période correspondant au moins à la durée de la période de congé. Toutefois, si le poste que l'employé régulier détenait au moment de son départ n'est plus disponible, l'employé régulier peut se prévaloir des dispositions relatives à la procédure de déplacement prévue aux paragraphes 6.09 à 6.11 de la convention collective.

9. DÉSISTEMENT DE L'EMPLOYÉ RÉGULIER À LA PARTICIPATION AU RÉGIME

L'employé régulier qui décide de participer au régime s'engage à respecter le contrat intervenu avec l'Employeur, c'est-à-dire à différer son salaire et à se prévaloir de sa période de congé. Cependant, l'employé régulier peut mettre fin à sa participation au régime. Il doit à cet effet faire parvenir un avis écrit à l'Employeur au moins trente (30) jours avant que ne prenne fin sa participation au régime. Un employé qui s'est ainsi désisté ne peut s'inscrire à nouveau au régime avant une période minimale de trois (3) ans de la date de son désistement.

Nonobstant ce qui précède, en cas de grève ou lock-out, l'employé peut décider suspendre l'entente ou d'y mettre fin, le cas échéant, l'Employeur remet les sommes prélevées à l'employé.

10. RÉGIME

- a) L'Employeur s'engage à remettre un rapport annuel des sommes prélevées sur le salaire de l'employé
- b) Lors de la prise du congé, l'Employeur versera à l'employé l'équivalent du montant prélevé réparti de façon égale sur chaque paie.

11. MODALITÉ D'APPLICATION

Aux fins de ce régime, à moins de dispositions contraires et spécifiques à cet effet, le congé est considéré comme un congé sans solde pour l'application des conditions de travail incluses dans la convention collective.

Le congé du régime ne peut être pris dans l'année où l'employé prend sa retraite ou dans celle qui la précède.

a) Rémunération

i) Salaire brut versé

Pendant la période de contribution, l'employé régulier reçoit un pourcentage de son salaire brut réel, selon le tableau suivant :

CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ						
Durée du congé	Durée de participation					
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans
3 mois	75 %	87,50 %	91,67 %	93,75 %	95,00 %	95,83 %
4 mois	—	83,33 %	88,89 %	91,67 %	93,33 %	94,44 %
5 mois	—	79,16 %	86,11 %	89,58 %	91,67 %	93,06 %
6 mois	—	75,00 %	83,34 %	87,50 %	90,00 %	91,67 %
7 mois	—	70,80 %	80,53 %	85,40 %	88,32 %	90,28 %
8 mois	—	—	77,76 %	83,32 %	86,60 %	88,89 %
9 mois	—	—	75,00 %	81,25 %	85,00 %	87,50 %
10 mois	—	—	72,22 %	79,15 %	83,32 %	86,11 %
11 mois	—	—	—	77,08 %	81,66 %	84,72 %
12 mois	—	—	—	75,00 %	80,00 %	83,33 %

Ce pourcentage est calculé sur le salaire brut réel en tenant compte de la révision annuelle des échelles salariales et de la progression d'échelon, le tout conformément aux dispositions prévues dans la convention collective.

ii) Primes et temps supplémentaire

Pendant la période de contribution, l'employé régulier reçoit intégralement les primes qui sont applicables à son poste et le calcul du temps supplémentaire est effectué sur la base de son salaire brut réel.

Lors de la période de congé, l'employé régulier n'a droit à aucune prime ou autre montant qui lui seraient versés alors qu'il était au travail.

b) Régimes gouvernementaux et déductions à la source

Durant la période de contribution de l'employé régulier, l'Employeur doit verser des cotisations à l'assurance-emploi et à la CSST calculées sur la base du salaire brut réel de l'employé régulier.

Cependant, le calcul des remises pour le Régime de rentes du Québec et le Régime d'assurance maladie du Québec de même que les déductions à la source (impôt fédéral, provincial, etc.) doit être effectué en se basant sur le salaire brut versé à l'employé régulier.

Durant la période de congé, l'Employeur ne verse aucune cotisation à l'assurance-emploi et à la CSST. Cependant, l'Employeur effectue les remises nécessaires au Régime de rentes du Québec et au Régime d'assurance maladie du Québec et les déductions à la source, en se basant sur le montant versé à l'employé régulier durant sa période de congé.

c) Cotisations syndicales

Durant la période de contribution et durant la période de congé, l'employé régulier devra payer ses cotisations syndicales tel qu'il a été déterminé par le Syndicat.

d) Régime de fonds de pension

Pendant la période de contribution, la cotisation de l'employé régulier et celle de l'Employeur au régime de fonds de pension sont calculées en fonction du salaire brut réel de l'employé régulier. Cette contribution ne peut toutefois excéder 18 % du salaire brut réel.

Lors de la période de congé, l'employé et l'Employeur ne peuvent contribuer au régime de retraite.

e) Prestations maladie de courte et de longue durée

Dans le cas où une invalidité non occupationnelle survient pendant la période de contribution au régime, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) Tant que l'employé compense ses journées d'absence à même sa banque de **congés maladie et personnels**, selon les dispositions de l'article 9 de la convention collective, sa contribution au régime se poursuit.
- ii) Dès que les dispositions prévues en i) ne s'appliquent plus, la période de contribution au régime est suspendue.
- iii) Si l'invalidité se prolonge plus d'un (1) an, alors le régime cesse et les sommes détenues par l'Employeur sont remboursées à l'employé régulier.

Les primes requises par l'assureur pour l'assurance salaire de longue durée, durant la période de contribution et durant la période de congé, seront basées sur le salaire brut réel de l'employé régulier.

f) Régime d'assurance collective

Pendant la période de contribution, les primes mensuelles du régime d'assurance collective sont défrayées selon les modalités des paragraphes 13.01, 13.02 et 13.03 de la convention collective et les employés sont couverts par le régime. La protection de l'assurance vie de l'employé est basée sur le salaire brut réel.

Pendant la période de congé, l'employé régulier peut maintenir son adhésion au régime d'assurance collective, à la condition d'en défrayer les coûts à 100 %.

Les protections de l'assurance invalidité long terme et de l'assurance vie de l'employé sont basées sur le salaire brut réel.

g) Vacances annuelles

1. Pendant la période de contribution, les vacances annuelles sont rémunérées en fonction du salaire brut versé.
2. Aucun congé de vacances annuelles n'est accordé pendant que l'employé est en période de congé.
3. Les vacances annuelles qui suivent la fin de la période de participation sont rémunérées en fonction du salaire brut réel.
4. Avant le début du congé à traitement différé, l'employé doit prendre les vacances durant cette année au prorata du temps travaillé qui précède son départ.

À son retour, l'employé doit prendre les vacances au prorata du temps travaillé pour le reste de l'année en cours. L'excédent sera pris l'année suivante.

5. Pour l'année durant laquelle se situe un congé, les bénéfices de vacances sont alloués au prorata du temps travaillé.

h) Congé de maladie

Pendant la période de contribution, les jours de congé de maladie non utilisés sont rémunérés sur la base du salaire brut réel.

Durant la période de congé, l'employé régulier n'a pas droit aux congés de maladie. Le nombre, pour une année, de journées de maladie pour lequel il se qualifie est réduit au prorata de la période de congé à l'intérieur de cette même année.

i) Congé sans solde

Pendant la période de contribution, l'employé régulier qui est en congé sans solde voit sa participation au régime suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé sans solde. La période de congé sans solde ne peut excéder un (1) an. Un congé sans solde de plus d'un (1) an met fin à la participation au régime.

j) Congé avec solde et fériés

Pendant la période de contribution, les congés avec solde et fériés sont rémunérés selon le salaire brut versé.

Cependant, durant la période de congé, l'employé régulier n'a pas droit aux congés avec solde ni aux congés fériés.

k) Crédits de congé

Lors de la période de contribution, les crédits de reprise de temps en lieu du paiement du temps supplémentaire sont rémunérés selon le salaire brut réel.

l) Congé de maternité

Durant la période de contribution, la participation au régime est suspendue dans le cas du congé de maternité et des congés prévus à l'article 12 de la convention collective. Au retour, la participation au régime est prolongée d'une durée équivalente au congé. Durant le congé de maternité prévu au paragraphe **12.06** de la convention collective, la prestation prévue aux paragraphes 12.17 à **12.18**, lorsqu'elle trouve application, est établie sur la base du salaire brut réel.

Toutefois, si un congé prévu à l'article 12 survient avant le début de la période de congé du régime, l'employé peut mettre fin au régime. Les sommes détenues par l'Employeur sont remboursées à l'employé.

m) Accident de travail

Pendant la période de contribution, un employé régulier qui devient invalide à la suite d'une lésion professionnelle ou d'un accident de travail reçoit une prestation basée sur son salaire brut réel et sa participation au régime est suspendue. Si l'invalidité se prolonge plus d'un (1) an, alors le régime cesse et les sommes détenues par l'Employeur sont remboursées à l'employé.

n) Mise à pied

Dans le cas où l'employé régulier est mis à pied, le régime est suspendu à la date de mise à pied et si la mise à pied dure plus de trois (3) mois, les sommes détenues par l'Employeur sont remboursées à l'employé.

o) Ancienneté

Durant la période de contribution, l'employé régulier conserve et accumule son ancienneté.

Durant la période de congé, l'employé régulier cumule de l'ancienneté comme prévu au paragraphe 21.06 de la convention collective.

p) Mutation, promotion ou changement de statut

Lors d'une mutation, d'une promotion, d'une rétrogradation ou d'un changement de statut, l'employé régulier continue sa participation au régime, en autant qu'il satisfasse aux conditions d'admissibilité. Si l'Employeur ne peut maintenir la participation de l'employé régulier au régime, elle devra mettre un terme au régime.

q) Bris du contrat pour raison de renvoi, de saisie de salaire ou de décès

Advenant le renvoi, la saisie de salaire ou le décès de l'employé régulier, le contrat prend fin et :

- Si la période de congé n'a pas été prise, les sommes détenues par l'Employeur sont remboursées à l'employé.
- Si la période de congé est en cours, les sommes détenues par l'Employeur sont remboursées à l'employé. L'Employeur teindra compte des sommes reçues par l'employé régulier durant la période de congé.

12. LIMITES DES AVANTAGES

L'employé qui est effectivement en période de congé ne bénéficie d'aucun avantage accordé aux employés au travail sauf ceux spécifiquement énumérés dans la présente entente. Durant la période où il est en congé, l'employé ne peut recevoir de son Employeur ou de ses filiales que son salaire différé en vertu du présent régime. Il est convenu toutefois que l'employé conserve les privilèges du service du câble dans la mesure où il revient au travail pour une période au moins égale à son congé, faute de quoi, il est redevable du coût du service, pour la période du congé.

13. QUANTUM DE PARTICIPATION

Un maximum de dix (10) employés peut se prévaloir simultanément d'un congé à traitement différé avec un maximum d'un (1) employé par fonction dans chaque localité ou service.

(Sujet à approbation par Revenu Canada)

ANNEXE « K »

CONTRAT TYPE – RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Contrat intervenu entre :

VIDÉOTRON LTÉE

et

(NOM DE L'EMPLOYÉ)

Les parties aux présentes conviennent de l'entente et des modalités suivantes :

- DURÉE DE PARTICIPATION AU RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ :

La durée de participation au régime de congé à traitement différé sera de _____.

- DURÉE DE LA PÉRIODE DE CONGÉ :

La durée de la période de congé sera de _____.

- POURCENTAGE DU SALAIRE :

Le pourcentage de salaire brut réel applicable pendant la période de contribution au régime de congé à traitement différé sera de _____%.

- DATES APPLICABLES

La période de contribution au régime de congé à traitement différé débute le _____ et se termine le _____.

La période de congé débute le _____ et se termine le _____.

- DÉSISTEMENT DE L'EMPLOYÉ RÉGULIER AU RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ :

L'employé régulier qui décide de participer au régime s'engage à respecter le contrat intervenu avec l'Employeur, c'est-à-dire à différer son salaire et à se prévaloir de sa période de congé.

Cependant, l'employé régulier peut, en tout temps, mettre fin à sa participation au régime. Il doit à cet effet faire parvenir un avis écrit à l'Employeur au moins trente (30) jours avant que ne prenne fin sa participation au régime. Un employé qui s'est ainsi désisté ne peut s'inscrire à nouveau au régime avant une période minimale de trois (3) ans de la date de son désistement.

- **SAISIE DE SALAIRE :**

Si l'employé régulier fait l'objet d'une saisie de salaire au cours du régime de congé à traitement différé, sa participation sera annulée et elle sera visée par les dispositions prévues au point 11 q) du régime.

- **BRIS DE CONTRAT :**

En cas de bris de contrat, les sommes détenues par l'Employeur sont remboursées à l'employé régulier.

Il est entendu que l'ensemble des dispositions prévues au régime de congé à traitement différé fait partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce ____^e jour du mois de _____ 20__.

Employé

Compagnie

LETTRE D'ENTENTE NO 1

MAINTIEN DES EMPLOIS

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Sous réserve des dispositions de la convention collective applicables, notamment l'article 6,04, l'Employeur peut mettre en place des programmes volontaires de réduction des effectifs généraux ou ciblés à certaines fonctions. Ces programmes sont préalablement soumis au Syndicat et peuvent viser des réductions temporaires (ex. : congés à des fins de formation) ou permanentes d'effectifs (ex. : préretraite, départ volontaire).

LETTRE D'ENTENTE No 2 FLEXIBILITÉ PROVINCIALE

Considérant que des activités similaires se retrouvent dans les quatre (4) unités d'accréditation de Vidéotron et que les Parties désirent assurer une certaine efficacité dans les opérations;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Qualité technique

1. Le support téléphonique des techniciens installation/service niveau II auprès des techniciens installation/service peut être effectué en virtualité entre la région de l'Ouest, de l'Est, de Laurentien et Saguenay.
2. Les tâches des fonctions de Répartiteurs niveau I et niveau II peuvent être effectuées en virtualité entre la région de l'Ouest et de l'Est.

Tête de ligne

1. Les Parties conviennent de maintenir l'inter juridiction provinciale pour les tâches de télécommunications entre la région Ouest et la région Laurentien, mais également de l'élargir aux régions de l'Est et du Saguenay;
2. La pratique actuelle de support à distance est maintenue, soit que les équipes de la région Laurentien, de l'Est et Saguenay pourront se référer, au besoin, aux équipes spécialisées de la région Ouest, et vice-versa, lorsqu'une expertise pointue s'avère nécessaire et est disponible dans l'une ou l'autre des équipes;
3. Les tâches suivantes sont maintenues comme de l'inter juridiction provinciale, soit :
 - a. L'accès au DNCS demeure centralisé à Montréal;
 - b. Les billets pour des problèmes TDL sont aiguillés vers la région visée durant les heures de présence. En dehors de ces heures, l'aiguillage peut se faire vers les Technicien réseau d'alimentation primaire de la région Ouest à titre de premier intervenant à distance, puis vers le personnel en stand-by de la localité si le problème est non résolu à distance;

Conception

1. Le secteur Conception comprend les fonctions de l'article 2.19;
2. Si le volume d'affaires n'a pas généré suffisamment de travail dans l'une des régions, l'Employeur peut effectuer des assignations de tâches dans une autre juridiction;

Opérations réseau transport et accès

- 1. Le secteur Opérations réseau transport et accès comprend les fonctions de l'article 2.20;**
- 2. L'Employeur peut assigner un employé d'une région à des tâches physiquement effectuées dans une autre juridiction.**

En cas de conflit de travail affectant les employés d'une unité de négociation, la présente entente de virtualité ne peut avoir pour effet d'obliger les employés d'une autre unité de desservir les besoins normalement desservis par les membres de l'unité en conflit de travail.

L'application de la présente entente ne peut être la cause directe d'une réduction du nombre de postes d'une unité au profit d'une autre unité ou d'une modification du régime général des horaires de travail des employés visés.

LETTRE D'ENTENTE No 3 DÉMÉNAGEMENT

Compte tenu de l'étendue de nos territoires et dans le but d'éviter des déménagements inutiles tout en permettant une mobilité intéressante, les modalités de déménagement sont régies par les conditions suivantes :

L'employé en service d'attente qui obtient un poste dans une localité d'une autre région ne sera pas dans l'obligation de déménager s'il répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- i) Demeurer à l'intérieur des limites du territoire desservi par la localité ;
- ii) Demeurer à l'intérieur d'un rayon de vingt (20) kilomètres à vol d'oiseau ou à moins de trente (30) minutes en voiture de l'adresse d'affaires de l'Employeur où il doit se présenter au début et à la fin de son quart de travail, s'il choisit de demeurer à l'extérieur du territoire desservi par la localité à laquelle il est rattaché.

L'employé en service d'attente qui ne rencontre pas l'une des conditions indiquées ci-dessus ou l'employé, qui, à la suite d'une mise à pied, d'un déplacement ou d'un transfert n'a pas d'autre choix, car il ne peut déplacer dans sa région et à moins de cinquante (50) kilomètres du lieu de travail qui était le sien avant le déplacement, peut se prévaloir de la procédure prévue pour les déménagements et l'Employeur rembourse jusqu'à concurrence de mille trois cents dollars (1 300 \$) des frais admissibles sur présentation des pièces justificatives. Cette procédure ne s'adresse pas aux employés qui postulent un poste affiché.

LETTRE D'ENTENTE No 4

DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

A - Cheminement de carrière

1. Dans l'objectif de permettre à ses employés de planifier leur carrière, l'Employeur s'engage à développer, à titre informatif, un cheminement de carrière sous la forme d'un tableau d'équivalence y incluant les prérequis et éléments de formations requis par fonction.
2. Ce tableau sera remis au comité de formation pour utilisation par tous les employés.

B. Formation en dehors des heures de travail

Secteurs de l'ingénierie et de la qualité technique

1. Afin de développer les compétences spécifiques requises et offrir des opportunités professionnelles aux employés, l'Employeur élabore **un programme de formation externe pour les fonctions où il est nécessaire de former un bassin de relève de la main-d'œuvre. L'employeur s'engage à présenter le programme de formation au syndicat avant sa mise en place.**
2. L'Employeur donnera priorité selon l'ancienneté parmi les personnes candidates au moment de la confection de la liste. Il est convenu qu'une personne qui refuse à son rang, sera retirée de la liste et devra attendre à la confection de la prochaine liste pour poser sa candidature à nouveau. Il est entendu que la liste doit être épuisée avant que l'Employeur n'en confectionne une nouvelle liste.

C. Reconnaissance des prérequis et examens

Secteurs de l'ingénierie et de la qualité technique

1. Il est entendu que l'Employeur reconnaîtra les **diplômes** des institutions TECCART, CÉGEP (AEC, DEC), **ou autres institutions approuvées par l'Employeur, ou une évaluation minimale des cours requis par l'Employeur pour la fonction sans l'obtention du diplôme**, aux fins de qualification de prérequis **académiques** des fonctions.
2. L'Employeur évaluera la possibilité de permettre à un employé possédant une expérience personnelle suffisante d'être admis au test d'équivalence pour les cours « niveau 1 » et « niveau 2 » **qui sont des prérequis à certaines fonctions tel qu'identifiés dans le tableau mentionné à la section A de la présente lettre.** Si l'employé réussit le test, il sera considéré posséder le prérequis **académique** qui est préalable à un éventuel test de secteur.

3. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser l'employé de passer le test prévu à l'article 27.12 de la convention collective ni de dispenser l'employé de réussir la période d'essai;
4. Tout employé ayant réussi un test **d'équivalence** est exempté de refaire le test.
5. Afin de garantir la transparence et l'impartialité dans la correction des tests, l'Employeur s'engage à anonymiser lesdits tests et à identifier des correcteurs indépendants.

L'Employeur s'engage à donner une rétroaction permettant aux personnes le désirant de savoir leurs points forts et leurs points faibles.

6. Équivalence B pour le secteur Ingénierie

L'employeur s'engage à discuter avec le syndicat afin d'évaluer la mise en place d'un processus dit « d'équivalence B » pour certaines fonctions du secteur de l'Ingénierie et pour lesquelles l'Employeur éprouve des difficultés de comblement à l'interne en raison des exigences académiques. Le cas échéant, cette équivalence B serait incluse au cheminement de carrière présenté à la section A de la présente lettre.

D. Formation par l'Employeur

Secteur ingénierie

Pour le secteur ingénierie, l'Employeur s'engage à former au moins 60 % de ses employés pour lesquels la formation est requise, dans un secteur tel que défini à l'article 3.24 de la convention collective avant que la formation des sous-traitants ne débute.

Il est entendu que pour la fonction concepteur, l'Employeur formera 60 % de ses employés qui travaillent dans des programmes pour lesquels la formation est requise avant que la formation des sous-traitants ne débute.

Les parties conviennent que la formation aux personnels doit tendre vers 100 % dans une fonction et l'Employeur fournira au besoin l'échéancier de la formation au syndicat.

Secteur de la qualité technique

Pour le secteur de la qualité technique, l'Employeur s'engage à former en priorité ses employés par localité. Les parties conviennent que la formation aux employés doit tendre vers 100 % et l'Employeur fournira au besoin l'échéancier de la formation au syndicat. Cependant, l'employeur pourra débiter la formation de ses sous-traitants avant d'avoir complété la formation de tous ses employés.

Dans des activités à faible volume, l'Employeur procédera par équipes dédiées d'employés, lesquelles seront formées en priorité pour accomplir ces activités. À cet effet, l'article 31 s'applique.

Centres contacts clients – résidentiels

Pour les centres de contacts clients, l'Employeur s'engage à former en priorité ses employés par fonction. Les parties conviennent que la formation aux employés doit tendre vers 100 % et l'Employeur fournira au besoin l'échéancier de la formation au syndicat. Cependant, l'Employeur pourra débiter la formation de ses sous-traitants avant d'avoir complété la formation de tous ses employés.

Dans des activités à faible volume, l'Employeur procédera par équipes dédiées d'employés, lesquelles seront formées en priorité pour accomplir ces activités. À cet effet, l'article 31 s'applique.

LETTRE D'ENTENTE No 5 CENTRES D'APPELS

Fonctions visées par la présente :

- Conseiller STC –communications électroniques
- Conseiller STC
- Conseiller STC - quart de nuit
- Conseiller senior STC
- Conseiller senior SAC
- Conseiller ventes et service après ventes
- Conseiller administratif SAC/communications électroniques
- Préposé perception des comptes
- Conseiller perception des comptes, niveau 2
- Conseiller contrôle de qualité
- Gestionnaire de comptes partenaires
- Conseiller STC Affaires
- Conseiller ventes après ventes SAC Affaires
- Conseiller senior SAC Affaires

1. Virtualité

- a) En opérant ses centres d'appels en mode de virtualité, l'Employeur s'engage à respecter l'importance relative des centres d'appels régionaux les uns par rapport aux autres en tenant toutefois compte des exigences fonctionnelles. L'Employeur fournit au Syndicat, une (1) fois par année au **25** janvier, un rapport écrit de la répartition de la clientèle et des effectifs pour chacune des régions desservies par l'entreprise.
- b) En cas de conflit de travail légal affectant les employés d'un centre d'appels relevant d'une autre unité de négociation, la présente entente de virtualité ne peut avoir pour effet d'obliger les employés d'un centre d'appels à desservir la clientèle normalement desservie par les membres de l'unité de négociation en conflit de travail.

2. Application particulière de l'ancienneté des fonctions de centre d'appels

Le traitement des fonctions des centres d'appels de la Région Ouest s'effectue comme étant une seule et même localité aux fins des articles 6, 7, 8, 11, 16, 17, 22 et les lettres d'entente **No 7** relative aux banques d'affectations.

3. Comité de relations de travail sur le suivi de la logistique dans les centres de contacts clients (pour toutes les fonctions prévues à la lettre d'entente)

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité paritaire ayant pour mandat de valider les règles d'attribution, de planification et de changement en matière d'horaires, de temps supplémentaire, de congés et de vacances. Les réunions de ce comité se

tiennent à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'Employeur et le Syndicat s'adjoignent toute personne nécessaire à la tenue de ces rencontres

4. Création d'un nouveau centre d'appels

Advenant la mise en opération d'un nouveau centre d'appels dans la Région Ouest en cours de convention collective, les conditions de travail de la nouvelle localité devront faire l'objet d'une entente entre l'Employeur et le syndicat.

5. Sous-traitance

Sauf entente entre les parties, l'utilisation de la sous-traitance ne doit pas avoir pour effet d'éliminer un quart de travail régulier dans l'un des centres d'appels de Vidéotron.

6. Postes à temps complet

L'Employeur s'engage à respecter une proportion minimale de soixante-quinze pourcent (75 %) de postes à temps complet par fonction dans chaque localité. À cette fin, l'Employeur procède à l'évaluation du nombre de postes à temps complet deux (2) fois par année (31 mars et 30 septembre), et s'occupe de pourvoir les postes à temps complet requis, selon la procédure suivante :

- a) Si le poste est comblé par un employé provenant d'une autre fonction, le transfert sur le poste se fait immédiatement ;
- b) En tout temps, un poste devenu vacant est affiché immédiatement avec le même statut.

Lorsqu'à la suite d'une réduction de personnel l'Employeur n'est plus en mesure de rencontrer ses besoins opérationnels, du fait d'un trop grand nombre d'employés à temps complet (horaires fixes) par rapport au nombre d'employés à temps partiel (horaires variables), l'Employeur peut alors affecter par ordre inverse d'ancienneté des employés à temps complet sur des horaires variables en leur assurant le nombre d'heures de la semaine régulière de travail sans toutefois réduire à moins de soixante-quinze pourcent (75 %) le nombre d'employés à temps complet continuant à bénéficier d'horaires fixes. Le retour à des horaires fixes des employés à temps complet visés par cette mesure se fait par ordre d'ancienneté au fur et à mesure que le volume de travail le permet.

LETTRE D'ENTENTE NO 6 TÉLÉTRAVAIL

Attendu la convention collective intervenue entre les parties (ci-après, « la convention collective »);

Attendu que les dernières années ont permis aux parties de se familiariser avec le mode de télétravail et les enjeux qui en découlent;

Attendu qu'il y a lieu d'établir **certaines** modalités et ~~les~~ conditions du télétravail.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. **Les fonctions admissibles au télétravail dont une présence physique est obligatoire sont prévues à l'Annexe A. Advenant la création d'une nouvelle fonction, l'Employeur et le Syndicat se rencontrent afin de déterminer si cette fonction est incluse ou non dans l'Annexe A.**

Pour les employés de l'Annexe A, une présence physique peut être exigée par l'Employeur, équivalente à cinquante pour cent (50%) de l'horaire régulier bi-hebdomadaire ou cinquante pour cent (50%) d'un cycle d'horaire régulier de quatre (4) semaines.

Le choix du cycle de présentiel et des journées demeurent la prérogative de l'Employeur.

Nonobstant les paragraphes ci-haut, durant la période de probation, l'Employeur peut exiger une présence à temps complet en présentiel.

3. **Les fonctions prévues à l'Annexe B sont à 100% en télétravail, à l'exception des employés qui sont actuellement en présentiel.**

Dans le cas où l'employé en télétravail ne peut pas donner sa prestation de travail pour des raisons hors de son contrôle ou pour des raison humanitaire, l'Employeur s'engage à lui trouver temporairement un espace de travail.

Pour les employés de l'Annexe B, une présence maximale de quatre (4) jours par année peut être exigée. En ce qui a trait aux employés attachés à la localité de Lanaudière en date du 7 novembre 2023, l'employeur organisera ces journées à l'intérieur ou à une distance raisonnable de cette localité.

Le choix des journées en présentiel demeurent la prérogative de l'Employeur.

4. **L'Employeur peut exiger d'un Employé qui s'absente lors d'une journée en présentiel, que cette journée soit reprise le lendemain ou tout autre date au choix de l'Employeur.**

Un Employé qui s'absente à plusieurs occasions lors de journée en présentiel peut se voir retirer son privilège de télétravail pour une période de six (6) mois.

5. L'Employeur se réserve le droit de ramener sur les lieux du travail, un employé dont le niveau de performance et de productivité serait en dessous des attentes de l'Employeur. Dans tous les cas, l'Employeur établit un plan de formation/coaching, incluant des objectifs, le support à l'employé et la durée de ce plan.

L'employeur peut également ramener sur les lieux du travail un Employé qui refuse de respecter les politiques et directives de l'Employeur en lien avec l'authentification multi-facteurs et l'ouverture de la caméra. Si l'employé se conforme, il pourra retourner en télétravail dès le lendemain.

6. L'Employeur s'engage à fournir le matériel, les logiciels et les équipements de travail nécessaires à l'exécution des fonctions du poste telles que : ordinateur, logiciels, caméra, **clavier**, souris, **casque d'écoute**. D'autre matériel, des logiciels et des équipements propres à un poste peuvent être ajoutés par l'Employeur.
7. Le matériel, les logiciels et les équipements demeurent en tout temps la propriété exclusive de l'Employeur et l'employé doit s'en servir à des fins d'affaires seulement. Ils sont récupérés par l'Employeur en cas de départ de l'employé. **Advenant que l'Employé ne retourne pas ses équipements à son départ, l'Employeur retiendra une somme de 500\$ sur la dernière paie de l'employé, et ce, jusqu'au retour des équipements.**

L'Employé peut prendre entente avec l'Employeur quant aux modalités de retour des équipements.

8. L'employé devra se présenter sur les lieux de son travail **durant** son quart de travail **ou dès le début du quart le lendemain, selon la demande de l'Employeur**, afin d'effectuer toute mise à jour ou réparation d'équipement ne pouvant être effectuées à distance.
9. Les parties conviennent que la caméra ~~ne~~ doit **demeurer ouverte** pour les rencontres de travail, la formation, le coaching, l'entraînement à la tâche. L'Employeur s'engage à ne pas activer la caméra ni le microphone de l'employé à son insu. **À tout moment, l'employé a droit de flouté son arrière-plan.**

L'Employeur ou l'employé doit informer les autres participants de toute rencontre effectuée par le biais d'un outil de visioconférence s'il désire enregistrer ladite rencontre. Advenant qu'un employé n'accepte pas d'être enregistré, il peut garder sa caméra fermée.

Ces enregistrements doivent être uniquement au profit des employés assujettis à la convention collective.

10. L'Employeur peut exiger pour certaines fonctions dont notamment les fonctions des

centres de contacts clients, une connexion minimale de 100 Mbit. **La connexion Internet demeure aux frais de l'Employé.**

11. C'est la responsabilité de l'employé de s'assurer d'avoir à sa résidence un lieu de travail privé, sans bruit de fond, sans dérangement et distraction afin d'être en mesure d'exécuter un travail de façon concentrée, productive et efficace.
12. Les frais supplémentaires d'électricité, d'éclairage, de chauffage et de climatisation s'il y a lieu sont assumés par l'employé.

L'Employé doit également utiliser un appareil personnel afin de se conformer à la Politique d'accès à distance de Québecor, soit l'authentification multi-facteur.

13. L'employé a la responsabilité de fournir l'ameublement, les accessoires tels que : mobilier de bureau, une chaise avec accoudoir et une lampe de travail si désirée. Sur demande, l'Employeur avance une somme pouvant aller jusqu'à 1500 \$ devant servir à l'achat de tels équipements. Le remboursement doit être effectué sur une période maximale de six (6) mois.

L'Employé a la responsabilité de soumettre la facture dans un délai de dix (10) jours. Si aucune facture n'est reçue dans le délai de dix (10) jours, l'Employeur saisie le montant complet dès la prochaine paie. L'Employeur ne fera aucune demande ni relance afin de recevoir la facture.

Une telle demande ne pourra être faite plus d'une fois au trois (3) ans.

14. Le poste de travail de l'employé à sa résidence doit rencontrer les normes de l'Employeur en termes d'ergonomie et d'espace requis. Ces normes sont décrites dans le document explicatif sur les conditions d'exercice du télétravail.

L'employé doit informer l'Employeur de l'adresse de sa résidence où il effectue sa prestation de travail.

Un employé peut effectuer un changement d'adresse une fois par année ou lors d'un évènement de vie (décès, séparation, etc.).

L'employé peut également effectuer un changement temporaire (aller-retour) d'adresse par année, et ce, en autant que l'employé assume la totalité des frais relatifs à ce changement.

15. L'Employeur diffusera aux employés en télétravail l'information utile sur les principes ergonomiques d'un poste de travail et retiendra au besoin les services d'une firme spécialisée pour un support personnalisé.
16. L'employé en télétravail s'engage à participer également à toutes les sessions de formation, coaching, réunions, téléconférences et toute autre activité requise par l'Employeur aux dates et lieux déterminés par celle-ci dans le cadre de son horaire normal de travail. À cette fin, l'Employeur s'engage à donner un préavis de cinq (5) jours

à l'employé sauf dans le cas de mesure disciplinaire. À la demande de son supérieur immédiat, l'employé doit terminer son quart de travail sur place.

L'Employeur privilégiera, lorsque possible, les remises de mesures disciplinaires de façon virtuelle. À cet égard, les autres articles de la convention collective s'appliquent, notamment les clauses touchant la représentation syndicale.

À l'exception d'une urgence opérationnelle à l'ingénierie, l'Employeur ne peut exiger le retour de l'employé le jour même.

17. Les livraisons de matériel à domicile sont effectuées dans la mesure du possible pendant les heures normales d'affaires, soit du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

Telles livraisons doivent être précédées d'un préavis minimum de 24 heures.

Si l'employé doit se déplacer dans un centre de cueillette pour récupérer un objet livré, cela doit s'effectuer pendant ses heures de travail, après entente avec son gestionnaire.

Nonobstant de ce qui précède, les employés pourraient devoir transporter du matériel de l'Employeur de petite taille entre la résidence et le lieu du travail.

18. Les parties conviennent que le domicile de l'employé demeure un endroit privé. L'Employeur ne peut, sans l'accord de l'employé ou sans motif valable, se rendre à son domicile.

Toutefois, lorsque nécessaire, les visites à domicile autres que celles d'un technicien installation-service, doivent se faire sur rendez-vous et, dans la mesure du possible, pendant l'horaire de travail de l'employé. Si celle-ci se fait à l'extérieur de son horaire de travail, les clauses de temps supplémentaire s'appliquent.

19. En cas d'une panne d'électricité, défaillance des systèmes, des équipements ou des logiciels, l'employé doit immédiatement entrer en communication avec le Service de support aux usagers et informer son gestionnaire.

L'Employeur continu de rémunérer l'employé si ce dernier signifie sa volonté de reprendre le travail dans le cas où le problème serait résolu avant la fin de son quart de travail. Il doit alors demeurer disponible et reprendre le travail dès la résolution de la problématique.

Advenant qu'il signifie son désir de ne pas être disponible, il sera alors considéré en absence sans solde pour le restant de son quart de travail.

Enfin, si la problématique se prolonge au-delà de la journée initiale, l'employé doit se présenter au travail le ou les jours suivants.

20. À l'exception d'une urgence opérationnelle **ou pour les motifs prévus au point 8**, l'Employeur ne peut exiger le retour de l'employé le jour même.

21. L'Employeur s'assurera que tout employé en télétravail peut recevoir et envoyer des courriels à toutes adresses courriel avec comme domaine sevl2815.com.

Les parties conviennent qu'il est permis au Syndicat d'utiliser les outils de l'Employeur pour tenir des rencontres virtuelles avec des employés.

Le Syndicat pourra rencontrer un groupe d'employés qui est en télétravail en **vertu de l'Annexe B**, lors de leurs visites sur les lieux du travail, et ce, **une (1) fois** par année civile pour un maximum de **une (1) heure**. Le moment de la rencontre et le nombre d'employés rencontrés en même temps doivent être convenus à l'avance avec l'Employeur- l'Employeur ne peut refuser sans motif valable.

22. Il est entendu que le Syndicat pourra communiquer avec le Conseiller aux relations de travail afin d'obtenir de l'information concernant les tâches d'un employé en télétravail. Afin d'orienter la discussion, la demande du Syndicat devra être accompagnée des motifs et des faits la justifiant.
23. L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat mensuellement la liste des horaires de retour au travail des employés en télétravail des centres de contacts clients.

Pour les autres secteurs, l'Employeur fourni l'information au syndicat sur demande.

24. Tout travail fait par l'employé pour l'Employeur à partir de sa résidence doit être déposé dans les répertoires du réseau de l'Employeur et être accessible par son supérieur immédiat et, s'il y a lieu, ses collègues de travail.
25. Les parties conviennent de procéder **au besoin** à une évaluation conjointe portant sur les modalités d'application du télétravail. Tout changement doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.
26. Dans le cadre du déploiement du nouveau programme de télétravail, le Syndicat pourra assister aux premières rencontres d'information destinées aux employés.
27. La présente entente ne peut avoir pour effet d'obliger les employés à desservir la clientèle normalement desservie par les membres d'une autre unité de négociation de l'Employeur en conflit de travail.
28. La convention collective, les règlements et politiques de l'Employeur, de même que toutes les lois et règlements relatifs à la sécurité de l'information client, continuent de s'appliquer à l'employé comme s'il était dans un établissement de l'Employeur.

L'Employeur s'engage à remettre un document explicatif sur les conditions d'exercices du télétravail.

ANNEXE « A »

FONCTIONS ADMISSIBLES AU TÉLÉTRAVAIL DONT UNE PRÉSENCE MINIMALE EST OBLIGATOIRE

ACHETEUR CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT
AGENT BUREAU DE PROJETS INGENIERIE
AGENT CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT
AGENT DE COORDINATION
AGENT INTRA-BATIMENT
AGENT SERV AUX TELECOMMUNICATEURS
AGENT SR, DROITS DE PASSAGES FIBRE NOIRE
AGENT TRANSPORT ET LOGISTIQUE
ANALYSTE GESTION DES EQUIPEMENTS
ANALYSTE PLANIFICATION TELEPHONIE
COMMIS ADMINISTRATIF
COMMIS COMPTES A RECEVOIR
COMMIS CONST, & DEP, RESEAU SF
COMMIS COORDINATION
COMMIS INGENIERIE
COMMIS SENIOR À LA PAIE
COMMIS SENIOR COMPTES A PAYER
COMMIS SERVICES TECHNIQUES
COMPTABLE SENIOR COMPTABILITE FINANCIERE
COMPTABLE SENIOR ENCAISSEMENTS
COMPTABLE SENIOR REDEVANCES
CONCEPTEUR CIVIL
CONCEPTEUR DE RESEAU
CONCEPTEUR TELECOM
CONCEPTEUR-COORDONNATEUR
CONSEILLER SENIOR INTEGRITE DU RESEAU
CONSEILLER SENIOR SECURITE
CONSEILLER SENIOR SECURITE/NUIT
CONSEILLER SENIOR TELEPHONIE
COORDONNATEUR RECHERCHISTE
COORDONNATEUR TARIFICATION ET CONTRAT
PREPOSE ENTRETIEN MECANIQUE
PREPOSE GESTION DU PARC DES VEHICULES
PREPOSE SENIOR SERVICE DE LA CAISSE
SECRETAIRE SENIOR
SPECIALISTE GEOMATIQUE
TECHNICIEN DE SYSTEME NIVEAU II (SRIP)
TECHNICIEN DE SYSTEMES NIVEAU II OSS NMS
TECHNICIEN DESSINATEUR
TECHNICIEN EXPERT, SERVICES GERES
TECHNICIEN INTEGRATEUR RESEAUX INTERNET

TECHNICIEN OPERATEUR DE RES, (SRIP) NUIT
TECHNICIEN OPERATEUR DE RESEAU (SRIP)
TECHNICIEN OPERATION RES, ACCES IP NUIT
TECHNICIEN OPERATION RESEAU ACCES IP
TECHNICIEN OPERATIONS, CGR
TECHNICIEN OPERATIONS, CGR/NUIT
TECHNICIEN QUALIFICATION (CGVN)
TECHNICIEN QUALIFICATION (CGVN) NUIT
TECHNICIEN SERVEURS & SYST NIV II NUIT
TECHNICIEN SOLUTIONS CLIENTS AFFAIRES
TECHNICIEN TELEPHONIE COEURS ET SERVICES
TECHNICIEN TELEPHONIE COEURS ET SERVICES - NUIT
TECHNICIEN, LIVRAISON SERVICES GERES

ANNEXE « B »

FONCTIONS 100% TÉLÉTRAVAIL

ANALYSTE SUPPORT AUX VENTES
CONSEILLER ADM, SAC/ COURRIER ELECTRONI,
CONSEILLER CONTROLE DE QUALITE
CONSEILLER DOCUMENTATION OPERATIONNELLE
CONSEILLER ESSAI D'ACCEPT PAR UTILISAT,
CONSEILLER EXTENSIONS DE RESEAU
CONSEILLER SENIOR A LA PERCEPTION
CONSEILLER SENIOR SAC AFFAIRES
CONSEILLER SENIOR SAC/CQ
CONSEILLER SENIOR STC
CONSEILLER SERV, EQUIPEMENTS CORPORATIFS
CONSEILLER SR, SERV, EQUIPEMENTS CORPO
CONSEILLER STC
CONSEILLER STC / NUIT
CONSEILLER STC AFFAIRES
CONSEILLER STC COMMUNICATIONS ELECTRONIQ
CONSEILLER VENTES SAV
CONSEILLER VENTES SAV/SAC AFFAIRES
CONSEILLER, SUPPORT ET ESSAIS SYSTÈME
COORDONNATEUR RELAT, AVEC LA CLIENT AFF,
COORDONNATEUR RELAT, AVEC LA CLIENTELE
GESTIONNAIRE COMPTES ILM HOSPITALITE
GESTIONNAIRE DE COMPTES ME/GE
GESTIONNAIRE DE COMPTES NIVEAU II
GESTIONNAIRE DE COMPTES PARTENAIRES
PREPOSE PERCEPTION DES COMPTES
REPARTITEUR
REPARTITEUR NIVEAU II
REPRESENTANT ADMIN., SERVICE GSR

LETTRE D'ENTENTE No 7

AFFECTATIONS TEMPORAIRES

OBJET : Processus de comblement des banques d'affectations temporaires au sein des Centres contacts clients.

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue le 30 avril 2021

CONSIDÉRANT le besoin opérationnel de l'Employeur de s'assurer de la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée pour combler en tout temps ses différents besoins d'affectation temporaire dans les fonctions suivantes :

- Conseiller STC –communications électroniques
- Conseiller STC
- Conseiller STC - quart de nuit
- Conseiller senior STC
- Conseiller senior SAC
- Conseiller ventes et service après ventes
- Conseiller administratif SAC/communications électroniques
- Préposé perception des comptes
- Préposé perception des comptes niveau 2
- Conseiller contrôle de qualité
- Gestionnaire de comptes partenaires
- Conseiller STC Affaires
- Conseiller ventes après ventes SAC Affaires
- Conseiller senior SAC Affaires
- Secrétaire senior
- Coordonnateur relation avec la clientèle (SRAC)
- Conseiller, documentation opérationnelle
- Conseiller, essai d'acceptation par l'utilisateur
- Conseiller, support et essais système

CONSIDÉRANT l'objectif du Syndicat de permettre à un plus grand nombre d'employés d'aller acquérir une expérience dans des fonctions différentes ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de la présente lettre d'entente pour l'Employeur et le Syndicat est d'établir le cadre d'application du processus de comblement des affectations temporaires dans les différentes fonctions précitées ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie de la présente entente ;

Banques d'affectation

1. L'Employeur et le Syndicat s'entendent sur la création de banques d'affectation temporaire pour chacune des fonctions précitées ;
2. L'Employeur et le Syndicat s'entendent que lesdites banques d'affectation temporaire s'appliqueront uniquement pour les affectations court terme de trois (3) mois et moins. Les banques d'affectation pourront également être utilisées pour combler quotidiennement des absences non prévues ;
3. L'Employeur et le Syndicat s'entendent pour limiter le nombre de places dans les banques d'affectation en tenant compte de l'évolution des besoins opérationnels ;
4. L'Employeur s'engage à faire un affichage dédié pour créer les banques d'affectation temporaire quatre (4) fois l'an, un mois avant la mise en vigueur des nouveaux horaires (février, mai, août et novembre) pour les fonctions précitées, selon la mécanique prévue aux annexes A, B et C qui font partie intégrante de la présente entente ;
5. L'Employeur se réserve le droit de faire un affichage supplémentaire entre les affichages dédiés prévus au paragraphe précédent si une banque d'affectation est vide ou si l'affichage dédié précédent n'a pas permis de combler son besoin ;
6. L'application de la présente lettre d'entente à d'autres fonctions doit faire l'objet d'une entente entre les parties ;
7. En utilisant le formulaire de « Demande de préférence » (voir annexes A et C qui font partie intégrante de la présente entente), les employés peuvent poser leur candidature pour le nombre de banques d'affectation qu'ils souhaitent sans restriction ;
8. Pour être éligibles aux banques d'affectation, les candidats doivent au préalable réussir un test visant à s'assurer de leur capacité à remplir les tâches types de la fonction visée ;
9. Nonobstant le paragraphe précédent, aucun test n'est requis pour les conseillers SAC, les conseillers administratifs SAC courriel et les conseillers senior SAC qui posent leur candidature dans la banque d'affectation temporaire conseiller ventes résidentielles & distribution (Activation) ;
10. Pour toutes les fonctions visées par la présente entente, excluant la fonction de conseiller ventes résidentielles & distribution (Activation) la sélection des candidats se fait sur la base de l'ancienneté ;
11. Tel qu'il est prévu à l'annexe « A » des présentes, les tests se feront dans les quinze (15) jours suivant la remise des « Demandes de préférences » des employés. Les employés convoqués à un test en seront informés dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures précédant ledit test. Le résultat des tests réussis est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois ;

12. Pour être retenus dans une banque d'affectation temporaire, les employés doivent être disponibles et présents au travail à la date prévue pour faire les tests ;
13. L'Employeur consent à transmettre les informations suivantes au Syndicat relativement auxdits processus de comblement des banques : les affichages dédiés, la liste des candidats ayant répondu à l'offre dans les délais prescrits et les banques finales d'affectation par fonction. De plus, l'Employeur s'engage à fournir mensuellement au Syndicat la liste d'utilisation des banques d'affectation, le nom, les départements d'origine et où il est affecté, la durée et les raisons desdites affectations (remplacement d'une absence (et la raison), surcroît de travail, projet (nature du projet) et poste vacant (numéro de demande de personnel (DDP)) ;
14. L'employé qui échoue un ou des test(s) dans le processus de comblement des banques d'affectation n'est pas éligible à participer au processus de comblement de poste régulier visant la ou les mêmes fonctions avant l'affichage dédié suivant (février, mai, août et novembre) ;
15. Nonobstant ce qui précède, un employé qui a échoué le test à deux (2) reprises dans une fonction dans une période de douze (12) mois ne pourra repasser le test pour cette fonction avant une période de six (6) mois suivant la date de son dernier échec ;
16. L'Employeur reconnaît qu'un employé qui s'est qualifié pour une affectation temporaire est par le fait même qualifié pour pourvoir le poste régulier dans le cas d'un affichage pour le même poste ;
17. Seuls les candidats qui se sont qualifiés en vertu du processus qui fait l'objet de la présente entente et qui font partie des banques d'affectation peuvent être affectés dans les fonctions visées par la présente entente, pour la durée de la période prévue pour l'affectation ;
18. Les employés qualifiés pour une banque d'affectation se voient exclus de ladite banque suite à trois (3) refus de leur part. Ces employés seront de nouveau éligibles à s'inscrire dans la banque d'affectation visée lors de l'affichage dédié suivant ;
19. Les employés qui sont confirmés dans une affectation temporaire dans une fonction différente de celles visées par la présente entente sont automatiquement exclus des banques d'affectation. Ils auront l'opportunité d'y être inclus à nouveau lors de l'affichage dédié suivant la fin de leur affectation temporaire dans la fonction non couverte par la présente entente ;
20. Les employés dont la candidature aura été retenue dans une ou plusieurs banque(s) d'affectation temporaire devront être disponibles et présents au travail lorsque des quarts en affectation dans lesdites banques leur seront offerts. Dans le cas où tous les employés de la banque refusent, l'Employeur peut désigner l'employé le moins ancien de la banque d'affectation pour faire le travail ;
21. L'Employeur s'engage, dans un délai raisonnable, à organiser une rencontre individuelle avec les employés ayant échoué aux tests prévus à la présente entente afin de préciser

à l'employé les sujets qui lui ont fait échouer le test. De plus, l'Employeur s'engage à indiquer à l'employé les moyens à prendre pour se qualifier relativement aux futurs tests;

22. Un employé bénéficiant d'un horaire quatre (4) jours par semaine et qui effectue une affectation dans une fonction ayant un horaire de cinq (5) jours par semaine, effectuera cette affectation selon le nombre d'heures requis pour cette fonction;
23. Uniquement dans les fonctions où il y a de la sous-traitance, l'horaire de la personne en affectation doit être offert à l'offre d'horaire suivant. Si toutefois la personne en affectation revient dans sa fonction, elle reprend son horaire et l'Employeur l'absorbera jusqu'à la prochaine offre d'horaire.

Temps supplémentaire

24. Lors des besoins de ressources en temps supplémentaire dans les fonctions mentionnées dans la présente entente, l'offre sera faite dans l'ordre suivant :
 - Par ordre d'ancienneté aux employés de la fonction ;
 - Par ordre d'ancienneté aux employés affectés dans la fonction au moment où le temps supplémentaire est offert ;
 - Par ordre d'ancienneté aux employés faisant partie de la banque d'affectation de la fonction ;
 - Par ancienneté dans une autre fonction visée par l'Employeur.

Dispositions spécifiques au SRAC et Documentation

25. Les employés qui sont affectés dans l'une ou l'autre des fonctions du SRAC et de la Documentation, Conseiller, documentation opérationnelle, Conseiller, essai d'acceptation par l'utilisateur – commercialisation, Conseiller documentation, service affaires, Conseiller, support et essais système – secteur affaires pour une durée de plus de trois (3) mois sont soumis aux banques de congés fixes et mobiles de la fonction qu'ils occupent en affectation au prorata de leur banque résiduelle d'origine. L'Employeur s'engage à mentionner cette façon de faire aux candidats lors de l'affichage de l'affectation temporaire de plus de trois (3) mois.

ANNEXE « A »

LETTRÉ D'ENTENTE SUR LES AFFECTATIONS TEMPORAIRÉS

MÉCANIQUE DE MISE EN CANDIDATURE POUR LES BANQUES D'AFFECTATION

Les parties à l'entente conviennent de la mécanique suivante pour les mises en candidature dans les banques d'affectation pour les fonctions citées dans l'entente :

1. Un affichage dédié visant le comblement des banques d'affectation temporaire sera transmis aux employés des Centres contacts clients au moment de l'affichage dédié pour les « Demandes de préférences » pour les horaires de travail. L'affichage dédié se retrouve à l'annexe B des présentes ;
2. Le formulaire de « Demande de préférences » pour les horaires de travail sera amendé pour inclure une portion spécifiquement réservée à l'usage des Centres contacts clients qui voudront postuler dans les banques d'affectation pour les fonctions visées par la présente entente. Le formulaire de « Demande de préférences » ainsi amendé se retrouve à l'annexe C des présentes ;
3. Dans les quinze (15) jours suivant la remise des choix de préférences, l'Employeur s'engage à faire passer les tests prévus à l'entente pour chacun des employés avec un préavis par courriel de quarante-huit (48) heures tel qu'il est prévu au paragraphe 12 de l'entente. Le résultat des tests réussis est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois ;
4. Au moment de la communication des nouveaux horaires de travail (février, mai, août et novembre de chaque année), l'Employeur communiquera au Syndicat la composition des nouvelles banques d'affectation, lesquelles entreront en vigueur au même moment que les nouveaux horaires.

ANNEXE « B »

LETTRÉ D'ENTENTE SUR LES AFFECTATIONS TEMPORAIRES

MODÈLE D'AFFICHAGE DÉDIÉ

Les parties conviennent que le modèle suivant sera utilisé lors des affichages dédiés :

« AFFICHAGE DÉDIÉ À TOUS LES EMPLOYÉS DE LA VICE-PRÉSIDENTÉ SAC RÉSIDENTIELLE »

Dans le cadre de l'exercice de comblement des banques d'affectation temporaire des Centres contacts clients, nous sollicitons les candidatures pour des affectations temporaires dans les fonctions suivantes :

- Conseiller STC –communications électroniques
- Conseiller STC
- Conseiller STC - quart de nuit
- Conseiller senior STC
- Conseiller senior SAC
- Conseiller ventes et service après ventes
- Conseiller administratif SAC/communications électroniques
- Préposé perception des comptes
- Préposé perception des comptes niveau 2
- Conseiller contrôle de qualité
- Gestionnaire de comptes partenaires
- Conseiller STC Affaires
- Conseiller ventes après ventes SAC Affaires
- Conseiller senior SAC Affaires
- Secrétaire senior
- Coordonnateur relation avec la clientèle (SRAC)
- Conseiller, documentation opérationnelle
- Conseiller, essai d'acceptation par l'utilisateur
- Conseiller, support et essais système

Renseignements spécifiques :

- Lieu de travail : Centre d'appels Montréal, Saint-Hubert et Joliette dépendamment du besoin ;
- Date d'entrée en fonction : sur appel en fonction des besoins opérationnels ;
- Nombre de postes requis : selon les besoins opérationnels ;
- Horaire de travail : selon l'affectation temporaire à combler ;
- Tâches principales : les principales tâches types de chacune des fonctions sont incluses aux guides de fonction ;
- Pour les affectations à une classe supérieure, une prime de 5 % sera versée ;
- Pour chacune des fonctions visées, des tests devront être réussis.

Pour tous les intéressés, veuillez remplir la section du formulaire de « Demande de préférences » prévue à cet effet et le transmettre à la logistique dans les délais prévus pour le prochain choix d'horaire (*mettre date*). Les candidats seront contactés pour passer les tests prévus pour chaque fonction dans les deux (2) semaines suivant la remise des préférences pour passer des tests et seront avisés quarante-huit (48) heures à l'avance de la date desdits tests.

Il est entendu qu'après avis au Syndicat, l'Employeur se réserve le droit de modifier la forme du modèle d'affichage dédié pour répondre à ses besoins opérationnels sans toutefois modifier le fond.

ANNEXE « C »

LETTRE D'ENTENTE SUR LES AFFECTATIONS TEMPORAIRES

MODÈLE DE CHOIX DE PRÉFÉRENCE

Les parties s'entendent que le modèle de choix de préférence sera utilisé pour les mises en candidature pour les banques d'affectation dans les fonctions citées dans l'entente. Le formulaire de choix de préférence sera amendé pour inclure à la fin du formulaire la portion suivante :

« CANDIDATURE AUX BANQUES D'AFFECTATION TEMPORAIRE »

Je souhaite poser ma candidature pour les banques d'affectation suivantes (cocher les banques appropriées) : (adapter la liste à la fonction visée ex. : SAC ou STC)

- Conseiller STC –communications électroniques
- Conseiller STC
- Conseiller STC - quart de nuit
- Conseiller senior STC
- Conseiller senior SAC
- Conseiller ventes et service après ventes
- Conseiller administratif SAC/communications électroniques
- Préposé perception des comptes
- Préposé perception des comptes niveau 2
- Conseiller contrôle de qualité
- Gestionnaire de comptes partenaires
- Conseiller STC Affaires
- Conseiller ventes après ventes SAC Affaires
- Conseiller senior SAC Affaires
- Secrétaire senior
- Coordonnateur relation avec la clientèle (SRAC)
- Conseiller, documentation opérationnelle
- Conseiller, essai d'acceptation par l'utilisateur
- Conseiller, support et essais système

Il est entendu que les candidats aux banques d'affectation temporaire seront disponibles les soirs et les week-ends, ou selon les besoins opérationnels pour un minimum de trois (3) jours.

Il est entendu qu'après avis au Syndicat, l'Employeur se réserve le droit de modifier la forme du modèle de choix de préférence pour répondre à ses besoins opérationnels sans toutefois modifier le fond.

LETTRE D'ENTENTE No 8 COMPTOIRS

ATTENDU que l'Employeur a confié aux magasins Superclub Vidéotron certaines activités qui étaient exécutées en exclusivité dans les comptoirs de Vidéotron Ltée afin d'améliorer sa compétitivité et de faire face à la concurrence, les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

1. Les activités visées par la présente sont :
 - a) La distribution d'appareils et de télécommandes ;
 - b) L'échange d'appareils et de télécommandes ;
 - c) La récupération d'appareils, de télécommandes et de câblesélecteurs ;
 - d) Certaines activités administratives reliées aux activités qui précèdent, comme suit:
 - Fournir de l'information nécessaire sur les produits et services relatifs aux appareils distribués ;
 - Enregistrement des appareils distribués, échangés ou récupérés (type d'appareil, numéro de série) ;
 - Enregistrement de la nature de l'opération effectuée (ajout, échange ou récupération) ;
 - Enregistrement de l'état de l'appareil récupéré (en état, défectueux) ;
 - Enregistrement des services inclus avec l'appareil ;
 - Remise de cavaliers (3-6 pieds), fils audio, etc. ;
 - Changements ou corrections des numéros de téléphone et NAS ;
 - Suivi de l'inventaire.
2. Les activités énumérées au paragraphe précédent et qui seront exécutées par les Superclub Vidéotron seront considérées comme de la sous-traitance. Elles feront l'objet d'un rapport mensuel pour l'ancienne division de Montréal.

Chaque opération effectuée et facturée par les Superclub Vidéotron concernant les activités sous-traitées correspondra à un volume de sous-traitance équivalant à la durée standard requise pour effectuer telle opération.
3. Les activités réalisées sur le territoire de l'ancienne division de Montréal seront soumises aux dispositions de l'article 2 de la convention collective. Le pourcentage de sous-traitance sera établi sur la charge de travail de la fonction élargie de « conseiller, ventes, service après-vente » de Montréal. Le calcul débutera à compter du moment où des activités seront transférées dans les Superclub Vidéotron.

LETTRE D'ENTENTE No 9
RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE DÉTAIL

Réseau de distribution

Les parties conviennent que les activités de vente rémunérées à la commission, qui sont réalisées à travers les magasins et kiosques de Vidéotron ou d'un réseau de magasins de détail, sont autorisées à l'extérieur du certificat d'accréditation des Syndicats.

Les parties conviennent que lorsque l'Employeur donne accès à son système de gestion d'activation, seule cette activité est réalisée par les employés visés au paragraphe précédent.

LETTRE D'ENTENTE No 10

CAMPAGNE DE MOTIVATION DANS LES CENTRES CONTACTS CLIENTS

Campagne de motivation

L'Employeur s'engage à maintenir la pratique actuelle concernant les campagnes de motivation. Dans le cadre de ces campagnes, les gains peuvent être sous forme de cadeaux, argent comptant ou autre et peuvent provenir autant de campagnes organisées par des fournisseurs de Vidéotron que par Vidéotron. Les gains seront assujettis aux règles applicables en vigueur en matière d'impôt sur le revenu.

LETTRE D'ENTENTE No 11

PROGRAMMATION MATV

1. Poursuite en justice :

- a) Lorsqu'un employé du département de la programmation est poursuivi en justice à la suite d'actes faits de bonne foi, dans l'exercice normal de son travail, selon les dispositions des présentes et agissant sous les instructions ou sous la direction de l'Employeur, cette dernière assume la défense de l'employé, y compris éventuellement les dommages et intérêts.
- b) Les décisions à tous les stades de la procédure, y compris le choix des procureurs et leur mandat, sont prises par l'Employeur.
- c) Si l'employé seul est poursuivi ou si l'Employeur y consent, l'employé peut ne pas se prévaloir des dispositions précédentes, se défendre par ses propres moyens et assumer les conséquences du jugement le cas échéant.
- d) Si, à la suite d'actes prévus au paragraphe a), un employé appelé à comparaître à titre de partie, arrêté ou incarcéré est empêché de travailler, l'Employeur maintient son traitement et l'employé accumule l'ancienneté.

2. Nonobstant certaines dispositions de l'article 17 de la convention collective, l'Employeur peut déplacer jusqu'à deux (2) jours de congé hebdomadaires par période de quatre (4) semaines pour les employés occupant les fonctions de Réalisateur. Le cas échéant, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'Employeur offre ledit déplacement par ordre d'ancienneté dans la fonction et la localité visées. Si tous les employés refusent, il peut désigner les employés requis selon l'ordre inverse d'ancienneté sous réserve du paragraphe b) suivant.
- b) Un congé hebdomadaire contigu à un (1) jour férié ou à un (1) jour de congé autorisé (y compris la reprise par l'employé d'un congé hebdomadaire déplacé) ne peut être déplacé.
- c) Les premières sept heures et demie (7,5) d'un congé hebdomadaire déplacé sont rémunérées à taux simple et versées dans la banque de congés de l'employé. Ces heures ne sont pas monnayables. Les heures travaillées suivantes sont rémunérées au taux de salaire majoré de 50 % le samedi et au taux horaire majoré de 100 % le dimanche.
- d) L'employé doit inscrire à l'horaire les congés ainsi accumulés dans sa banque au plus tard dès que cette banque compte cinq (5) jours et ils doivent être pris dans les douze (12) mois suivants. Tels congés peuvent être pris consécutivement ou non sous réserve des dispositions de l'article 22 (vacances) de la présente convention collective.

4. Nonobstant le paragraphe 17.01 de la convention collective, l'employé occupant une fonction de Réalisateur peut être requis par l'Employeur de poursuivre en temps supplémentaire un travail qu'il a lui-même amorcé durant ses heures régulières.

D'autre part, l'Employeur offre le temps supplémentaire par ordre d'ancienneté aux employés de la fonction faisant partie de l'équipe (équipe : groupe d'employés habituellement affectés à la production d'une émission ou d'une série). En cas de non-disponibilité, la procédure habituelle de la convention s'applique.

5. **Affectations**

L'Employeur, notamment le directeur des programmes, détermine les affectations des Réalisateurs-hybrides après consultation avec ces derniers.

Les affectations sont établies en tenant compte de l'ancienneté, des habilités, des expériences, des intérêts et de la charge de travail de chacun dans la matière à traiter.

6. **Horaire**

Les horaires de travail sont établis à chaque début de saison de programmation et sont modifiés afin de tenir compte des ajustements nécessaires à la programmation. Les changements à l'horaire seront communiqués quatorze (14) jours avant leur entrée en vigueur.

Période de tournage :

Sur préavis de quatorze (14) jours, l'Employeur peut modifier l'horaire de travail d'un employé et le faire travailler sur plus d'un (1) quart de travail (jour/soir) dans une même semaine. Il ne peut pas y avoir plus d'un (1) seul changement d'horaire pour une même semaine, excluant le retour à l'horaire régulier. Lors d'un changement d'horaire de travail, les primes prévues à la convention collective s'appliquent.

7. **Restrictions quant au choix des vacances**

Par exception aux dispositions de l'article 22 de la convention, pour la fonction de Réalisateur, la prise de vacances annuelles ne peut avoir lieu dans la période de trente (30) jours précédant la date du début d'une nouvelle programmation pour les employés de ces fonctions faisant partie de l'équipe affectée à cette nouvelle programmation à moins que cet employé ait inscrit à l'horaire ses vacances avant de recevoir son affectation.

LETTRÉ D'ENTENTE No 12

POSTE DE « TECHNICIEN DE PRODUCTION » À TEMPS PLEIN SUR APPEL ET SANS HEURES GARANTIES AU MATV

OBJET : **Création et dotation de quatre (4) postes de « technicien de production » à temps partiel sur appel et sans heures garanties au MATv - Vidéotron Région Ouest**

Attendu le besoin pour les centres de production régionaux de MATv-Vidéotron Région Ouest (Sherbrooke, Victoriaville, Cap-de-la-Madeleine et Sorel-Tracy) d'avoir recours à un technicien (ne) de production de plus aux fins de remplacement et de surcroît occasionnel de travail ;

Attendu que le volume de travail estimé s'avère insuffisant pour justifier la création de postes réguliers à temps partiel avec une garantie minimale de vingt (20) heures/semaine ;

Attendu le caractère exceptionnel des opérations de MATv à l'intérieur de l'entreprise et plus particulièrement en région périphérique ;

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

1. L'Employeur affichera quatre (4) postes de technicien (ne) de production sur appel sans heures garanties et assimilables aux postes de l'article 8 de la lettre d'entente No 14 programmation (MATv) de la convention collective de la section locale SCFP-2815 ;
2. Toutefois, le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Lettre no 14 ne trouvera pas application pour ces postes ;
3. Les localités de Sherbrooke, Victoriaville, Cap-de-la-Madeleine et Sorel-Tracy se verront attribuer chacune l'un de ces postes ;
4. L'utilisation de ce personnel sera complémentaire au personnel régulier à temps complet et à temps partiel et ne devra pas priver ce personnel des privilèges usuels de la convention collective, tels que la maximisation des heures régulières et l'offre de temps supplémentaire, etc. ;
5. Cette entente est valable jusqu'au prochain renouvellement de la convention collective sauf si le volume de travail devenait plus important (1 000 heures/année). Dès lors, les parties se rencontreraient pour revoir le statut de ces postes.
6. Sur constatation par le Syndicat du non-respect de l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente, ce dernier peut mettre fin à la présente entente par un avis écrit et les dispositions prévues à la convention collective s'appliquent alors intégralement.

La présente lettre d'entente a pour seul objet d'établir ce qui précède et n'a pas pour conséquence de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la convention collective en vigueur.

LETTRE D'ENTENTE No 13

ACTIVITÉS DE SOUS-TRAITANCE DANS LES TÊTES DE LIGNES ET SITES TECHNIQUES

CONSIDÉRANT la volonté des parties de clarifier la situation entourant les interventions techniques requises dans les lieux physiques des têtes de ligne **et sites techniques**;

CONSIDÉRANT la définition de la sous-traitance prévue à la convention collective (article 3.25) ;

CONSIDÉRANT que les environnements de développement tels que les laboratoires ne font pas partie des têtes de ligne ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente ;
2. **Le ratio de sous-traitance prévu à l'article 2.21 de la convention collective s'applique dans tous les sites techniques. Un site technique inclut notamment les têtes de ligne, POP et sites TSF;**
3. **Nonobstant le point 2, pour toutes les activités dans les têtes de lignes, l'Employeur s'engage à prioriser les employés avant d'avoir recours à la sous-traitance;**
4. Les parties conviennent également que la liste d'activités inscrites à l'Annexe « A » de la présente lettre ne constitue pas de la sous-traitance ;
5. Un rapport de sous-traitance mensuel sera fourni au syndicat, celui-ci inclut tous travaux fait à l'exception de l'annexe A ;
6. Les parties conviennent d'adresser et discuter toute mésentente qui pourrait survenir en lien avec la présente.

ANNEXE « A »

ACTIVITÉS DE SOUS-TRAITANCE DANS LES TÊTES DE LIGNES

Annexe « A »

- A) Livraison des services affaires par des tiers dans les POPs et les salles des serveurs ;
- B) Installation et la maintenance de l'électricité et des équipements électromécaniques /électroniques qui demandent la compétence spécifique, notamment : électricien, frigoriste, électromécanicien, ferblantier, plombier, mécanicien de machinerie fixe etc., qui sont régie par le décret de la construction et le code du bâtiment :
- Des systèmes AC : UPS, Ondulateur, Transferswitch, etc. ;
 - Des systèmes DC dans le cadre d'un chantier (câble et CBDB) ;
 - Des systèmes DC (remplacement ou ajout de capacité), des bancs de charge ainsi que le raccordement des câbles dans le système d'énergie ;
 - Les installations électriques qui sont régies par le code électrique ;
 - La climatisation, l'humidification et la ventilation, à l'exception des actions reliées au premier répondant ;
 - Les génératrices et leur ravitaillement. Toutefois, les techniciens internes agiront comme premier répondant sur le protocole de démarrage et l'opération de la Transfert switch ainsi que le traitement des alarmes locales sur contrôle.
- C) L'immeuble et ce qui s'y rattache :
- Entretien ménager ;
 - Réparation et entretien du bâtiment ;
 - Système de sécurité et de surveillance. Le technicien interne s'occupera de la sortie du conduit vers la baie d'alarme sauf pour le câblage à l'intérieur des murs, dans les conduits jusqu'à l'équipement SIP ;
 - Entretien des batteries des UPS et le remplacement des batteries qui demandent la compétence d'un électricien et un permis de transport et disposition de matière dangereuse ;
 - Systèmes de contrôle automatisé (ex : Johnson, AC-4, etc.), système propriétaire sans les accès requis ;
 - Systèmes de protection incendie ;
 - Passage de conduits et câbles d'alarme à l'intérieur des conduits qui requiert un électricien. Du conduit vers la baie d'alarme sera exécutée par le technicien interne. Le branchement aux équipements doit être fait par le spécialiste ;
 - Travaux d'installation des cabinets prémontés nécessitant des spécialistes en levage d'équipements lourds, travaux de fixation nécessitant des spécialistes en antisismique, gouttière à fibres optiques lors d'un chantier de construction et la mise à la terre à l'exception des MALT des cabinets.
 - Transport des cabinets et équipements exceptionnellement lourd.

- D) Installation d'équipements liés à un contrat clés en main (Ex : Équipements Éricsson) ;
- E) Installation et maintenance d'équipement appartenant à des tiers (Ex : Bell, Cogeco, Nurun, etc.).

LETTRÉ D'ENTENTE No 14
FLEXIBILITÉ HORAIRES MULTIPLES INGÉNIERIE CONCEPTION

- CONSIDÉRANT** l'intérêt manifesté par les employés du département de la conception de pouvoir bénéficier d'horaires mieux adaptés à leurs besoins ;
- CONSIDÉRANT** que l'Employeur et le Syndicat ont convenu en janvier 2011 de mettre en place sur une base temporaire un système d'horaires multiples afin d'en évaluer les impacts sur les opérations ;
- CONSIDÉRANT** que le projet-pilote a été bénéfique pour les employés ;
- CONSIDÉRANT** que la grande majorité des employés se sont montrés favorables à l'adoption par l'Employeur d'un tel système sur une base permanente ;
- CONSIDÉRANT** dans le cadre de ce projet, les horaires offerts par l'Employeur qui sont à l'extérieur de la plage horaire définie à la convention collective le sont pour répondre aux besoins des employés et ne sont pas occasionnés par des besoins opérationnels ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Pour accommoder son personnel, l'Employeur instaure un système d'horaires multiples dans les départements de la conception, et ce, incluant toutes les fonctions faisant partie des groupes sous la Direction Principale Planification du Réseau Filiale ;
2. Les employés visés par la présente entente pourront choisir l'heure de début de leur journée de travail, soit 7 h 00 ou 7 h 30 ;
3. Les employés qui choisiront des horaires de travail qui débordent de la plage horaire normale prévue pour leur fonction ne seront pas admissibles à la prime prévue à l'article 16.18 de la convention collective. Toutefois, tout changement d'horaire survenant à la demande de l'employeur demeure assujéti aux dispositions de la convention collective, notamment 16.18 ;
4. La présence d'un minimum de 50 % des employés est requise entre 8 h et 16 h par superviseur, par titre d'emploi et en fonction de l'ancienneté ;
5. La présente lettre d'entente a pour seul objet d'établir ce qui précède et n'a pas pour conséquence de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la convention collective en vigueur ;
6. Sur décision de l'Employeur ou du Syndicat du non-respect de l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin moyennant un préavis écrit d'un (1) mois. Par la suite, les dispositions prévues à la convention collective s'appliquent intégralement.

LETTRE D'ENTENTE No 15

COLLABORATION AUX ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT ENTRE LES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS ET NON-SYNDIQUÉS, SECTEUR INGÉNIERIE

CONSIDÉRANT QUE	le développement constant de nouvelles technologiques dans le domaine des télécommunications ;
CONSIDÉRANT QUE	Vidéotron a mis en place un environnement propice lui permettant d'étudier et même de développer de nouvelles technologies, notamment les Laboratoires ;
CONSIDÉRANT QUE	Vidéotron doit s'adapter à ces nouvelles technologies afin de demeurer un leader dans le domaine des télécommunications et d'accroître sa clientèle ;
CONSIDÉRANT QU'	il est de l'intérêt des parties que l'ensemble du personnel puisse avoir accès à l'expertise relative aux nouvelles technologies ;
CONSIDÉRANT QUE	les employés, autant syndiqués que non syndiqués, peuvent être appelés à travailler de façon conjointe aux différentes activités reliées aux nouvelles technologies ;
CONSIDÉRANT QUE	Vidéotron entend faire participer de façon active ses employés syndiqués aux projets de développement selon les compétences et l'expertise de chacun.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie de la présente entente.

1.
 - a) Le personnel non syndiqué est responsable des activités entourant l'étude du réseau par l'ajout de nouvelles technologies matérielles ou logicielles ;
 - b) Les environnements sont sous la responsabilité du personnel non syndiqué ;
 - c) Les activités de développement logiciel sont réalisés par du personnel non syndiqué qui pourra requérir l'assistance de techniciens qualifiés ;
 - d) Le personnel non syndiqué utilisera les systèmes du laboratoire pour se familiariser avec les nouvelles technologies et la rédaction de procédures écrites (documentation) ;
 - e) Une fois le développement en laboratoire finalisé, les activités entourant les essais de qualification et de comportement en production, l'installation, l'intégration au réseau de production et la mise en opération des technologies en production sont

réalisées par le personnel syndiqué en collaboration avec le personnel non syndiqué;

2. a) Les activités de production seront effectuées par le personnel syndiqué ;
- b) Par production on entend l'installation, la configuration logique applicative et virtuelle, les ajustement et l'entretien des équipements, des équipements de transport et des systèmes distribuant les signaux et les services à la clientèle ;

Nonobstant ce qui précède, les fournisseurs d'équipements ou de services peuvent procéder à l'installation et à la calibration de leurs produits. Le travail doit être réalisé sous la supervision du personnel syndiqué ;

3. Les parties entendent collaborer dans l'application de la présente de façon à privilégier l'implication de tous, d'optimiser l'atteinte des objectifs et partager les expertises développées. À cette fin, les parties conviennent de tenir au minimum deux (2) rencontres annuelles et de se réunir au besoin à la demande de l'une ou l'autres des parties ;
4. La présente lettre d'entente a pour seul objet d'établir ce qui précède et n'a pas pour conséquence de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la convention collective en vigueur ;
5. La présente entente entre en vigueur à sa signature, et ce, pour la durée de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE No 16
LOI FÉDÉRALE SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

CONSIDÉRANT la loi fédérale sur l'équité salariale ;

CONSIDÉRANT que les parties désirent que l'évaluation des guides de fonctions dans le cadre de l'application de cette loi demeure un outil réutilisable pour évaluer les fonctions actuelles et futures ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De revoir le plan d'évaluation prévu à la convention collective ;
2. D'effectuer le travail nécessaire à l'application de la loi de façon paritaire ;
3. De poursuivre l'application du plan pour les fonctions actuelles et futures ;
4. De mettre en place rapidement toutes autres mesures édictées par la loi ;
5. Les parties conviennent que les membres du comité sont libérés aux frais de l'Employeur.

LETTRÉ D'ENTENTE N° 17
SUIVI DE LA SOUS-TRAITANCE

CONSIDÉRANT les obligations de l'Employeur eut égard aux rapports de sous-traitance, lesquelles sont prévues aux paragraphes **2.11** et suivants de la convention collective ;

CONSIDÉRANT les rapports de sous-traitance et à la communication de ces rapports ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de sous-traitance, lequel sera composé de représentants patronaux et syndicaux et dont les rencontres se tiendront comme suit :
 - a) Une rencontre annuelle dans les quinze (15) jours suivant la production du rapport de projections prévu au paragraphe **2.13** de la convention collective ;
 - b) Toutes rencontres demandées par les parties en vertu de l'article **2.15** de la convention collective.
3. Quant au format des rapports de sous-traitance mensuels prévus au paragraphe **2.15** de la convention collective, l'Employeur s'engage à :
 - a) Produire des rapports les plus précis possible ;
 - b) Analyser les propositions syndicales visant la modification du format des rapports ;
 - c) Rencontrer le Syndicat au besoin pour répondre aux questions soulevées par les rapports de sous-traitance ou éclaircir toute ambiguïté relative à ceux-ci.
4. Pour les fins des calculs de sous-traitance, un ETP (équivalent temps plein) équivaut à 1 733 heures.

LETTRE D'ENTENTE No 18

APPLICATION DES RÈGLES DE TRANSFERT, AFFECTATION ET ASSIGNATION AUX CENTRES DE CONTACTS CLIENTS

LES PARTIES CONVIENNENT D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DANS LES CENTRES DE CONTACTS CLIENTS DE LA FAÇON SUIVANT :

1. Dans la mesure du possible, l'employé qui est affecté temporairement à une fonction autre que la sienne pourra effectuer le travail dans son lieu de travail habituel ;
2. Les parties conviennent que dans les cas d'affectation temporaire à la demande de l'employé et qui doit s'effectuer à l'extérieur de son lieu habituel de travail, le paragraphe 7.03 ne trouve pas application ;
3. Nonobstant l'article 7.03 de la convention collective, lorsque l'Employeur exige le transfert temporaire d'un groupe (2 employés ou plus) d'employés dans un autre lieu de travail, l'Employeur verse aux employés visés une compensation équivalente au salaire d'une demie (0.5) heure de travail par jour au taux de salaire de l'employé.

LETRE D'ENTENTE No 19

FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE DANS LES DÉPÔTS DE LA QUALITÉ TECHNIQUE

- CONSIDÉRANT** les besoins opérationnels de l'Employeur et les efforts constants des parties pour assurer la qualité du service au département de la Qualité technique de Vidéotron ltée ;
- CONSIDÉRANT** les besoins ponctuels du secteur de la Qualité Technique d'assigner à ses techniciens installation service, des tâches connexes en support à ses activités principales ;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'adresser les situations de limitations fonctionnelles du personnel de la Qualité technique ;
- CONSIDÉRANT** la volonté commune des parties de se doter de tous les moyens nécessaires à assurer le fonctionnement des opérations le plus efficacement possible.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente ;
2. Les parties conviennent que les tâches suivantes sont réservées à des techniciens installation service ayant des limitations fonctionnelles permanentes les empêchant de remplir les exigences normales de la fonction et qui sont présentement assignés aux différents dépôts de l'Employeur ou à des techniciens installation service en assignation temporaire :
 - Traiter et distribuer le courrier ;
 - Faire le nettoyage des camions de l'Employeur ;
 - Entretenir, surveiller et diriger le stationnement ;
 - Faire de l'assistance de deuxième homme dans les camions, lorsque requis ;
 - Faire la gestion du matériel et de l'équipement destinés aux abonnés (illico, modem, MTA) et reliés à la fonction technicien installation service ;
 - Faire la gestion du matériel et de l'équipement de réseau ou autre matériel et équipement réservés aux techniciens ;
 - Ainsi que toute autre tâche respectant les limitations fonctionnelles permanentes, à la discrétion de l'Employeur.
3. Toutefois, le Syndicat s'engage à accorder toute la flexibilité opérationnelle nécessaire à l'Employeur pour faire exécuter les tâches mentionnées au paragraphe 2 des présentes, en tout ou en partie, par des techniciens installation service n'ayant aucune limitation fonctionnelle pour un maximum de trois (3) heures par jour ;
4. De plus, les parties conviennent du droit de l'Employeur de transférer un technicien installation service ayant des limitations fonctionnelles permanentes qui se voit assigné

les tâches mentionnées au paragraphe 2 des présentes, dans un autre dépôt de l'Employeur de façon temporaire ou permanente, le tout, selon les besoins opérationnels de l'entreprise ;

5. La présente entente a pour seul objectif d'établir ce qui précède et n'a pas pour conséquence de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la convention collective en vigueur entre les parties ;
6. Les dispositions de la présente entente ne deviendront effectives qu'après signature de la convention collective et pour la durée de celle-ci.

LETTRE D'ENTENTE No 20
CONGÉS SANS SOLDE DE MOINS DE TROIS (3) MOIS

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'encadrer l'accessibilité aux congés sans solde de moins de trois (3) mois ;

CONSIDÉRANT l'article 22.14 et suivants de la convention collective ;

CONSIDÉRANT les discussions dans le cadre des négociations qui ont permis au Syndicat de sensibiliser l'Employeur aux besoins des employés en ce qui a trait à la conciliation travail et vie personnelle ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;
2. Les demandes de congés sans solde sont octroyées aux employés qui en font la demande, selon la procédure et les règles prévues aux paragraphes 22.14 et suivant de la convention collective. L'Employeur s'engage à donner une réponse dans les dix (10) jours de la demande ;
3. L'employé qui souhaite se prévaloir de son droit de demander un congé sans solde pour les fins de la présente entente doit d'abord avoir planifié sa banque de vacances non préalablement autorisées de même que sa banque de congés fériés/mobiles non cédulés avant de se voir octroyer un congé sans solde ;
4. Un employé peut présenter jusqu'à cinq (5) demandes de congés sans solde d'une journée à la fois par année civile. Ces demandes seront accordées en fonction du respect des ratios d'absence autorisées aux fins de congés de vacances annuelles, de congés fériés mobiles, de congés pour temps compensé ;
5. Un employé peut faire un maximum de deux (2) demandes de congés sans solde de deux (2) jours consécutifs et plus par année. Ces demandes seront accordées en fonction du respect des ratios d'absence autorisées aux fins de congés de vacances annuelles, de congés fériés mobiles, de congés pour temps compensé ;
6. La présente entente prendra effet à la signature de la convention collective pour la durée de cette dernière.

LETRE D'ENTENTE No 21
PROGRAMME DE RÉDUCTION DE TEMPS DE TRAVAIL (55 ANS ET PLUS)

CONSIDÉRANT QUE	les parties désirent permettre aux employés ayant 55 ans et plus de profiter de la réduction de temps de travail en fonction de certains paramètres et conditions mentionnés à la présente ;
CONSIDÉRANT QUE	des modalités spécifiques d'un tel programme existent déjà au sein des Centres Contacts Clients (CCC) résidentiels et affaires et à la perception résidentielle ;
CONSIDÉRANT QUE	des modalités spécifiques sont envisageables au sein des autres fonctions et secteurs de Vidéotron ;
CONSIDÉRANT QUE	plusieurs employés de l'organisation ont manifesté le souhait de réduire leur temps de travail ;
CONSIDÉRANT QUE	la réduction de temps de travail est une étape vers la retraite.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie des présentes ;
2. La présente s'applique à tous les employés ;
3. Pour être admissible à la réduction de temps de travail, l'employé devra être âgé d'au moins 55 ans ;
4. Annuellement, l'Employeur informe le syndicat des secteurs de l'entreprise pouvant offrir la réduction de temps de travail ;
5. Subséquemment les parties conviennent de déterminer les modalités particulières d'application de la réduction du temps de travail pour les secteurs visés ;
6. L'Employeur octroiera les demandes de réduction de temps de travail en fonction de l'unique critère de l'ancienneté cependant, les règles d'ancienneté ne pourront servir à prioriser une nouvelle demande au dépend d'une demande déjà autorisée ;
7. L'employé souhaitant bénéficier de la réduction de temps de travail pourrait être soumis à un changement de statut et voir ses avantages et bénéfices cumulés au prorata de ses heures de travail ;

8. Toute demande de réduction de temps de travail accordée par le supérieur immédiat devra faire l'objet d'une entente locale tripartite spécifiant les modalités d'applications et signées par les parties (employeur - syndicat - employé) ;
9. Les parties conviennent d'adresser toute situation particulière découlant de la présente, notamment les demandes de retour à temps complet.

LETTRE D'ENTENTE No 22

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS VIDÉOTRON – RÉGION OUEST

CONSIDÉRANT l'intention du gouvernement fédéral d'introduire des régimes de retraite à prestation cibles dans son cadre législatif ;

Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter de la transformation du régime actuel lorsque le gouvernement fédéral adoptera la loi qui permettra l'instauration de régime à prestations cibles.

LETTRE D'ENTENTE No 23
GESTIONNAIRE DE PROJET ET ADMINISTRATEUR DE PROJET

- CONSIDÉRANT** l'importance, pour l'Employeur, de l'activité de gestion de projet dans l'atteinte des objectifs qualitatifs et quantitatifs du secteur Ingénierie ;
- CONSIDÉRANT** la collaboration nécessaire au bon déroulement des activités entre le personnel non syndiqué (gestionnaire de projet et administrateur de projet) et le personnel syndiqué (toutes fonctions du secteur de la conception) ;
- CONSIDÉRANT** que les activités de gestion ne relèvent pas de la juridiction du syndicat ;
- CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties dans le cadre du processus de renouvellement de la convention collective ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;
2. Les parties conviennent que l'activité de Gestion de projet et/ou de l'administrateur de projet se définit tel que déterminé à l'Annexe A de la lettre d'entente **23**;
3. Sans s'y limiter, l'Employeur convient que le rôle des gestionnaires de projet et/ou de l'administrateur de projet est défini comme suit (voir annexe B) et le Syndicat reconnaît que la fonction de gestionnaire de projet est exclue de l'accréditation ;
4. De plus, les parties conviennent que le principal rôle du concepteur coordonnateur sera d'agir comme intermédiaire entre les gestionnaires de projet et/ou de l'administrateur de projet et l'ensemble des fonctions syndiquées du secteur conception.

ANNEXE « A »

LA GESTION DE PROJET ET L'ADMINISTRATION DE PROJET

Dans le cadre de la Lettre d'entente no **23** – gestionnaire de projet et administrateur de projet, les parties conviennent de définir la « gestion et l'administration de projet » comme suit :

« Planifier, diriger, coordonner et contrôler les ressources humaines et matérielles tout au long du cycle de vie d'un projet en utilisant des techniques de gestion appropriées pour atteindre des objectifs prédéterminés : d'envergure, de coûts, de délais, de qualité, de satisfaction du client. »

ANNEXE « B »

RÔLES ET RESPONSABILITÉS D'UN GESTIONNAIRE DE PROJET ET ADMINISTRATEUR DE PROJET

Dans le cadre de la Lettre d'entente no **23** – gestionnaire de projet et administrateur de projet, les parties conviennent de définir les rôles et responsabilités d'un gestionnaire de projet comme suit :

Les rôles et responsabilités d'un gestionnaire de projets et d'un administrateur de projet :

L'application de connaissances, aptitudes, outils et techniques aux activités de projets afin de rencontrer les objectifs d'un projet. Ceci est accompli à travers l'application et l'intégration de processus logiques catégorisés comme suit :

- Initier le projet ;
- Planifier le projet ;
- Faire exécuter le projet ;
- Suivre et contrôler le projet ;
- Fermer le projet.

Gérer un projet implique généralement, mais non limitativement :

- Voir au différents besoins, enjeux et attentes des parties prenantes dans la planification et l'exécution de projet ;
- Mettre en place et maintenir des communications avec les parties prenantes de façon active, efficace et collaborative ;
- Gérer les parties prenantes en vue de rencontrer les objectifs du projet et de créer les livrables attendus ;
- Gérer le risque en continu et les contraintes de projet incluant mais non limité à :
 - La portée
 - La qualité
 - Les délais
 - Le budget
 - Les ressources
 - Les risques

ANNEXE « B »

RÔLES ET RESPONSABILITÉS D'UN GESTIONNAIRE DE PROJET ET ADMINISTRATEUR DE PROJET

Fonction	Rôle et responsabilité	Initiation de projet	Conception	Construction	Mise à jour des TQC	Fermeture de projet
Gestionnaire de projet et administrateur de projet	Gérer l'envergure, les coûts, les délais, la qualité, les ressources et la relation avec le demandeur					
Concepteur-coordonateur	Coordonner les tâches de la conception					
Concepteur réseau	Concevoir, estimer et suivre les requis techniques					
Agent de liaison	Relever le réseau					
Concepteur civil	Concevoir, estimer et suivre les requis des infrastructures civiles					
Agent de coordination	Demander et suivre les permis					

LETTRE D'ENTENTE No 24
DIRECTORATS À LA CONCEPTION

Pendant le processus d'affichage d'un nouveau poste ou d'un poste laissé vacant, l'Employeur consent à permettre les mouvements de personnel comme suit :

Phase 1 : Appel à tous parmi les concepteurs réseau pour combler l'assignation laissée vacantes ;

Parmi les volontaires, l'assignation sera octroyée par ordre d'ancienneté ;

Phase 2 : Afin de combler l'assignation laissée vacances à la suite de la phase 1, un 2^e tour sera fait et l'assignation sera également octroyée par ordre d'ancienneté ;

Par la suite, la personne qui obtient le poste à l'affichage, occupera l'assignation ainsi laissée vacances.

LETTRE D'ENTENTE No 25

APPLICATION DE LA NOTION DE LA LISTE LOCALE DE DISPONIBILITÉ

ATTENDU la volonté de l'Employeur et du Syndicat de créer une liste de disponibilité des **employés** intéressés aux offres de temps supplémentaire dans les fonctions **suivantes** :

- Analyste support aux ventes
- Conseiller administratif SAC/communications électroniques
- Conseiller extensions réseau
- Conseiller STC –communications électroniques
- Conseiller STC -
- Conseiller STC - quart de nuit
- Conseiller senior STC
- Conseiller senior SAC
- Conseiller ventes et service après ventes
- Conseiller perception des comptes, niveau 2
- Conseiller contrôle de qualité
- Conseiller senior SAC Affaires
- Conseiller STC Affaires
- Conseiller ventes après ventes SAC Affaires
- Gestionnaire de comptes ILM hospitalité
- Gestionnaire de compte ME/GE
- Gestionnaire de comptes partenaires
- Préposé perception des comptes
- Répartiteur
- Répartiteur niveau 2

LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'Employeur s'engage à constituer une liste de disponibilité des **employés** intéressés aux offres de temps supplémentaire dans les fonctions **citées ci-haut**, liste dont la constitution sera renouvelée au même moment que les choix d'horaire, selon les modalités propres aux dites fonctions, tel que stipulé à l'article 16 de la convention collective ;
2. Lorsque planifié, le temps supplémentaire est offert selon les modalités stipulées à l'article 17.04 de la convention collective ;
3. Lors d'offres de temps supplémentaire non planifié d'une durée de plus de trois (3) heures, l'Employeur s'engage à offrir le temps supplémentaire aux **employés** inscrits à la liste de disponibilité par ordre d'ancienneté ;
4. Lors d'offres de temps supplémentaire non planifié d'une durée de trois (3) heures ou moins, l'Employeur s'engage à offrir le temps supplémentaire aux **employés** présents au travail au moment de l'offre, en prolongement de leur quart de travail ;

5. Si l'offre initiale est prolongée de plus de trois (3) heures, l'Employeur s'engage à rembourser par ancienneté aux personnes inscrites à la liste de disponibilité le nombre d'heures de travail total réellement effectué par les **employés** présents au travail ;
6. Délai de réponse :
 - a. Les **employés** inscrits à la liste de disponibilité et qui sont contactés par téléphone aux deux (2) numéros de téléphone inscrits à leur dossier, disposent d'un délai de quinze (15) minutes pour répondre à l'offre de temps supplémentaire ;
 - b. L'Employeur s'engage, dans le cas des offres visant les **employés** présents au travail, à offrir le temps supplémentaire au moins une (1) heure avant la fin du quart de travail précédent.
7. Sur décision de l'Employeur, ou sur constatation par le Syndicat du non-respect de l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin sur avis écrit, et dès lors, les dispositions prévues à la convention collective s'appliquent intégralement ;

La présente lettre d'entente a pour seul objet d'établir ce qui précède et n'a pas pour conséquence de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE No 26
HORAIRE DE TRAVAIL À LA QUALITÉ TECHNIQUE

Les parties conviennent d'ajouter un horaire 7 h 30 à 17 h 37 pour les techniciens ayant un horaire 7 h à 17 h 07 et n'étant pas assujetti au projet CAR.

Nonobstant ce qui précède, il est convenu que pour la première journée de la semaine, l'horaire sera de 7 h à 17 h 07 pour permettre les rencontres de type « standup ».

Ces horaires doivent être choisis lors de l'offre d'horaire et doivent être maintenus tout au long de l'offre d'horaire.

LETTRÉ D'ENTENTE N° 27

INSPECTION DES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT ET DE CONSTRUCTION DANS LE CADRE DES PROJETS SPÉCIFIQUES

CONSIDÉRANT l'importance pour Vidéootron ltée et le Syndicat de poursuivre l'expansion, le déploiement et l'amélioration de son réseau dans les années à venir afin d'offrir de nouveaux et meilleurs services à la clientèle tout en améliorant sa position concurrentielle ;

CONSIDÉRANT l'entente de principe prévoyant la création de la notion de projets spécifiques ;

CONSIDÉRANT les obligations de l'Employeur en matière d'inspection des travaux ainsi que des besoins opérationnels de l'Employeur ;

CONSIDÉRANT le besoin de créer temporairement, pour certains projets/travaux, une fonction d'inspecteur ;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent s'entendre pour l'inspection des travaux de déploiements, de construction et d'amélioration qui ont lieu dans le cadre d'un projet spécifique, le tout ayant pour objectif de permettre une plus grande efficacité ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes ;
2. Les parties conviennent qu'advenant l'inspection des travaux de déploiements, de construction et d'amélioration dans le cadre des projets spécifiques, elles seront effectuées par du personnel syndiqué de la fonction appropriée.
3. Si aucun technicien ne se porte volontaire pour une telle affectation, le poste sera offert selon les dispositions de la convention collective;
4. L'objectif premier de l'inspection des travaux effectuée par ou pour le compte de Vidéootron est d'assurer de la conformité de ces travaux, en faire des constats et d'améliorer les programmes pour la formation des techniciens, bonifier les normes, directives et processus de construction;
5. L'employé affecté temporairement à des tâches d'inspection conservera son ancienneté, vacances, horaire, temps supplémentaire ainsi que tout autre avantage similaire prévu par la convention collective en fonction de sa fonction d'appartenance en tout temps ;
6. Toutes les autres dispositions de la convention collective demeurent applicables aux présentes compte-tenu des adaptations nécessaires.

LETTRE D'ENTENTE No 28
FUSION TECHNICIEN / INSPECTEURS QUALITÉ TECHNIQUE

Les parties conviennent que les **deux (2)** employés ci-bas occupant la fonction inspecteur réseau seront maintenus dans cette fonction, et ce, jusqu'à leur départ.

- Anthony Gagnon
- Lester Dixon

LETTRE D'ENTENTE No 29
OCTROI DE CONGÉS VACANCES ET FÉRIÉS SANS DÉLAI

Les parties conviennent de discuter entre elle de la possibilité d'octroyer des congés vacances et fériés sans délai sous réserve des besoins opérationnels lorsque le nouveau système de gestion des horaires aura été mis en place.

LETTRE D'ENTENTE No 30

RÉGIME D'ASSURANCES COLLECTIVE

CONSIDÉRANT le régime d'assurances collectives tel que mentionné à l'article 13 de la convention collective ;

RÉSUMÉ DES PARAMÈTRES

RÉGIME DES ACTIFS

Assurance vie et décès et mutilation accidentels (DMA) – Aucune modification

Invalidité de longue durée (ILD)

- Ajout d'une clause pour conditions préexistantes 3/12 mois comme suit :

« L'assureur n'effectue aucun versement pour toute période d'invalidité totale qui commence au cours des 12 premiers mois durant lesquels l'adhérent est couvert si cette invalidité totale découle directement ou indirectement d'une maladie ou de dommages corporels pour lesquels l'adhérent a reçu les soins d'un médecin ou a pris des médicaments prescrits sur ordonnance pendant les trois mois précédant immédiatement la date de prime d'effet de son assurance. »
- Prestations : 60 % du salaire brut
- Paiement des prestations bimensuel

Invalidité de courte durée (ICD)

- Régime assuré et géré par l'assureur (vs continuation de salaire)
- Prestations hebdomadaires : 70 % du salaire brut (imposable)

Assurance maladie

Médicaments

- Retrait du remboursement des médicaments de type « lifestyle »
 - Les éléments 4) (sauf ceux couverts par la RAMQ), 6) et 7) décrits à la page 40 de la brochure seront retirés :
 - 4) Les produits antitabac, jusqu'à concurrence d'un montant payable de 665\$ par année civile par personne assurée ;
 - 6) Les médicaments injectables et les micro-suppositoires prescrits pour le traitement des dysfonctions sexuelles ;
 - 7) Les produits et médicaments nécessaires au traitement de l'obésité qui ne peuvent être obtenus par ordonnance médicale ;

- Mise en place de la substitution générique optimale
 - Remboursement des médicaments originaux (médicaments pour lequel un générique existe) sur la base du prix du générique
 - Advenant une raison médicale valable et si le médecin remplit le formulaire détaillant les raisons de la non-substitution, le remboursement se fera selon le coût du médicament original.
- Mise en place de mesures de contrôle des médicaments
 - Ajout de maximums pour les bandelettes par type de glycémie
 - Application des maximums de frais usuels et coutumiers pour les honoraires des pharmaciens
- Remboursement des médicaments à 90 % (vs 100 %)
- Intégration à la RAMQ à partir de 65 ans

Paramédicaux

- Remboursement à 90 % (vs 100 %)
- Modification des groupes de paramédicaux et des maximums :
 - Groupe A : Audiologiste, ergothérapeute et orthophoniste – Aucun maximum
 - Groupe B :
 - Psychologue/psychiatre/travailleur social/psychoéducateur /psychothérapeute;
 - Physiothérapeute/thérapeute en réadaptation physique
 - Diététiste
 Maximum de 1 750 \$ par catégorie de spécialiste, par année par assuré.
 - Groupe C : Acupuncteur, chiropraticien, naturopathe, ostéopathe, orthothérapeute, kinésithérapeute, massothérapeute, podiatre/podologue et homéopathe - Maximum de 1 000 \$ combiné pour l'ensemble des de ces spécialistes, par année par assuré
 - Aucune recommandation médicale n'est requise

Soins de la vue

- Augmentation du maximum pour les lunettes et les lentilles à 350 \$ (vs 250 \$) aux 24 mois par assuré

Assurance soins dentaires

- Retrait de la franchise pour les soins majeurs de 35 \$ / certificat / année
- Fréquence des examens de rappel à 9 mois (vs 6 mois)
- Coassurance à 90 % pour les soins préventifs et soins de base, incluant endodontie et parodontie (vs 100 %)

- Augmentation du maximum annuel combiné (soins préventifs, de base et majeurs) à 1 500 \$ (vs 1 200 \$)

Exemption

- L'exemption pour les soins médicaux et dentaires (les deux garanties ensemble) sera permise avec preuve de couverture sous un autre régime privé (par exemple, si les deux membres d'un couple travaillent chez Vidéotron, l'un d'eux pourra s'exempter)

Prime de l'employé

- La prime payée par l'employé sera optimisée fiscalement sans partage de coût global;

RÉGIME DES RETRAITÉS

- Retrait du montant fixe de 10 000 \$ payé à 100 % par Vidéotron pour les futurs retraités (préavis d'une année à partir de la signature de la convention collective)

L'Employeur s'engage à remettre au Syndicat une copie du régime modifié dès qu'il sera disponible;

LETTRÉ D'ENTENTE NO 31

COMITÉS DE TRAVAIL SUR LES HORAIRES POUR TOUTES LES FONCTIONS SUR LA ROUTE À LA QUALITÉ TECHNIQUE ET À L'INGÉNIÉRIE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties s'engagent à se rencontrer dans les quatre-vingts (90) jours de la signature de la convention collective afin d'analyser et évaluer :
 - a. D'autres modèles d'horaires de travail permettant de limiter le nombre d'horaires la fin de semaine pour les techniciens;
 - b. La possibilité d'offrir des extensions de quarts de travail ou des départs volontaires en fin de quart;
 - c. Modifier la fréquence des offres d'horaires afin d'arrimer celles-ci au choix de vacances;
 - d. Discuter de la durée de la période de repas (30, 45, 60 min) et de la possibilité de déplacer les pauses repos (15 min);
 - e. Discuter de la mise en place d'une banque d'affectation et le télétravail pour les techniciens installation-service niv. II.
2. Les parties s'engagent également à participer aux discussions avec ouverture afin d'évaluer le pour et le contre de chaque solution envisagée;
3. Cependant, il est aussi convenu par les parties, que les solutions devront répondre aux enjeux opérationnels, notamment les enjeux de niveau de service et l'assignation des ressources matérielles;
4. Les Comités seront composés d'un maximum de trois (3) représentants pour chacune des parties et celles-ci pourront s'adjoindre les personnes ressources nécessaires au besoin;
5. Lors de sa première rencontre, les Comités de travail déterminera un calendrier de rencontres nécessaire à l'accomplissement de ses travaux;
6. Les Comités a pour mandat également de convenir d'une proposition au plus tard dans l'année suivant le début de ses travaux;
7. Toute proposition convenue par les parties devra être soumise aux instances syndicales ainsi qu'aux membres concernés pour approbation avant son implantation;
8. Les rencontres des Comités sont sans perte de salaire pour les représentants du Syndicat.

Qualité technique

Nonobstant la présente, l'Employeur s'engage à mettre en place un projet-pilote pour les horaires de la Qualité technique dans un dépôt qui sera déterminé. Les Parties devront convenir des modalités.

LETTRE D'ENTENTE NO 32

APPLICATION DES ARTICLES 11.12, 11.13, 11.14 (CONGÉ SANS SOLDE) DANS LES CENTRES CONTACTS CLIENTS

CONSIDÉRANT que l'Employeur et le Syndicat souhaitent convenir de certaines modalités dans le traitement des congés sans solde offerts par l'employeur pour les fonctions des centres de contacts clients y incluant la perception des comptes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie de la présente entente;**
- 2. La présente entente vise les fonctions suivantes :**
 - Conseiller STC
 - Conseiller STC - quart de nuit
 - Conseiller senior STC
 - Conseiller senior SAC
 - Conseiller ventes et service après ventes
 - Conseiller administratif SAC/communications électroniques
 - Préposé perception des comptes
 - Préposé perception des comptes niveau 2
 - Conseiller STC – communications électroniques
 - Conseiller contrôle de qualité
 - Gestionnaire de comptes partenaires
 - Conseiller STC Affaires
 - Conseiller ventes après ventes SAC Affaires
 - Conseiller senior SAC Affaires
- 3. Malgré les dispositions de l'article 11.12 de la convention collective, les congés sans solde quotidiens et hebdomadaires sont offerts par bloc d'horaires de travail;**
- 4. L'Employeur s'engage à déterminer le nombre d'employés pouvant quitter en même temps avant de lancer l'offre de congés sans solde quotidiens;**
- 5. L'Employé pourra se porter volontaire pour prendre en congé sans-solde les heures ainsi offertes par l'employeur même si ces heures ne situent pas à la fin de son quart travail. L'Employé pourra alors se reconnecter à son poste de travail aux termes des heures en congé sans solde afin de compléter les heures restantes à son quart de travail. L'employé sera responsable de terminer son quart de travail s'il y a lieu sans quoi, le processus disciplinaire pourra être appliqué;**
- 6. L'employé pourra également choisir de se faire rémunérer les heures ainsi retranchées de son quart de travail en utilisant ses banques de temps cumulé à la condition que son solde d'heures de l'une ou l'autre de ses banques de temps cumulé soit suffisant pour couvrir la période complète d'heures retranchées;**

- 7. Nonobstant le paragraphe 11.14, l'Employeur peut offrir quotidiennement ou hebdomadairement des congés sans solde dans les centres de contacts clients;**
- 8. Ces offres de congé sans solde sont octroyées dans le respect de la lettre d'entente no 5 de la convention collective.**

LETTRE D'ENTENTE NO 33

FUSION DES ACCRÉDITATIONS DE LA RÉGION LAURENTIEN ET LA RÉGION OUEST

- Considérant que** le Syndicat a déposé une requête en vertu de l'article 18.1 du *Code canadien du travail* visant à fusionner les accréditations de la région Laurentien et de la région Ouest;
- Considérant que** dans le cadre de l'entente de principe intervenue entre les parties le 4 juillet 2025, l'Employeur a accepté de retirer sa contestation de la requête;
- Considérant que** les Parties désirent convenir des modalités entourant la révision de la structure des unités;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Dans les soixante (60) jours de l'entente de principe, les Parties devront s'entendre sur une requête conjointe comprenant les éléments suivants :
 - a) Le libellé du certificat d'accréditation fusionné de Laurentien et Ouest;
 - b) Des aménagements nécessaires à la convention collective de la région Ouest venant d'être négociée afin d'y intégrer les employés de la région Laurentien;
2. Il est entendu que la requête conjointe déposée par les Parties devra être entérinée par le Conseil canadien des relations industrielles.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.